

LES DROITS DU VÉTÉRINAIRE PRATICIEN

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

DIPLOME D'ÉTAT

*présentée et soutenue publiquement en 2008
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Xavier, Osmin, Francis ABADIE
Né, le 19 octobre 1983 à CASTRES (Tarn)

Directeur de thèse : M. le Professeur Dominique Pierre Picavet

JURY

PRESIDENT :
M. D. Rougé

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :
M. D.P. Picavet
M. J. Ducos de Lahitte

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MEMBRE INVITE :
M. A. Grépinet

Docteur vétérinaire, Expert près la Cour d'Appel de Montpellier
Chargé de cours de Droit vétérinaire à l'ENV de Toulouse.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur :	M.	A. MILON
Directeurs honoraires :	M.	G. VAN HAVERBEKE
	M.	P. DESNOYERS
Professeurs honoraires :	M.	L. FALIU
	M.	C. LABIE
	M.	C. PAVAU
	M.	F. LESCURE
	M.	A. RICO
	M.	A. CAZIEUX
	Mme.	V. BURGAT
	M.	J. CHANTAL
	M.	J.-F. GUELFY
	M.	M. EECKHOUTTE
	M.	D. GRIESS

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **BRAUN Jean-Pierre**, Physique et Chimie biologiques et médicales
- M. **DORCHIES Philippe**, Parasitologie et Maladies Parasitaires
- M. **EUZEBY Jean**, Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie
- M. **TOUTAIN Pierre-Louis**, Physiologie et Thérapeutique

PROFESSEURS 1^{ère} CLASSE

- M. **AUTEFAGE André**, Pathologie chirurgicale
- M. **BODIN ROZAT DE MANDRES NEGRE Guy**, Pathologie générale, Microbiologie, Immunologie
- Mme. **CLAUW Martine**, Pharmacie et Toxicologie
- M. **CORPET Denis**, Science de l'Aliment et Technologies dans les industries agro-alimentaires
- M. **DELVERDIER Maxence**, Anatomie pathologique
- M. **ENJALBERT Francis**, Alimentation
- M. **FRANC Michel**, Parasitologie et Maladies Parasitaires
- M. **MARTINEAU Guy-Pierre**, Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour
- M. **PETIT Claude**, Pharmacie et Toxicologie
- M. **REGNIER Alain**, Physiopathologie oculaire
- M. **SAUTET Jean**, Anatomie
- M. **SCHELCHER François**, Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour

PROFESSEURS 2^{ème} CLASSE

- Mme. **BENARD Geneviève**, Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale
- M. **BERTHELOT Xavier**, Pathologie de la Reproduction
- M. **CONCORDET Didier**, Mathématiques, Statistiques, Modélisation
- M. **DUCOS Alain**, Zootechnie
- M. **DUCOS de LAHITTE Jacques**, Parasitologie et Maladies Parasitaires
- Mme. **GAYRARD-TROY Véronique**, Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie
- M. **GUERRE Philippe**, Pharmacie et Toxicologie
- Mme. **HAGEN-PICARD Nicole**, Pathologie de la Reproduction
- M. **LEFEBVRE Hervé**, Physiologie et Thérapeutique
- M. **LIGNEREUX Yves**, Anatomie
- M. **PICAVET Dominique**, Pathologie infectieuse
- M. **SANS Pierre**, Productions animales
- Mme. **TRUMEL Catherine**, Pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques

INGENIEUR DE RECHERCHE

M. **TAMZALI Youssef**, Responsable Clinique équine

PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Mme. **MICHAUD Françoise**, Professeur d'Anglais

M. **SEVERAC Benoît**, Professeur d'Anglais

MAITRE DE CONFERENCES HORS CLASSE

M. **JOUGLAR Jean-Yves**, Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour

MAITRES DE CONFERENCES CLASSE NORMALE

M. **ASIMUS Eric**, Pathologie chirurgicale

M. **BAILLY Jean-Denis**, Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale

Mme. **BENNIS-BRET Lydie**, Physique et Chimie biologiques et médicales

M. **BERGONIER Dominique**, Pathologie de la Reproduction

M. **BERTAGNOLI Stéphane**, Pathologie infectieuse

Mme. **BOUCLAINVILLE-CAMUS Christelle**, Biologie cellulaire et moléculaire

Mlle. **BOULLIER Séverine**, Immunologie générale et médicale

Mme. **BOURGES-ABELLA Nathalie**, Histologie, Anatomie pathologique

M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, Physiologie et Thérapeutique

M. **BRUGERE Hubert**, Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale

Mlle. **CADIERGUES Marie-Christine**, Dermatologie

Mme. **DIQUELOU Armelle**, Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores

M. **DOSSIN Olivier**, (DISPONIBILITE) Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores

M. **FOUCRAS Gilles**, Pathologie du bétail

M. **GUERIN Jean-Luc**, Elevage et Santé Avicoles et Cunicoles

M. **JACQUIET Philippe**, Parasitologie et Maladies Parasitaires

M. **JAEG Jean-Philippe**, Pharmacie et Toxicologie

Mlle. **LACROUX Caroline**, Anatomie Pathologie, Histologie

Mme. **LETRON-RAYMOND Isabelle**, Anatomie Pathologique

M. **LYAZRHI Faouzi**, Statistiques biologiques et Mathématiques

M. **MATHON Didier**, Pathologie chirurgicale

M. **MEYER Gilles**, Pathologie des ruminants

Mme. **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, Pathologie chirurgicale

M. **MOGICATO Giovanni**, Anatomie, Imagerie médicale

M. **MONNEREAU Laurent**, Anatomie, Embryologie

Mlle. **PALIERNE Sophie**, Chirurgie des animaux de compagnie

Mme. **PRIYMENKO Nathalie**, Alimentation

Mme. **TROEGELER-MEYNADIER Annabelle**, Alimentation

M. **VERWAERDE Patrick**, Anesthésie, Réanimation

M. **VOLMER Romain**, Infectiologie

MAITRES DE CONFERENCES CONTRACTUELS

M. **CASSARD Hervé**, Pathologie du bétail

Mlle. **GOSSOT Pauline**, Pathologie chirurgicale

Mlle. **RATTEZ Elise**, Médecine

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

Mlle. **BIBBAL Delphine**, H.I.D.A.O.A Sciences de l'Alimentation

M. **CONCHOU Fabrice**, Imagerie médicale

M. **CORBIERE Fabien**, Pathologie des ruminants

M. **LIENARD Emmanuel**, Parasitologie et Maladies Parasitaires

M. **NOUVEL Laurent-Xavier**, Pathologie de la reproduction

Mlle. **PAIN Amélie**, Médecine Interne

M. **RABOISSON Didier**, Productions animales

M. **TREVENNEC Karen**, Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins

Remerciements

A Monsieur le Professeur Daniel ROUGÉ

Doyen de la faculté de médecine de Toulouse
Professeur des Universités
Praticien hospitalier
Médecine légale

Qui nous a fait l'honneur de présider notre jury de thèse,
Hommages respectueux.

A Monsieur le Professeur Dominique PICAVET

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Pathologie infectieuse

Qui nous a confié ce travail et guidé dans son élaboration
Sincères remerciements.

A Monsieur le Professeur Jacques DUCOS DE LAHITTE

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Parasitologie, Maladies parasitaires

Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse,
Sincères remerciements.

A Monsieur le Docteur Vétérinaire Alain GREPINET

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier
Chargé de cours de Droit vétérinaire à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Pour toute l'aide apportée et le temps que vous avez consacré à ce travail,
Que cette thèse soit le témoignage de ma vive gratitude et de mon profond respect.

Dédicaces

A **ma maman**, la super maman poule que j'adore.

A **mon papa**, roi des comiques qui m'a enseigné l'art de la blague. Je t'aime.

A **Fanny**, ma poupette que j'aime plus que tout (même plus que Varum ou les bonbons).

A **ma sœur, Maylis**, ma plus grande fan dont je suis très fier.

A **mes grands-parents**, pour le plaisir de la bonne chère qu'ils ont su me donner.

A **Odile, Rémi et Bubulle**, pour leur accueil à Biarritz, toujours sous le soleil...

A **Mad** dont j'admire chaque jour la jeunesse, la forme et le coup de pinceau.

A **Varum et Isopée**, les plus beaux chiens de la Terre.

A **mes potes de toujours, PH et Olivier** pour toutes les bêtises faites entre midi et deux, **Aurélien** pour les sessions de golf et de ride, **Pierre** pour les belles soirées bien arrosées, **Antoine** pour les nuits « Bambino », **Mathieu** pour toutes les heures de cours où l'on a été si sérieux et qui nous ont permis d'en arriver là, **Bébesb** pour ta folie et ta fraîcheur, tu me manques. Et bien sûr à toutes les pièces rapportées (Olivier on attend toujours !), **Marilyn, Mélanie, Marie-Pierre, Audrey et Lydie**.

A **mes amis de prépa, Crado** pour mon chou de toujours, **Sum** pour la boîboîte et les soirées langue de pute, **Babar** pour les cuistos, **Psy** pour les match de foot du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, **Bousse**, le sumo retraité sex-symbol de l'internat, **La Rigue**, pour avoir fait venir l'Aveyron jusqu'au 5^{ème} étage de l'internat (au passage, merci la Dube d'être allé à la réunion internat), **Aude** pour les soirées Tireuse les veilles de colles et de DS (une Stout et une Rodenbach !), **Manu** pour ta gentillesse mondialement connue et pour les cours de maths mémorables (enfin je ne m'en souviens plus trop), **Julia** pour ta bonne humeur et le soleil de La Réunion, **Raoul**, merci de m'avoir cassé l'épaule et merci aussi pour les bons repas réunionnais, **Florence alias le petit crabe**, à toutes nos léchouilles de boom, **Cyrielle**, pour ta trash attitude, et le meilleur pour la fin, **Agathe, ma petite canarete**, aussi folle que moi, à tous nos cours de bio, des moments inoubliables.

A **mes amis de l'ENV TOULOUSE** (poulot !), **Nico**, pour tes blagues pourris et ta lourdeur quotidienne (LOCHES !) et surtout pour tes magnifiques Tiramisu, **Walou** pour les grandes parties de chasse à attendre dans ta palombière, heureusement qu'il y avait le pinard et bien sûr pour le brame du cerf, **Milou** pour l'amour partagé sous la douche après l'entraînement, **Léni** le braconnier écolo avec qui j'ai gagné tant de raids (peut être pas tant que ça quand j'y repense), **Mymy** dont on attend tous le résultat du marathon de Paris, **Taqtaq** toujours à 200%, **Jean-Ma** le roi des moucherons (le bouclier vous l'aurez bien un jour !), **Gros Ben** ou plutôt **St Benoît** pour toutes les soirées fantastiques qu'il nous a fait passer, **Papa** pour la zen

attitude, **Brice** le pilote, atout majeur des aiglons (mais on le préserve), **Baptiste** le futur plus grand chirurgien de l'ENVVT, **Pinpin** la personne la plus généreuse que je connaisse (après Walou qui offre même ce qui ne lui appartient pas), **Annou** pour son amour des chromosomes surnuméraires, **Majida** pour tes nombreuses années de poulotte (faudrait penser à grandir), **Mado** la reine des boulettes mais tellement attachante, **Isa** pour ses bons cookies (n'est-ce pas Milou), **Valérie** pour supporter Walou au quotidien, **Auré** para la Margarita y los Mojitos, **Foufoune**, ronéo for ever et vive le tourteau de soja, **Laura** pour les séances d'acupuncture nocturnes (Ben, fait gaffe) **Laura alias Didier**, la plus grande pilote de Corsa que j'ai jamais vu, pour être ma poulotte de Brimade, de Week-end, de Morue.

A mes Docs, pour l'éducation de Freddy coup de boule, pour les entraînements de foot et de babyfoot, pour les soirées, pour les brimades, merci à tous (Baz, Guigui, Bob, Iban, Douze, Lionel).

Aux rois de la poule, Jean-luc et Charles, accueillez les jeunes Léni et Psi dans votre église de la fiente.

A mes poulots, Golden, Christelle, Marine, Charlène, Aude, Gégette, Manon, Croquette, Morgan et tant d'autres, vous êtes des grands maintenant mais vous serez toute votre vie mes poulots.

Aux Aiglons, Guéd, Gaston, Edouard, Michou, FX, Germain, Nico Herman, Nico Guidez, Pipo, Simo, Fred, pour les bons moments passés sur le terrain et à côté (Dos chupitos por favor). Continuez à faire vivre ce club.

Aux Morues, Alice (la fouine), **Manue** (paye ton ***), **Mathilde** (la râleuse), **Claudine** (la brute), **Marivan, Claire** (décroche ton fût), **La crube, Marie, Marion** (avec ton bon caractère), **Laura, Elise, Auréliès, Aurélia, Caro, Claire...**, vous êtes des championnes même quand vous faites n'importe quoi, je n'oublierez jamais les 3 ans passés sur le bord du terrain à Toulouse, à Albi ou à Beauvais.

A mes bizuts, Rimbow, Beubeuille, Marcho, Bali, Britney... pour les bons souvenirs du Lycée Pierre de Fermat (Bière, Foot, Délattage, Taupins, Mauries, Romu...)

A mes carrés, Pat pour m'avoir fait découvrir la makina, **Bibi** pour avoir réussi à partager notre chambre pendant 1 an, **Alex** pour sa finesse légendaire, et les autres.

A mon carré, Mario qui m'a appris le fonctionnement de la prépa : travail et bonne humeur. Merci.

A mes co-internes, Gégé, Léo, Tamplan, Ludi, Tigrou, FX, Pauline, Mélanie, Elodie, Albane, Marie, Emilia, Marilène, Laetitia, pour la merveilleuse année que nous allons passer au SIAMU, en salle des internes, en boom, au Loft (non pas au Loft), au Q boat (non plus), au Sirius, je vous kiffe.

Lulu et Colette, pour tout ce qu'ils font pour l'école et pour les étudiants.

Table des matières

TABLE DES ILLUSTRATIONS	17
ABREVIATIONS	18
INTRODUCTION	21
I. LE DROIT D'EXERCER.....	23
A. Le diplôme français.....	23
1. Pour les français et étrangers issus d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE	23
a. Obtention du DEFV	23
i. Modalité d'intégration d'une des quatre ENV	23
ii. Organisation de la formation.....	25
iii. Obtention du DEFV	25
b. Obtention du titre de Docteur vétérinaire	26
i. Le diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire.....	26
ii. La rédaction de la thèse.....	26
iii. La soutenance de la thèse.....	27
2. Pour les étrangers non issus d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE.....	27
a. Sans étude vétérinaire faite dans le pays d'origine	28
b. Ayant déjà fait des études vétérinaires dans le pays d'origine	28
B. Les diplômes étrangers.....	28
1. Diplôme d'un pays membre de l'UE, de l'EEE.....	29
a. Diplôme obtenu avant leur entrée dans la liste officielle	29
b. Diplôme de la liste.....	29
c. Diplôme ne figurant pas sur la liste.....	32
2. Diplôme d'un autre pays	32
a. Ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE.....	32
b. Ressortissant d'un autre pays : article D 241-8 du Code rural.....	32
C. L'installation.....	33
1. L'enregistrement du diplôme.....	33
2. L'inscription au tableau de l'ordre.....	33
a. Les pièces à fournir	33
b. Validation de l'inscription	34
c. Changement de domicile professionnel.....	35
d. Arrêt de l'exercice	36
i. Arrêt temporaire.....	36
ii. Arrêt définitif	36
3. Les modalités d'exercice	36
a. Les différents lieux d'exercice	36
b. Le domicile professionnel.....	37

i.	Le domicile professionnel administratif	37
ii.	Le domicile professionnel d'exercice	37
iii.	Le domicile professionnel annexe	38
c.	Les catégories de domiciles professionnels d'exercice	39
i.	Le cabinet vétérinaire.....	39
ii.	La clinique vétérinaire	39
iii.	Le centre hospitalier vétérinaire	40
d.	Le vétérinaire à domicile	41
e.	Le consultant itinérant et le vétérinaire consultant.....	41
4.	Les sociétés	42
a.	Notion de société professionnelle vétérinaire	42
i.	Définition réglementaire du terme société	42
ii.	Les apports	43
iii.	Les différentes sortes de sociétés.....	44
iv.	L'inscription à l'ordre	44
b.	L'exercice individuel.....	45
c.	L'exercice en groupe	45
i.	Groupement de droit et de moyens	46
ii.	Groupement de droit et d'exercice	46
iii.	Groupement de fait et de moyens	47
iv.	Groupement de fait et d'exercice.....	47
D.	<i>L'exercice illégal.....</i>	48
1.	Personnes concernées par l'exercice illégal	48
a.	Les personnes sans diplôme ou non enregistrées à l'Ordre	48
b.	Les personnes suspendues	49
2.	Les personnes avec autorisations particulières	49
a.	Lors d'exercice occasionnel.....	49
b.	Les étudiants titulaires du DEFV	50
c.	Les cas particuliers	51
3.	Les sanctions encourues	51
II.	LES DROITS ET NON DROITS DU VETERINAIRE PRATICIEN.....	52
A.	<i>Le droit d'exercer la médecine et la chirurgie.....</i>	52
1.	Un droit légalement absolu	52
2.	Un droit limité en pratique.....	52
B.	<i>Le droit à la prescription et à la délivrance de médicaments.....</i>	53
1.	Le droit de prescrire des médicaments	53
a.	La prescription d'un médicament.....	53
i.	Après avoir vu l'animal.....	53
ii.	Sans avoir vu l'animal.....	54
b.	Le choix du médicament.....	54
i.	Définition de médicament vétérinaire.....	54

ii.	Médicament avec AMM	55
iii.	Médicament hors AMM.....	55
c.	Rédaction de l'ordonnance	57
2.	Le droit de délivrer des médicaments	59
a.	Un droit limité	59
b.	Un droit contesté	59
c.	Les démarches lors de la délivrance de médicaments	60
d.	Le renouvellement de la délivrance.....	61
C.	<i>Le droit à l'hospitalisation</i>	62
1.	Bases légales	62
2.	Différence entre l'hospitalisation et la garde d'animaux	62
a.	Définition d'hospitalisation	62
b.	Définition de garde d'animaux.....	63
D.	<i>Le droit de pratiquer des gardes ou des astreintes</i>	64
1.	L'astreinte pour le vétérinaire salarié	64
a.	Définition	64
b.	Organisation des astreintes	64
c.	Rémunération des astreintes	64
2.	La garde pour le vétérinaire salarié	65
a.	Définition de la garde	65
b.	Rémunération des gardes	66
3.	Gardes et astreintes pour le praticien libéral.....	67
E.	<i>Le droit à la spécialisation</i>	67
1.	Différence avec l'obligation de formation.....	67
a.	L'obligation de formation.....	67
b.	Le droit à la spécialisation	67
2.	Les différentes spécialisations possibles	68
a.	Les Diplômes d'Etudes Spécialisées Vétérinaires	68
b.	Les Certificats d'Etudes Approfondies Vétérinaires.....	69
c.	Les Certificats d'Etudes Supérieures	69
d.	Les Diplômes d'Ecole	70
e.	Le diplôme de résidant et l'ECV.....	70
f.	Le diplôme d'interne	71
g.	Les autres formations.....	71
3.	Le titre de spécialiste.....	71
a.	Après l'obtention d'un diplôme de spécialisation.....	71
b.	Par dérogation	72
F.	<i>Le droit à la perception d'honoraires</i>	72
1.	La naissance du droit à la perception d'honoraires.....	72
2.	Le montant des honoraires.....	73

a.	Un montant non fixé.....	73
b.	Une concurrence financière interdite.....	73
c.	Interdiction de facturer en fonction du résultat.....	74
3.	Le cas du client mauvais payeur.....	74
a.	Lors d'urgences.....	74
b.	Lors de consultation.....	75
c.	Le recouvrement de la créance.....	75
i.	La phase pré contentieuse.....	76
ii.	L'obtention d'un titre exécutoire.....	76
iii.	Le recouvrement judiciaire.....	78
G.	Le droit à la communication et à l'information.....	78
1.	L'interdiction de transmettre des informations sur le client.....	78
a.	Définition du secret professionnel.....	78
b.	Levée du secret professionnel.....	79
c.	Sanctions en cas de non respect du secret professionnel.....	80
2.	Le droit à la communication.....	80
a.	A propos d'un autre vétérinaire.....	80
b.	Au public.....	81
c.	Entre vétérinaires.....	82
d.	Dans une publication.....	82
3.	Le droit à l'information sur le vétérinaire.....	83
a.	Sur un annuaire et sur un périodique.....	83
b.	Sur la voie publique et sa devanture.....	84
i.	Sur la voie publique.....	84
ii.	Dans la vitrine.....	85
c.	Lors de son installation ou de changement d'adresse.....	86
4.	Le droit à la publicité.....	86
a.	Pour les médicaments.....	86
i.	Définition.....	86
ii.	Interdiction à la publicité pour les médicaments.....	87
iii.	Dérogations particulières.....	88
b.	Pour le vétérinaire.....	88
i.	Définition.....	88
ii.	Interdiction de se faire de la publicité.....	88
iii.	Autorisation à la publicité.....	89
H.	Les droits du vétérinaire envers ses employés.....	89
1.	Le droit à l'embauche.....	89
a.	Le recrutement.....	89
i.	La priorité d'emploi.....	90
ii.	Le cumul d'emplois.....	90
iii.	La clause de non-concurrence.....	90
iv.	L'autorisation d'exercer en France.....	91

b.	L'embauche.....	91
i.	Pour tout salarié	91
ii.	Pour le vétérinaire salarié.....	92
2.	Le contrat de travail.....	93
a.	Les différents types de contrat	93
i.	Le CDD	93
ii.	Le contrat à temps partiel.....	94
b.	Les mentions obligatoires	95
c.	La période d'essai.....	96
d.	La modification du contrat.....	97
e.	Le transfert des contrats de travail	98
3.	Le droit au licenciement	99
a.	Les différents motifs de licenciement.....	99
b.	La procédure de licenciement	101
i.	Licenciement pour motif personnel	101
ii.	Licenciement pour faute.....	102
iii.	Licenciement pour motif économique	102
c.	Les indemnités de licenciement	102
I.	Les droits du vétérinaire salarié	104
1.	Le droit à un salaire	104
a.	Définition du salaire	104
b.	Le montant du salaire conventionnel du vétérinaire salarié	105
c.	Les primes.....	106
d.	Les avantages en nature.....	106
2.	Le droit à des congés	106
a.	Les congés payés	107
i.	Les bénéficiaires des congés payés.....	107
ii.	La durée des congés payés	107
iii.	La période de prise des congés payés	108
iv.	Les congés payés et l'absence pour maladie	108
b.	Les jours fériés	109
i.	Les différents jours	109
ii.	Le principe des jours fériés	109
iii.	La rémunération des jours fériés	110
c.	Les congés pour raisons personnelles.....	110
i.	Les congés pour évènements familiaux	110
ii.	Le congé maternité.....	111
iii.	Le congé paternité.....	112
iv.	Le congé pour enfant malade	112
v.	Le congé parental d'éducation.....	113
3.	Le droit à une protection.....	113
a.	En cas de maladie	113
i.	L'arrêt du travail	113

ii.	Les indemnités journalières.....	113
iii.	Les indemnités complémentaires.....	114
iv.	La protection de l'emploi.....	114
b.	En cas d'accident du travail.....	115
i.	La notion d'accident de travail.....	115
ii.	L'arrêt du travail.....	115
iii.	L'indemnisation.....	116
iv.	La protection de l'emploi.....	116
c.	En cas de maladie professionnelle.....	116
i.	Les maladies professionnelles.....	116
ii.	L'arrêt de travail.....	117
iii.	L'indemnisation.....	117
iv.	La protection du salarié.....	117
d.	Le régime de prévoyance.....	118
i.	Définition.....	118
ii.	La garantie incapacité temporaire de travail.....	118
iii.	La garantie incapacité permanente de travail.....	118
iv.	La garantie invalidité.....	119
v.	La garantie rente d'éducation.....	119
vi.	La garantie décès du vétérinaire salarié.....	119
vii.	Les taux de cotisation.....	119
4.	Le droit de démissionner.....	120
a.	La volonté de démissionner.....	120
b.	L'absence de vice de consentement.....	120
c.	La formulation de la démission.....	121
d.	Le préavis.....	121
e.	Les heures de recherche d'emploi.....	121
J.	<i>Le droit d'exercer une autre activité.....</i>	122
1.	Une activité commerciale.....	122
a.	Les activités commerciales interdites.....	122
b.	Les activités commerciales autorisées.....	122
2.	Une activité non commerciale.....	123
K.	<i>Le droit au conseil et à l'expertise.....</i>	123
1.	Les différents rôles du vétérinaire.....	123
2.	Le conseiller en assurance.....	124
3.	L'expert judiciaire.....	124
a.	Comment devenir expert judiciaire.....	124
b.	Les différentes missions de l'expert judiciaire.....	126
c.	Le déroulement de l'expertise.....	126
4.	Les autres missions.....	127
L.	<i>Le droit d'exercer à l'étranger.....</i>	127

III. LES DROITS ACCORDES PAR LE MANDAT SANITAIRE.....	129
A. Les particularités de ce droit	129
1. Qu'est ce que le mandat sanitaire	129
2. Un droit facultatif.....	129
3. Une responsabilité différente.....	130
B. Obtention du mandat sanitaire.....	132
1. Les démarches administratives en vue d'obtenir le mandat sanitaire	132
a. Pour un docteur vétérinaire.....	132
b. Pour un élève d'une ENV	132
2. L'étendue du mandat sanitaire	133
3. La durée d'attribution du mandat sanitaire.....	133
4. La formation continue	134
5. Le cas particulier du vétérinaire sanitaire spécialisé.....	135
6. Commissionnement et prestation de serment des agents de l'Etat.....	135
7. Le futur du mandat sanitaire	136
C. Le droit à la prophylaxie	136
1. Les dispositions générales	136
a. Qu'est ce que la prophylaxie.....	136
b. Son but.....	137
c. Les dispositions communes	137
i. L'organisation de la prophylaxie.....	137
ii. L'affectation du vétérinaire à un élevage.....	138
2. Les maladies soumises à la prophylaxie et la réalisation de la prophylaxie.....	138
a. Les différentes méthodes de prophylaxie	140
i. La prise de sang	140
ii. Le prélèvement de lait.....	140
iii. La réaction allergique	141
iv. La vaccination	141
v. Les autres types de prélèvement.....	142
vi. Les contrôles sanitaires officiels.....	142
b. Les effectifs testés	143
i. Pour la tuberculose.....	143
ii. Pour la brucellose	144
iii. Pour l'IBR	145
iv. Pour la leucose.....	145
D. Le droit à la police sanitaire.....	145
1. Définition de police sanitaire.....	145
2. Les différents groupes de maladie.....	146
3. Les mesures de police sanitaire.....	151
a. Les mesures de l'APMS	151

b. Les mesures de l'APDI.....	152
E. Le droit à la surveillance sanitaire	154
1. Définition de la surveillance sanitaire.....	154
2. Différents exemples de missions de surveillance	154
a. Dans les élevages.....	154
b. Chez les animaux de compagnies.....	155
c. Dans les manifestations de présentation et de vente d'animaux.....	155
F. Les autres droits du vétérinaire sanitaire	156
1. La vaccination antirabique et le titrage des anticorps	156
2. La délivrance de passeports.....	157
3. La visite d'élevages aviaires et la vaccination contre l'influenza aviaire	157
4. Les droits du vétérinaire officiel.....	158
CONCLUSION.....	159
BIBLIOGRAPHIE.....	161

Table des illustrations

Table des tableaux :

TABLEAU 1 : LISTES DES DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE VETERINAIRE RECONNUS PAR LA DIRECTIVE 78/1027/CEE DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 1978.....	30
TABLEAU 2 : GRILLE DE CALCUL DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT.....	103
TABLEAU 3 : LES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	111
TABLEAU 4 : DUREES DU CONGE MATERNITE.....	112
TABLEAU 5 : TAUX DE COTISATION PREVOYANCE DES VETERINAIRES.....	120
TABLEAU 6 : MALADIES UNIQUEMENT SOUMISES A DECLARATION.	146
TABLEAU 7 : LES MALADIES SOUMISES A DES MESURES DE POLICE SANITAIRE.....	147

Table des annexes :

ANNEXE 1 : CLASSIFICATION DES EMPLOIS – DEFINITION DES TACHES	166
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETE ET DE LEUR STATUT JURIDIQUE ET FISCAL.....	167
ANNEXE 3 : ARTICLE L 5144-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE PRESENTANT LES SUBSTANCES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES MEDICAMENTS.....	168
ANNEXE 4 : ORDONNANCE AVEC LES INDICATIONS MINIMALES POUR DES MEDICAMENTS N’APPARTENANT NI A LA LISTE I OU II ET NI A LA LISTE DES STUPEFIANTS ET N’AYANT PAS DE TEMPS D’ATTENTE.....	169
ANNEXE 5 : ORDONNANCE AVEC LES INDICATIONS POUR DES MEDICAMENTS AYANT UN TEMPS D’ATTENTE	170
ANNEXE 6 : ORDONNANCE AVEC LES INDICATIONS POUR DES MEDICAMENTS APPARTENANT A LA LISTE I OU II DES SUBSTANCES VENENEUSES (SANS TEMPS D’ATTENTE).....	171
ANNEXE 7 : LES DUREES DE PREAVIS DEFINIES PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES N° 3282 ET N° 3332 EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT HORMIS POUR FAUTE GRAVE OU LOURDE. .	172
ANNEXE 8 : LES DIFFERENTS ECHELONS DEFINIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE N° 3332 CONCERNANT LES VETERINAIRES SALARIES	172
ANNEXE 9 : ZONES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DANS LESQUELLES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SONT INSTITUEES PAR L’ARRETE DU 1^{ER} AVRIL 2008 DEFINISSANT LES ZONES REGLEMENTEES RELATIVES A LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON.....	173

Abréviations

- AMM** : Autorisation de Mise sur le Marché.
- APDI** : Arrêté Portant Déclaration d'Infection.
- APMS** : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance.
- AR** : Accusé de Réception.
- ASV** : Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire.
- BCPST** : Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre.
- BNC** : Bénéfices Non Commerciaux.
- BTS** : Brevet de Technicien Supérieur.
- BTSA** : Brevets de Technicien Supérieur Agricole.
- CDD** : Contrat à Durée Déterminée.
- CDI** : Contrat à Durée Indéterminée.
- CEAV** : Certificat d'Etudes Approfondies Vétérinaires.
- CES** : Certificat d'Etudes Supérieures.
- Cf.** : Confer.
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- CPC** : Code de procédure civile
- CRO** : Conseil Régional de l'Ordre.
- CSO** : Conseil Supérieur de l'Ordre.
- DDSV** : Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
- DE** : Diplôme d'Etablissement.
- DEFV** : Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires.
- DESV** : Diplôme d'Etudes Spécialisées Vétérinaires.
- DEUG** : Diplôme d'Etudes Universitaires Générales.
- DUT** : Diplôme Universitaire de Technologie.
- EAT** : Epreuve à l'Antigène Tamponné.
- ECV** : European College of Veterinary.
- EEE** : Espace Economique Européen (Union Européenne plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).
- ELISA** : Enzyme-Linked ImmunoSorbent Assay.
- ENV** : Ecole Nationale Vétérinaire.

ENVA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort.

ENVL : Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon.

ENVN : Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes.

ENVT : Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

ESB : Encéphalopathie Spongiforme Bovine.

EUELRL : Entreprise Unipersonnelle d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

FC : Fixation du Complément.

FCO : Fièvre Catarrhale Ovine.

GDS : Groupements de Défense Sanitaire.

GTV : Groupements Techniques Vétérinaires.

IBR : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine.

IDG : ImmunoDiffusion en Gélose.

IS : Impôt sur les Sociétés.

L.R.A.R. : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

MRC : Maladie Réputée Contagieuse.

RCS : Registre du Commerce et des Sociétés.

RCP : Responsabilité Civile Professionnelle.

RMI : Revenu Minimum d'Insertion.

SA : Société Anonyme.

SARL : Société A Responsabilité Limitée.

SCA : Société en Commandite par Actions.

SCM : Société Civile de Moyens.

SCP : Société Civile Professionnelle.

SEL : Société d'Exercice Libéral.

SELARL : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.

SELAFA : Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme.

SELCA : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions.

SP : Société en Participation.

TB : Technologie et Biologie.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

UE : Union Européenne.

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Introduction

L'animal occupe actuellement une place dans la vie des Hommes bien différente de celle qu'il avait auparavant. N'avez-vous jamais entendu qu'un animal vaut plus qu'un Homme ? Le temps où les animaux n'étaient utilisés qu'en tant qu'objets est maintenant révolu. Le chasseur ne tue plus son chien de sang froid à cause d'une plaie à la patte, les chatons ne sont plus noyés au fond d'une mare. Avec cette évolution, c'est toute la profession vétérinaire qui évolue également.

Etant donné ce statut de l'animal de compagnie, le client attend beaucoup plus du vétérinaire et n'hésite plus à mettre en cause sa responsabilité à la moindre erreur. Il est donc nécessaire pour le praticien de connaître ses devoirs et ses droits. Ces derniers découlent d'un contrat synallagmatique ou bilatéral défini par l'article 1102 du Code civil comme étant une convention par laquelle les deux parties s'obligent **récioproquement** l'une envers l'autre.

Ce lien contractuel entre vétérinaire et client n'a pas toujours existé. En effet, ce n'est qu'en 1941 avec l'application aux vétérinaires de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1936 – dit « arrêt Mercier » – qui consacrait le lien contractuel entre le médecin et son patient, que ce lien est apparu.

Ce contrat qui s'établit entre le client et le vétérinaire est un contrat tacite donnant à chaque partie des obligations dont les droits sont le corollaire. Par exemple, le vétérinaire est obligé de donner des soins attentifs, consciencieux et conformes aux données actuelles de la science, en échange de quoi il obtient **le droit** de percevoir des honoraires.

La connaissance des devoirs est donc indispensable pour que le contrat soit rempli. Elle a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses études mais les droits sont trop souvent oubliés. Pourtant, c'est en acquérant une parfaite connaissance de ses droits que le vétérinaire pourra remplir ses devoirs. Il convient donc d'étudier quels sont les droits mais aussi les non droits détenus par les vétérinaires praticiens.

Les droits dont il sera ici question sont à distinguer du droit objectif, c'est-à-dire les règles de conduite entre les hommes dans la société. Le sujet de notre étude recouvre l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif à un sujet de droit, en l'espèce le vétérinaire praticien ou sa société en tant que personne morale. La notion de « vétérinaire praticien » correspond à l'ensemble des vétérinaires exerçant dans un cabinet, une clinique ou un centre hospitalier, qu'ils soient salariés, associés ou qu'ils exercent en leur nom propre.

Avant d'étudier les droits du vétérinaire, il est nécessaire d'expliquer comment s'obtient le droit d'exercer dont découlent tous ces droits, ce que nous ferons dans une première partie. Nous analyserons ensuite les différents droits et non droits du vétérinaire praticien. Enfin nous aborderons les droits facultatifs donnés par le mandat sanitaire.

I. LE DROIT D'EXERCER :

Le droit d'exercer est le droit qui ouvre la porte à tous les autres droits du vétérinaire. Il s'obtient grâce à un diplôme français ou étranger. Cependant, un diplôme étranger demande, pour pouvoir exercer en France, certaines démarches administratives supplémentaires en fonction du pays délivrant le diplôme.

A. Le diplôme français :

1. Pour les français et étrangers issus d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE :

Il s'obtient en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il y a la validation du Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires aussi appelé DEFV, puis l'obtention du titre de Docteur Vétérinaire en soutenant une thèse.

a. Obtention du DEFV :

i. Modalité d'intégration d'une des quatre ENV :

Pour avoir son DEFV, il faut être étudiant d'une des quatre ENV qui sont situées à Maisons-Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse. Pour intégrer une de ces quatre écoles, il y a quatre concours nationaux : le A, le B, le C et le D. Les modalités de ces concours sont fixées par arrêté du 13 juin 2003 :

Ainsi le concours A, ouvert aux élèves de classes préparatoires en deux ans, comprend deux options : l'option générale avec les élèves des classes BCPST, et l'option biochimie-biologie avec les élèves des classes TB.

Il comporte une épreuve écrite d'admissibilité, puis une épreuve orale d'admission portant sur les connaissances.

Le concours B est ouvert aux étudiants universitaires inscrits en deuxième ou en troisième année d'une licence à caractère scientifique dans les domaines liés aux sciences de la vie, aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) "sciences et technologies", mention sciences de la vie, et aux étudiants ayant suivi une formation d'un niveau et d'un contenu reconnus équivalents. Les étudiants engagés dans la seconde année de préparation du DEUG sciences, mention sciences de la vie, peuvent également présenter ce concours à condition de valider leur année avant d'intégrer l'école.

Il est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité puis d'une épreuve orale d'admission portant sur les connaissances.

Le concours C est ouvert aux titulaires des diplômes professionnels suivants :

- Brevets de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) dans les options suivantes :

Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques - Analyse et conduite des systèmes d'exploitation - Industries agro-alimentaires - Productions animales.

- Brevets de Technicien Supérieur (BTS) obtenus dans les options suivantes :

Analyses biologiques – Bio analyses et contrôles/Biochimiste - Biotechnologie – Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries.

- **Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)**, spécialité Génie Biologique/ Biologie appliquée.

Les étudiants engagés dans la dernière année de préparation du diplôme requis peuvent également faire acte de candidature. Les étudiants en cours de préparation du diplôme au moment de l'inscription déposent une demande de candidature conditionnelle, leur admission définitive, à l'issue du concours, étant subordonnée à l'obtention du diplôme exigé.

Il est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité suivie d'une épreuve orale d'admission portant sur les connaissances mais aussi sur un entretien.

Le concours D est ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, ou d'un diplôme national à dominante biologique conférant le grade de master.

Il comporte une évaluation des dossiers de candidature suivie d'un entretien.

ii. Organisation de la formation :

Après la réussite à l'un des concours, l'élève est affecté à l'une des quatre ENV afin de recevoir l'enseignement théorique, pratique et clinique de la profession de vétérinaire. Les modalités d'enseignement au sein des ENV sont fixées par l'arrêté du 20 avril 2007.

La formation comporte cinq années d'enseignement divisées en dix semestres :

- Huit semestres de tronc commun : la formation des septième et huitième semestres, essentiellement clinique et pratique, est consacrée à parts égales aux animaux de production et à la santé publique vétérinaire, d'une part, et aux animaux de compagnie et équidés, d'autre part. Pour les étudiants s'orientant vers le domaine professionnel de la recherche, ces deux derniers semestres peuvent être remplacés par l'inscription, le suivi et la validation des deux derniers semestres d'un diplôme national de master.

- Deux semestres d'approfondissement : dans les domaines professionnels suivants : animaux de production, animaux de compagnie, équidés, santé publique vétérinaire, recherche, industrie. Pour les filières cliniques, l'équivalent d'un de ces semestres est consacré à la préparation de la thèse de doctorat vétérinaire.

Au cours de chaque semestre, la formation est organisée en unités d'enseignement. Le volume horaire des enseignements magistraux ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés. Celui de la formation clinique doit représenter au moins trente pour cent de la formation sur l'ensemble des huit premiers semestres. Les modalités de suivi des enseignements, des stages et du travail personnel des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances, de validation des unités d'enseignement et d'obtention des crédits ainsi que les conditions de passage d'une année d'études à l'autre sont définies par chaque Ecole dans son règlement des études. Chaque année d'études ne peut être redoublée qu'une seule fois.

iii. Obtention du DEFV :

Le DEFV sanctionne la fin du tronc commun et permet d'accéder aux deux semestres d'approfondissement. Il faut donc valider les huit semestres de tronc commun.

Le DEFV permet d'acquérir le droit d'exercer sans être encore Docteur vétérinaire. Cependant, ce droit d'exercer est différent car il permet uniquement d'être assistant

vétérinaire, c'est-à-dire que l'élève ne peut exercer que sous l'autorité d'un vétérinaire. Il ne peut donc pas le remplacer (voir ci-dessous le paragraphe D.4.b.).

b. Obtention du titre de Docteur vétérinaire :

i. Le diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire :

Le diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire a été créé par la loi du 31 juillet 1923. Historiquement, ce titre était remis par des médecins pour récompenser les travaux scientifiques d'un vétérinaire. De nos jours, comme le rappelle l'article R 241-5 du Code rural, ce titre représente l'aboutissement des études vétérinaires.

L'obtention de ce diplôme passe par la rédaction et la soutenance d'une thèse (article R 241-1 du Code rural). Il est validé non pas par l'Ecole vétérinaire mais par l'Université, faculté de médecine ou de pharmacie : pour Alfort c'est l'université Paris-XII, pour Lyon c'est l'université Lyon-I, pour Nantes c'est l'université de Nantes et pour Toulouse c'est l'université Toulouse-III.

ii. La rédaction de la thèse :

Tout d'abord, le candidat doit choisir un sujet avec ou sans l'aide de ses professeurs qui peuvent lui soumettre des sujets. Le sujet ne doit pas avoir déjà été traité. Une fois le sujet choisi, il est proposé par le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire au directeur de l'unité de formation et de recherche de la faculté de médecine qui doit l'approuver (article R 241-2 du Code rural).

Ensuite, vient le temps des recherches sur le sujet puis de la rédaction. La rédaction doit respecter certaines règles de mise en page transmises par chaque Ecole à ses étudiants.

Une fois le manuscrit rédigé, il est déposé avec l'analyse du directeur de thèse sur le travail effectué, afin d'obtenir un permis d'imprimer. Le permis d'imprimer est accordé lorsque le manuscrit a été signé par le directeur de thèse, le directeur de l'Ecole nationale vétérinaire, le président de l'université et le président du jury (Professeur de la faculté de médecine ou de pharmacie).

iii. La soutenance de la thèse :

Après l'obtention du permis d'imprimer, l'élève peut alors soutenir sa thèse devant le jury composé par deux professeurs ou maîtres de conférences de l'Ecole vétérinaire et d'un professeur de la Faculté de médecine qui préside. D'autres personnes peuvent le compléter en tant que membres invités.

Cependant, avant la soutenance, quelques obligations administratives sont à remplir. Dix jours avant minimum, quinze exemplaires papier, un cd-rom de la thèse complète, un formulaire d'enregistrement de la thèse, un résumé de la thèse sur cd-rom et un formulaire d'autorisation de diffusion et de reproduction de la thèse doivent être déposés au bureau des thèses. Une fois ces formalités remplies, la thèse est soutenue publiquement sachant que le jour et le lieu sont annoncés quelques jours avant par affichage.

Une fois la soutenance terminée, le jury délibère. Le certificat de doctorat est ensuite envoyé au candidat par lettre recommandée environ dix jours après. Ce titre donne alors droit d'exercer la profession de vétérinaire. Cependant il faut, avant d'exercer pleinement ses droits de vétérinaire, s'installer et effectuer de nombreuses démarches administratives que nous verrons dans la partie I.C.

2. Pour les étrangers non issus d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE :

Pour ces étudiants, un titre spécial est donné ; ils obtiennent un titre de docteur vétérinaire d'université qui leur est spécifique. Leur cursus pour arriver à ce diplôme va varier en fonction de leur formation initiale dans leur pays. Deux cas sont possibles : ils ont déjà une formation vétérinaire dans leur pays ou ils n'en n'ont pas.

a. Sans étude vétérinaire faite dans le pays d'origine :

Tout d'abord, ils doivent avoir un titre équivalent au baccalauréat. Cette équivalence est reconnue soit par arrêté, soit par le ministre de l'éducation nationale au cas par cas après étude de la demande d'équivalence.

Ils sont ensuite affectés à une Ecole mais sans passer le concours d'entrée. Ils suivent la même formation et les mêmes examens que les autres étudiants. La différence est le diplôme obtenu puisqu'ils ne sont pas diplômés de l'Ecole vétérinaire mais de l'université correspondante (Paris XII, Lyon I, Toulouse III et Nantes). Bien entendu, le nombre de places est limité.

b. Ayant déjà fait des études vétérinaires dans le pays d'origine : article D 241-8 du Code rural

Les formalités d'obtention du titre de docteur vétérinaire d'université sont les mêmes que pour ceux qui n'ont pas déjà fait d'études vétérinaires.

La différence est que ces étudiants peuvent être dispensés de la première, des deux ou des trois premières années d'études par le ministre de l'agriculture en fonction de leur dossier.

B. Les diplômes étrangers :

Chaque pays a son propre diplôme. Cependant, tous les vétérinaires diplômés dans un pays n'ont pas forcément envie d'exercer dans ce pays. Nous allons donc voir quelles sont les démarches à faire en fonction du diplôme obtenu.

1. Diplôme d'un pays membre de l'UE, de l'EEE : article L 241-2 du Code rural

a. Diplôme obtenu avant leur entrée dans la liste officielle :

Si le diplôme a été délivré avant l'entrée dans la liste ou si les études ont été commencées avant l'entrée dans la liste, le diplôme n'est pas suffisant. Plusieurs cas de figure sont alors possibles.

Soit le diplôme est accompagné d'un certificat établi par l'Etat concerné qui atteste que le titre de vétérinaire obtenu est conforme à la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire.

Soit le diplôme est accompagné d'une attestation délivrée par l'Etat concerné assurant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation.

Ainsi, le vétérinaire étranger pourra exercer en France après avoir rempli les formalités d'enregistrement et d'installation.

b. Diplôme de la liste :

Depuis la directive européenne 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, abrogée et remplacée par la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les études vétérinaires dans chaque pays doivent remplir certaines conditions sur la durée et les matières enseignées afin d'obtenir une reconnaissance communautaire. De cette directive découle une reconnaissance mutuelle des diplômes de chaque pays et donc une possibilité d'exercer avec un diplôme d'un pays étranger.

Le vétérinaire doit ensuite se soumettre à la réglementation en vigueur dans le pays où il exerce et doit fournir les pièces demandées par la législation du pays.

Tableau 1 : Listes des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire reconnus par la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978

PAYS	TITRE DU DIPLOME	ORGANISME qui délivre le diplôme	CERTIFICAT qui accompagne le diplôme
Allemagne 	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule	
Autriche 	1. Diplom-Tierarzt 2. Magister medicinae veterinae	Universität	1. Doktor der Veterinärmedizin 2. Doctor medicinae veterinae 3. Fachtierarzt
Belgique 	Diploma van dierenarts Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	1. De universiteiten/les universités 2. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/ Le jury compétent d'enseignement de la communauté française	
Bulgarie 	Диплома за Висше образование на образователно-квалификационна степен магистър по специалност Ветеринарна медицина с професионална квалификация Ветеринарен лекар	1. Песотехнически университет — Факултет по Ветеринарна медицина 2. Тракийски университет — Факултет по Ветеринарна медицина	
Chypre 	Πιστοποιητικό Εγγραφής Κτηνιάτρου	Κτηνιατρικό Συμβούλιο	
Danemark 	Bevis for bestået Kandidateksamen i veterinærvidenskab	Kongelige Veterinærolog Landbohøjskole	
Espagne 	Titulo de Licenciado en Veterinaria	Ministerio de Educacion y Cultura. El rector de una Universidad	
Estonie 	Diplom : täitnud veterinaarmeditsiini õppekava	Eesti Põllumajandusülikool	
Finlande 	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto/veterinärmedicine licentiatexamen	Helsingin yliopisto. Helsingfors universitet	
France 	Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	Délivré conjointement par le ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère chargé de l'agriculture.	
Grèce 	Πτυχίο Κτηνιατρικής	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης και Θεσσαλίας	
Hongrie 	Állatorvos doktor diploma- dr. med. vet	Szent István Egyetem Állatorvostudományi Kar.	
Irlande 	1. Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) 2. Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)		

Italie 	Diploma di laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria.
Lettonie 	Veterinārārsta diploms	Latvijas Lauksaimniecības Universitāte	
Lituanie 	Aukštojo mokslo diplomas (veterinarijos gydytojo [DVM])	Lietuvos Veterinarijos Akademija	
Luxembourg 	Diplôme d'Etat de Docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'Etat	
Malte 	Liċenzja ta' Kirurgu Veterinarju	Kunsill tal-Kirurgi Veterinarji	
Pologne 	Dyplom lekarza weterynarii	1. Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie 2. Akademia Rolnicza we Wrocławiu 3. Akademia Rolnicza w Lublinie 4. Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie	
Pays-Bas 	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd Diergezneeskundig/veeartsenijkundig examen		
Portugal 	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade	
République Tchèque 	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární lékařství (doktor veterinární medicíny, MVDr.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární hygiena a ekologie (doktor veterinární medicíny, MVDr.)	Veterinární fakulta univerzity v České republice	
Roumanie 	Diploma de licenta de doctor medic veterinar	Universități	
Royaume-Uni 	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB) 4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	1. University of Bristol. 2. University of Liverpool. 3. University of Cambridge 4. University of Edinburgh 5. University of Glasgow. 6. University of London	
Slovaquie 	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor veterinárskej medicíny" ("MVDr.")	Univerzita veterinárskeho lekárstva	
Slovénie 	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor veterinarske medicine/doktorica veterinarske medicine".	Univerza	Spričevalo o opravljenem državnem izpitu s področja veterinarstva
Suède 	Veterinärexamen	Sveriges Landbruksuniversitet	
Suisse 	Eidgenössisch diplomierter Tierarzt Titolare di diploma federale di veterinario Titulaire du diplôme fédéral de vétérinaire	Département fédéral de l'intérieur	

c. Diplôme ne figurant pas sur la liste :

Une attestation faite par l'Etat concerné doit être jointe au diplôme. Elle certifie que le diplôme obtenu est bien conforme aux attentes définies par la directive européenne 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978.

2. Diplôme d'un autre pays :

a. Ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE : articles R 241-25, -26 et -27 du Code rural

Les vétérinaires ayant un diplôme qui ne fait pas partie de la liste et qui ne remplit pas les dispositions demandées par la directive européenne 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 (cf. I.B.1.) doivent se soumettre à un contrôle de connaissances.

Cet examen est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale et pratique pour l'admission. Les sujets abordés lors de ce contrôle sont : les sciences cliniques, l'hygiène, qualité et technologie alimentaires, les productions animales et la législation sanitaire. Les modalités d'examen et le jury sont établis par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les vétérinaires ayant subi avec succès ce contrôle ont le droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires ainsi que tous les droits attribués à la profession. Le quota annuel de vétérinaires reçus est fixé à 3 % du nombre des élèves admis dans les Ecoles nationales vétérinaires pour l'année civile précédant le contrôle.

b. Ressortissant d'un autre pays : article D 241-8 du Code rural

Les étrangers issus d'un autre pays et ayant un titre de vétérinaire dans leur pays doivent obtenir le titre de vétérinaire d'université (cf. I.A.2.b.). Ils peuvent demander au ministre de l'agriculture pour intégrer une Ecole en sautant entre une et trois années d'étude.

Nous venons de voir quels sont tous les diplômes donnant droit d'exercer le métier de vétérinaire en France. Cependant, le diplôme seul ne suffit pas. Pour exercer, il faut remplir plusieurs formalités administratives que nous allons découvrir dans cette partie.

C. L'installation :

Comme l'indique l'article L 241-1 du Code rural, *l'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.*

1. L'enregistrement du diplôme : articles R 241-27-1 et R 241-27-2 du Code rural

L'enregistrement du diplôme est la première chose à faire après avoir eu son diplôme de docteur vétérinaire pour pouvoir s'installer. Il se fait auprès de l'ordre des vétérinaires.

Pour cela, il faut envoyer la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité. Il faut aussi transmettre la photocopie du diplôme de docteur vétérinaire pour le diplôme français ou la photocopie du diplôme étranger avec le certificat de conformité à la directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 en fonction de l'origine du diplôme (cf. I.C.1.). Tout ceci doit être envoyé au conseil régional de l'ordre (CRO) de la région du domicile personnel ou du domicile professionnel administratif.

Une fois le diplôme enregistré, l'étape suivante est l'inscription à l'ordre.

2. L'inscription au tableau de l'ordre :

a. Les pièces à fournir : article R 242-85 du Code rural

Pour être inscrit au tableau de l'ordre, le vétérinaire doit fournir les pièces suivantes au CRO de la région où se situe son domicile professionnel administratif, ou à celui de la région où il exerce son activité principale :

- La présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible d'un **passport** ou d'une **carte nationale d'identité** en cours de validité ;

- Une **copie du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou diplôme, certificat ou autre titre de vétérinaire** et, pour les vétérinaires d'origine étrangère et naturalisés français, de l'arrêté ministériel les habilitant à exercer en France, ou, s'ils sont originaires de la Communauté européenne ou des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de l'un des titres mentionnés à l'article L 241-2 du code rural ;

- Un **extrait de casier judiciaire** datant de moins de trois mois, remplacé ou complété, pour les vétérinaires originaires de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une attestation délivrée depuis moins de trois mois par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que sont remplies les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat pour l'accès aux activités de vétérinaire ;

- Une déclaration **manuscrite** rédigée en langue française par laquelle, sous la foi du **serment**, l'intéressé déclare avoir eu connaissance du code de déontologie vétérinaire et s'engage à exercer sa profession avec conscience, honneur et probité ;

- Si le vétérinaire entend exercer sa profession en partage d'activité, une copie du contrat écrit concernant ce partage d'activité ;

- Le cas échéant, une copie du contrat établi entre le vétérinaire et son employeur ;

- Un **justificatif de domicile** professionnel administratif

- **Trois photos d'identité** ;

- **Règlement** de la cotisation annuelle.

Si certains documents fournis ne sont pas rédigés en français, il faudra joindre une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

b. Validation de l'inscription : articles L 242-4 et R 242-87 et -88 du Code rural

La demande d'inscription est enregistrée et traitée lorsque le dossier complet est réceptionné par le CRO. Il va vérifier les titres du demandeur et répondre dans un délai de deux mois maximum pour les ressortissants français. Pour les étrangers, le délai peut être plus long en raison d'enquête éventuelle à l'étranger sur le demandeur. La réponse peut être

positive ou négative, auquel cas elle doit être justifiée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réponse est positive, le vétérinaire est inscrit au tableau de l'ordre. Son inscription est aussi notifiée au directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) du département dans lequel exerce le vétérinaire et au président du conseil supérieur de l'ordre (CSO).

Si la réponse est négative, le vétérinaire a droit à un recours dans les conditions prévues à l'article L 242-8 du Code rural. Il fera appel auprès de la chambre supérieure de discipline dans un délai de deux mois à compter de la réponse.

Chaque année et pour chaque département de son ressort, le CRO transmet à chaque préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal compétent du chef-lieu de chacun des départements de la région, la liste des vétérinaires et des sociétés professionnelles vétérinaires inscrits au tableau. Cette liste est aussi affichée dans toutes les communes du département.

c. Changement de domicile professionnel : article R 242-90 du Code rural

Lors d'un changement de domicile professionnel administratif, il y a deux éventualités, soit le nouveau domicile est dans la même région, soit il y a changement de région.

Si la région de l'ancien et du nouveau domicile est la même, seule une déclaration de changement de domicile au CRO où est inscrit le vétérinaire suffit. Par contre s'il y a changement de région, il doit demander au CRO dont il dépend de transférer son dossier au CRO dans le ressort duquel est situé le nouveau domicile pour être inscrit au tableau.

Cette déclaration doit être faite avant même le déménagement. S'il y a des modifications de modalité d'exercice lors de ce changement, notamment des modifications dans les contrats d'association ou de travail, elles doivent être notifiées au CRO lors de la déclaration de changement de domicile.

Un nouveau domicile professionnel ne peut pas être situé dans le même bâtiment ou à la même adresse que l'ancien domicile professionnel d'un vétérinaire ayant déménagé ou cessé son activité depuis moins d'un an, à moins que ce dernier n'ait donné son accord (article R 242-67 du Code rural).

d. Arrêt de l'exercice :

i. Arrêt temporaire : article R 242-89 du Code rural

Un vétérinaire peut demander au conseil régional de prononcer son omission temporaire du tableau de l'ordre. Pendant cette période, le vétérinaire perd son droit d'exercice sur le territoire national. Cependant il conserve toujours les liens qui le relient à l'ordre des vétérinaires comme tout vétérinaire.

Cette omission est notifiée au vétérinaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entre en vigueur huit jours après réception de ce courrier. Le CRO prévient aussi de cet arrêt temporaire le président du CSO et le DDSV dont le vétérinaire dépend.

ii. Arrêt définitif : article R 242-91 du Code rural

Lorsque le vétérinaire arrête définitivement sa carrière, il demande au CRO sa radiation. Tout comme pour l'omission, le président du CSO et le DDSV sont informés de la cessation d'activité.

3. Les modalités d'exercice :

Comme nous venons de le voir, le vétérinaire pour s'inscrire au tableau de l'ordre et donc pour avoir le droit d'exercer doit fixer son domicile professionnel administratif et son domicile professionnel d'exercice. Nous allons donc étudier quelles sont les possibilités offertes en matière de domicile professionnel.

a. Les différents lieux d'exercice : article R 242-51 du Code rural

Le vétérinaire n'a pas le droit de pratiquer la médecine et la chirurgie en tous lieux. Il peut exercer au *domicile professionnel autorisé* appelé domicile professionnel d'exercice (cf. b.), *au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de*

l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal.

L'exercice forain de la profession vétérinaire est totalement interdit. C'est-à-dire que le domicile professionnel d'exercice ne peut être mobile. La seule exception à cette règle est le cas d'urgence où le vétérinaire a le droit de donner les premiers soins lors du transport de l'animal (article R 242-53 du Code rural).

b. Le domicile professionnel :

Il y a plusieurs types de domiciles professionnels : le domicile professionnel administratif, le domicile professionnel d'exercice et le domicile professionnel annexe.

- i. Le domicile professionnel administratif : article R 242-52 du Code rural

Il s'agit du domicile qui sert à s'inscrire au tableau de l'ordre. Tous les vétérinaires et toutes les sociétés professionnelles vétérinaires en ont un. Il est totalement interdit d'avoir plus d'un domicile professionnel administratif sur tout le territoire français.

- ii. Le domicile professionnel d'exercice : articles R 242-53, -54 et -56 du Code rural

Il s'agit du lieu où le vétérinaire a l'habitude de pratiquer la médecine et la chirurgie. Il peut être confondu avec le domicile professionnel administratif. Le vétérinaire doit aménager les locaux de façon à respecter le secret professionnel vis-à-vis du client. Il doit être fixe pour ne pas être considéré comme lieu d'exercice forain.

De plus, l'installation dans un centre commercial est interdite à moins que l'accès au domicile d'exercice soit totalement indépendant de celui-ci. Pour cela, il doit faire une demande au CRO en leur fournissant le bail et le règlement de copropriété. Le CRO va, lui,

s'assurer de l'indépendance de l'activité du vétérinaire par rapport à celle du centre commercial mais aussi du respect du code de déontologie.

Le vétérinaire qui exerce pour son propre compte, ne peut pas non plus établir son domicile professionnel dans des locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale.

Un vétérinaire n'exerçant pas comme salarié ou collaborateur libéral d'un autre vétérinaire ou d'une société ne peut avoir qu'un seul domicile professionnel d'exercice.

Pour ce qui est de la dénomination du domicile professionnel d'exercice, des catégories sont établies et règlementées par arrêté du ministre de l'agriculture (cf. c. de ce chapitre) et les références à un lieu géographique sont interdites si elles sous-entendent une notion d'exclusivité territoriale.

iii. Le domicile professionnel annexe : article R 242-55 du Code rural

Tout d'abord, il faut savoir que ce type de domicile professionnel est interdit puisque c'est un domicile professionnel d'exercice secondaire qui appartient à un vétérinaire qui en possède déjà un. Or, comme l'indique l'article R 242-53 du Code rural, *une personne physique exerçant la profession ne peut avoir qu'un seul domicile professionnel d'exercice*. Ce domicile professionnel dépend administrativement du domicile principal.

Mais, par exception, grâce à une dérogation annuelle, un vétérinaire peut posséder un domicile professionnel annexe. Deux conditions sont nécessaires à l'obtention de la dérogation : un besoin pour la santé publique et un intérêt pour le public. Ce type de besoin est actuellement rencontré dans certaines régions rurales où les vétérinaires font cruellement défaut.

Cette dérogation est donnée par le CRO à titre personnel. Elle est réexaminée chaque année et ne peut être cédée par le bénéficiaire à un autre vétérinaire. Si un autre vétérinaire en s'installant à proximité du domicile professionnel annexe comble les besoins des clients, la dérogation est alors révoquée.

c. Les catégories de domiciles professionnels d'exercice : article R 242-54 du Code rural

Il n'y a que trois catégories de domiciles professionnels d'exercice autorisées : le cabinet, la clinique et le centre hospitalier. Chacune des appellations demande des conditions de locaux, de matériels et de personnels définies par l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux catégories de domiciles professionnels vétérinaires.

i. Le cabinet vétérinaire :

D'après l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2003 précité : *Un « cabinet vétérinaire » est un ensemble de locaux comprenant au moins : un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales adaptée aux activités revendiquées.*

ii. La clinique vétérinaire :

Toujours d'après l'article 3 du même arrêté, *pour prétendre à l'appellation de « clinique vétérinaire », le domicile professionnel doit :*

-disposer d'un ensemble immobilier composé de locaux distincts affectés à la réception, à l'examen clinique, à la radiologie, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation des animaux des espèces habituellement prises en charge par l'établissement. Il doit être prévu au minimum deux zones d'hospitalisation séparées, l'une réservée aux animaux contagieux, l'autre aux animaux non contagieux ;

- disposer à demeure des équipements suivants :

- *matériel permettant les examens biologiques et radiologiques ;*
- *matériel nécessaire aux interventions chirurgicales et aux soins courants ;*
- *moyens de stérilisation adaptés pour les instruments et le linge destinés aux interventions chirurgicales ;*
- *appareils d'anesthésie et de réanimation ;*
- *des aménagements de réveil adaptés aux espèces traitées ;*

- employer au moins un *auxiliaire vétérinaire, d'échelon 2* (voir annexe II), tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires.

iii. Le centre hospitalier vétérinaire :

L'article 4 de l'arrêté du 4 décembre 2003 définit le « centre hospitalier vétérinaire » comme *un établissement de soins permanent aux animaux dont les locaux et le matériel répondent aux exigences définies à l'article 3 et aux conditions supplémentaires suivantes :*

- *trois salles destinées aux examens cliniques ;*
- *une salle de soins ;*
- *une salle destinée à la préparation des animaux avant une intervention chirurgicale ;*
- *une salle réservée au nettoyage, à la désinfection et à la stérilisation du matériel chirurgical ;*
- *deux salles de chirurgie ;*
- *des locaux d'hospitalisation permettant la séparation des animaux contagieux et des animaux non contagieux, adaptés aux espèces habituellement traitées par l'établissement ;*
- *le matériel permettant la réalisation des analyses biologiques et biochimiques complémentaires nécessaires aux examens cliniques et aux interventions chirurgicales ;*
- *trois appareils distincts d'imagerie médicale ;*
- *un logement pour les personnes assurant le service permanent.*

*L'activité d'un centre hospitalier vétérinaire est assurée par une équipe pluridisciplinaire d'au moins six vétérinaires équivalents temps plein. Un d'entre eux est présent sur le site vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Un service d'astreinte sur le site est également assuré par au moins un *auxiliaire spécialisé vétérinaire d'échelon 4* (voir annexe II) tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires.*

*Le nombre d'*auxiliaires spécialisés vétérinaires équivalents temps plein d'échelon 4* ne peut être inférieur au nombre de vétérinaires équivalents temps plein.*

Ce centre hospitalier vétérinaire doit être en mesure d'assurer vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept :

- *la gestion des urgences, à savoir l'accueil des propriétaires d'animaux, les soins aux animaux, les interventions médico-chirurgicales nécessaires ;*

- le suivi des animaux hospitalisés.

d. Le vétérinaire à domicile : article R 242-57 du Code rural

Pour pouvoir porter ce titre, le vétérinaire ne doit pas avoir de domicile professionnel d'exercice. Il exerce donc exclusivement au domicile des clients. Par ailleurs, il ne peut pas non plus faire partie d'une société qui possède un domicile professionnel d'exercice.

La dénomination qu'il prend ne doit pas être ambiguë. Elle doit d'abord être déposée et validée par le CRO, en respectant les règles de droit relatives aux sociétés.

e. Le consultant itinérant et le vétérinaire consultant : article R 242-58 du Code rural

Le vétérinaire consultant intervient ponctuellement à la demande d'un praticien sur des cas qu'il soigne habituellement. Il peut consulter soit dans son propre domicile d'exercice, soit dans le domicile d'exercice du confrère demandeur. Si le vétérinaire consultant exerce uniquement comme consultant, c'est-à-dire qu'il n'a pas de domicile d'exercice professionnel, il peut porter le titre de consultant itinérant.

Pour pouvoir exercer, le consultant doit être accepté par le client. Une fois l'accord donné, le vétérinaire habituel et le consultant engagent conjointement leur responsabilité vis-à-vis du client à partir de la prise en charge de l'animal jusqu'à la fin des soins.

Il est très important que les interventions du vétérinaire consultant chez un même confrère soient ponctuelles. En effet, si elles sont trop régulières, la clinique du confrère pourrait être considérée comme un deuxième domicile d'exercice pour le vétérinaire consultant ou comme domicile professionnel d'exercice pour le consultant itinérant, l'un étant interdit et l'autre faisant perdre le titre de consultant itinérant.

4. Les sociétés :

a. Notion de société professionnelle vétérinaire :

i. Définition de société :

D'après l'article 1832 du Code civil, une société est définie comme un contrat entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun leurs biens ou leur industrie en vue de réaliser puis de partager le bénéfice ou les économies qui en découlent. Dans le cas où des pertes sont réalisées, elles doivent les assumer.

Comme le stipule l'article R 242-63 du Code rural, *les vétérinaires peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit respectant l'indépendance de chacun d'eux.* Ceci est important pour garder le statut de profession libérale.

La société doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance de la zone où se situe le domicile administratif. Pour cela, elle doit fournir les pièces décrites à l'article R 241-40 du Code rural :

- *Les nom, prénoms, domicile des associés, leur situation matrimoniale et, le cas échéant, l'existence de clauses, d'actes opposables aux tiers ou de décisions restrictives à la libre disposition de leurs biens ;*
- *Le numéro d'inscription à l'ordre des associés ;*
- *La qualification détenue et la spécialisation exercée par chacun s'il y a lieu ;*
- *La durée pour laquelle la société est constituée ;*
- *L'adresse du siège social et du ou des lieux d'exercice ;*
- *La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;*
- *Le montant du capital social, le montant nominal, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;*
- *L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;*
- *Le nombre et la répartition des parts représentatives des apports en industrie*

Pour enregistrer la société, le greffier attend l'accord du CRO qui autorise la société à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires. Une fois la société enregistrée au RCS, elle

devrait publier une annonce dans un journal d'annonces légales, cependant, l'article R 241-35 du Code rural l'en dispense.

Chaque personne entrant dans la société se doit d'y faire un apport qui peut être en nature, en industrie ou en numéraire, ce que nous allons étudier maintenant.

ii. Les apports :

Les **apports en nature** correspondent à du mobilier, du matériel ou au droit de présentation à une clientèle. Les **apports en numéraire** sont les apports d'espèces. Les **apports en industrie** sont un concept juridique qui n'est pas clairement défini, ils peuvent être constitués par un travail effectué, une notoriété ou un réseau relationnel. Ce genre d'apport est difficile à quantifier. L'industrie doit être évaluée.

L'article R 241-41 du Code rural donne les différents apports possibles pour une société civile professionnelle de vétérinaires :

- *Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle, ou s'il est ayant droit d'un vétérinaire décédé, à la clientèle de son auteur, ainsi que tous documents et archives ;*
- *D'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;*
- *Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;*
- *Toutes sommes en numéraire.*

Les apports en nature et en numéraire forment le capital de la société. Ce dernier va être divisé en parts qui seront distribuées à chaque associé au prorata de son apport de base. Ces parts sont d'un montant minimum de 15 euros, fixé par l'article R 241-42 du Code rural.

Le nombre de parts détenu détermine ensuite le nombre de voix que possède le vétérinaire lors des décisions à prendre pour la société. Toutefois, si un associé n'exerce qu'à temps partiel, son nombre de voix peut être réduit par rapport au nombre de parts qu'il possède.

iii. Les différentes sortes de sociétés :

Il y a deux sortes de sociétés, les sociétés de droit et les sociétés de fait.

Une **société de droit** est inscrite au RCS et acquiert une existence légale. Elle devient une personne morale qui est distincte d'un point de vue juridique des associés qui la compose. Elle dispose d'un nom, d'une nationalité, d'une durée de vie, d'une capacité juridique autonome, d'un patrimoine propre. Elle naît lors de l'inscription au RCS et devient une personne morale à ce moment-là. La personne morale a, comme toute personne physique, des droits et des obligations.

Les **sociétés de fait** sont des regroupements de personnes qui ont réalisé des apports, qui s'occupent de la gestion et qui se partagent les bénéfices et les pertes de leur société. Cependant, ces sociétés ne sont pas inscrites au RCS et n'ont donc pas de personnalité morale.

iv. L'inscription à l'ordre :

Tout comme un vétérinaire voulant exercer la médecine et la chirurgie, la société doit s'inscrire au tableau de l'ordre. Ses membres devront fournir (article R 242-86 du Code rural) :

- *Un exemplaire des statuts, accompagné du justificatif de leur domicile professionnel administratif ;*

- *Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital, les critères de répartition des bénéfices ;*

- *Un document apportant la preuve de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.*

- Mais aussi une preuve, fournie par le greffier du tribunal de commerce, du dépôt de la demande d'inscription au RCS (article R 241-31 du Code rural).

Lors de changement de statuts dans la société, l'ordre devra en être informé.

Cette inscription au tableau de l'ordre est nécessaire puisque c'est le CRO qui donne l'accord pour l'inscription de la société au RCS (cf. i. de cette sous partie).

Comme l'indique l'article R 241-34 du Code rural, une fois inscrite à l'ordre la société est ajoutée au tableau avec les indications suivantes :

- *Numéro d'inscription de la société ;*

- Raison sociale et numéro unique d'identification ;
- Lieu du siège social ;
- Nom de tous les associés et numéro d'inscription de chacun d'eux au tableau.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention "Membre de la société civile professionnelle", ainsi que du nom et du numéro d'inscription de celle-ci.

b. L'exercice individuel :

Le praticien exerçant seul peut exercer en son nom ou bien sous forme d'EUELRL (forme particulière de SELARL). S'il exerce en son nom, ce qui est le cas le plus fréquent, il ne forme pas de société.

S'il forme une EUELRL, il est dans une société qui est très particulière puisqu'elle ne comporte qu'un seul associé. C'est un cas particulier qui va à l'encontre de la définition donnée par l'article 1832 du Code civil. L'avantage de cette pratique est une séparation du patrimoine privé et du patrimoine professionnel. Ainsi, en cas de dettes professionnelles importantes, le patrimoine privé sera épargné. Le vétérinaire est salarié de l'EUELRL.

Cette société est soumise à l'imposition sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) comme un vétérinaire qui exerce en nom propre. Cependant, une demande peut être faite pour dépendre du régime d'impôt sur les sociétés (IS).

c. L'exercice en groupe :

Comme nous l'avons vu précédemment, pour créer une société civile professionnelle de vétérinaires, il faut être inscrit à l'Ordre, établir un contrat d'indépendance de chacun des associés et rédiger un règlement intérieur prévoyant le fonctionnement de la société, les modalités d'admission et de retrait des associés et les modalités de partage des bénéfices.

Plusieurs types de société sont possibles pour s'associer entre vétérinaires. Il faut tout d'abord savoir si la société va avoir un statut de personne morale ou pas : société de droit versus société de fait. Ensuite il faut décider de mettre en commun soit les moyens d'exercice, soit les moyens d'exercice plus les honoraires : groupement de moyens versus groupement d'exercice (récapitulatif des statuts des sociétés voir annexe III).

i. Groupement de droit et de moyens :

Ce sont des sociétés qui ont une personnalité morale et qui mettent en commun les moyens d'exercices. C'est le cas de la **société civile de moyens (SCM)**.

Ce type de société a été autorisé par la loi du 29 novembre 1966. Il a été créé pour faciliter l'exercice des membres de la société en mettant en commun des locaux, du matériel et du personnel. Dans la SCM, il n'est pas obligatoire que les membres pratiquent la même profession, par contre ils doivent tous être libéraux. La société n'exerce pas elle-même une profession.

Les ressources de la SCM sont fondées sur les cotisations versées par chaque associé pour couvrir les dépenses de la société. Pour la comptabilité, chaque membre tient sa comptabilité personnelle indépendante de celle de la SCM. Les parts détenues dans la SCM vont être enregistrées dans le registre des immobilisations et la quote-part des dépenses de la SCM rentrera dans les dépenses professionnelles personnelles de chaque membre.

Les SCM sont souvent rencontrées chez les médecins avec des cabinets qui regroupent plusieurs spécialités différentes, mais peu chez les vétérinaires qui préfèrent les groupements d'exercice.

ii. Groupement de droit et d'exercice :

Ces sociétés sont dotées d'une personnalité morale et les associés mettent en commun leurs recettes puis les partagent. Il en existe deux types : la **société civile professionnelle (SCP)** et les **sociétés d'exercice libéral (SEL)**.

- La SCP est définie par la loi du 29 novembre 1966 et par le décret du 11 octobre 1979 (pour la profession vétérinaire) comme une société regroupant plusieurs praticiens qui mettent en commun leurs moyens d'exercice mais aussi leurs recettes. Contrairement à la SCM, la SCP exerce la profession de vétérinaire : c'est elle qui est inscrite à l'Ordre. Les praticiens font des apports en numéraires et en nature ce qui forme le capital de la SCP qui sera divisé en parts données aux associés. Le bénéfice de la SCP est ensuite réparti entre les associés au prorata de leur contribution aux résultats de la société et chaque associé paiera l'impôt sur le revenu qui lui revient. Le bénéfice est issu de la différence entre les recettes et les dépenses.

- Les SEL ont été créées par la loi du 31 décembre 1990 et pour la profession vétérinaire, par le décret du 4 août 1992. Ces sociétés sont des adaptations des SARL, SA et SCA pour les professions libérales. Ainsi la **société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)** est adaptée de la société à responsabilité limitée (SARL), la **société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)** est adaptée de la société anonyme (SA) et la **société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)** est adaptée de la société en commandite par actions (SCA). Tout comme la SCP, ces sociétés ont une personnalité morale et sont inscrites à l'Ordre. La grande différence de ces sociétés est la possibilité d'intégrer des capitaux extérieurs à la profession dans le capital social de la société et de devenir salarié de sa structure. Des dispositions particulières à la profession vétérinaire ont été prévues. En effet, plus de 50% des capitaux doivent appartenir aux vétérinaires exerçant et les capitaux extérieurs à la profession de vétérinaire sont acceptés jusqu'à 25 %, à condition que ce ne soit pas des professionnels en amont ou en aval de la profession vétérinaire (laboratoire, groupement de producteurs...). Pour ce qui est des conditions d'exercice et de l'entrée de nouveaux associés, seuls les praticiens en exercice ont le droit de vote. La différence avec la SCP est aussi la comptabilité, qui au lieu d'être sous forme de BNC, est de type commercial avec un impôt sur les sociétés et la répartition de dividendes.

Les sociétés les plus utilisées par les vétérinaires sont les SCP et les SELARL.

iii. Groupement de fait et de moyens :

Il correspond à un contrat établi sans le support d'une structure de droit, c'est le cas de la **convention d'exercice à frais communs**. Cette dernière est un simple contrat définissant les règles relatives à l'exercice de praticiens dans des locaux communs : modalité de travail en commun, répartition des frais et des charges... C'est une structure très légère qui sert souvent de test avant la création d'une SCP.

iv. Groupement de fait et d'exercice :

Ce type de société est créé lorsque les praticiens souhaitent partager non seulement leurs moyens mais aussi l'exercice de leur activité mais sans créer de société de droit. C'est le

cas de la **société en participation** (SP) anciennement dénommée société de fait. Cette société découlant de la loi 31 décembre 1990 résulte de la mise en commun par des praticiens de leur clientèle, leurs locaux, leur matériel et de leur exercice sans création de société inscrite au RCS.

La SP n'a pas de personnalité morale, elle n'est donc pas inscrite à l'Ordre. Les associés restent propriétaires de leurs biens apportés mais sont par contre personnellement responsables des dettes de chacun. La clause principale de la SP est le partage des honoraires et en contrepartie des frais.

D. L'exercice illégal :

Nous venons d'étudier les modalités pour avoir le droit d'exercer la profession de vétérinaire. Cependant, certaines personnes ne respectent pas ces étapes et exercent alors qu'elles n'en ont pas le droit : c'est le cas de l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

1. Personnes concernées par l'exercice illégal : article L 243-1 du Code rural

a. Les personnes sans diplôme ou non enregistrées à l'Ordre :

Comme le dispose l'article L 243-1 du Code rural dans son paragraphe 1°), les personnes ne remplissant pas les conditions de l'article L 241-1 du même code et qui exercent **habituellement** la médecine et la chirurgie sur les animaux sont considérées comme exerçant illégalement. Les conditions sont nombreuses et ne comprennent pas seulement l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, mais aussi l'enregistrement du diplôme, l'inscription au tableau de l'Ordre et l'installation.

De plus, est considéré comme exercice de la profession vétérinaire : le fait de donner des consultations, d'établir des diagnostics ou des expertises, de délivrer des prescriptions ou certificats, de pratiquer des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou de procéder à des implantations sous-cutanées. Ainsi, effectuer régulièrement des

échographies avant d'inséminer pour vérifier la gestation d'une vache est considéré comme de l'exercice illégal si l'échographiste n'est pas vétérinaire.

La loi condamne aussi d'exercice illégal quand le vétérinaire assiste au geste prohibé. Par exemple, il ne peut pas demander à un radiologue de faire et d'interpréter des radiographies sur un chien ou un chat, même en sa présence. Il en est de même pour l'intervention de dentistes sur des bouches de chevaux.

b. Les personnes suspendues :

Un vétérinaire suspendu par la chambre disciplinaire de l'Ordre exercera illégalement s'il poursuit son activité.

Le fait d'être suspendu équivaut à ne pas avoir de diplôme : le résultat est le même, il est interdit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires. De plus, pendant la période de suspension, le vétérinaire ne peut pas se faire remplacer.

Les étudiants vétérinaires pratiquant selon les conditions définies par l'article L 241-6 du Code rural, peuvent aussi être suspendus d'exercice par le conseil de discipline de leur ENV ou par le Ministre de l'agriculture, suite à la demande du directeur de leur ENV ou du préfet.

2. Les personnes avec autorisations particulières :

a. Lors d'exercice occasionnel :

Comme le décrit l'article L 241-3 du Code rural, *les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un de ces Etats autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article L. 241-1 pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une*

déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

La déclaration demandée comporte les pièces suivantes :

- Nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité et adresse professionnelle de l'intéressé ;
- Nature et durée des actes professionnels, et départements où ils seront exécutés.
- Attestation d'exercice faite par l'autorité compétente de l'Etat où il exerce et diplôme de vétérinaire.

Durant l'exercice, le vétérinaire étranger sera soumis à la réglementation française.

b. Les étudiants titulaires du DEFV : article L 241-6 du Code rural

Les étudiants titulaires du DEFV peuvent exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, mais avec un statut qui leur est propre : ils sont assistants. Pour être assistant, il faut être inscrit dans une ENV, titulaire du DEFV et travailler hors des périodes de présence scolaire obligatoire.

D'après l'article L 241-6 du Code rural, par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles L. 241-1 et L. 243-1, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Pour l'application du présent article, est considéré comme assistant celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Avant de pouvoir exercer, il faut remplir les démarches suivantes :

- L'étudiant doit faire une déclaration au préfet un mois avant le début de la période d'assistantat avec le nom et l'adresse du vétérinaire employeur ;
- Le vétérinaire doit prévenir l'Ordre ;

- Le vétérinaire employeur et l'assistant doivent établir un contrat de travail.

L'assistant a un statut particulier puisqu'il ne peut exercer que sous l'autorité du vétérinaire employeur ; en conséquence, il ne peut être que salarié et il exerce sous la responsabilité civile du vétérinaire employeur qui continue à assurer la gestion de son cabinet (il n'est ni en vacances, ni en congé maladie).

Cependant, l'assistant est tenu de respecter le code de déontologie, sous peine de sanctions ordinaires et est soumis au règlement du CSO.

c. Les cas particuliers : article L 243-2 du Code rural

En théorie, toute personne qui n'a pas rempli les conditions de l'article L 241-1 du Code rural et qui pratique des actes réservés aux vétérinaires le font illégalement. Mais dans certains cas bien précis, il y a une tolérance.

Le premier exemple est la pratique de la chirurgie et de la médecine par les étudiants vétérinaires dans le cadre de leur formation clinique à l'intérieur de l'Ecole.

D'autres actes constituent aussi des dérogations tels ceux notamment du maréchal-ferrant qui soigne les maladies du pied des chevaux et des bovins. La castration des espèces autres que les carnivores domestiques entre aussi dans cette liste dérogatoire.

Lors d'urgences, les premiers soins peuvent bien sûr être donnés sans risquer la sanction pour exercice illégal.

3. Les sanctions encourues :

Les sanctions encourues pour exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaires sont fixées par l'article L 243-3 du Code rural.

Les affaires sont jugées par le Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 9150 euros d'amende et 3 mois d'emprisonnement. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

II. LES DROITS ET NON DROITS DU VETERINAIRE PRATICIEN :

A. Le droit d'exercer la médecine et la chirurgie :

1. Un droit légalement absolu :

L'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires est un droit donné par l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et l'exécution des formalités administratives décrites dans le I.

L'article L 241-1 du Code rural qui définit ce droit, ne précise aucune limite à l'exercice de la médecine et la chirurgie vétérinaires. On peut donc en déduire qu'un praticien ayant rempli toutes les conditions d'exercice peut effectuer tous les gestes techniques qu'il souhaite.

Par exemple, n'importe quel vétérinaire peut réaliser des chirurgies orthopédiques ou de la neurochirurgie dès sa sortie de l'Ecole. Légalement, rien ne l'oblige à référer.

Cependant, sur le terrain, **la responsabilité** du vétérinaire le limite considérablement dans ses actes.

2. Un droit limité en pratique :

Comme souvent, il y a un fossé entre la théorie et la pratique et le vétérinaire ne peut pas tout pratiquer. En effet, bien qu'il soit formé initialement dans tous les domaines de la médecine et de la chirurgie, le vétérinaire ne sait pas tout faire. Comme il endosse la responsabilité de ses actes, il doit connaître ses limites et savoir référer quand ses compétences sont dépassées.

Cette responsabilité naît du contrat synallagmatique qu'il passe tacitement avec son client. L'arrêt Mercier du 20 mai 1936 précise les termes de ce contrat : il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement de donner des soins attentifs, consciencieux et, sous réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; la violation, même

involontaire, de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature, également contractuelle.

Dans ce contrat de soins, la responsabilité civile contractuelle sera engagée s'il y a non respect soit de l'obligation de moyens, soit dans certain cas de l'obligation de résultat. L'obligation de moyens est définie par l'article 1137 du Code civil : *l'obligation de veiller à la conservation de la chose (...) soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille*. Il n'y a aucun résultat attendu, contrairement à l'obligation de résultat, seule l'utilisation de tous les moyens possédés est exigée. Par contre, il promet de mettre en œuvre sa prudence, sa diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels nécessaires en vue d'obtenir le résultat escompté sans pouvoir pour autant garantir qu'il y parviendra.

En résumé, quand il ne possède pas les capacités nécessaires pour soigner un animal, le vétérinaire doit référer le cas à un confrère compétent et mieux équipé, bien qu'il ait le droit d'apporter ses soins à l'animal, au risque de voir sa responsabilité engagée en cas d'échec.

B. Le droit à la prescription et à la délivrance de médicaments :

1. Le droit de prescrire des médicaments :

a. La prescription d'un médicament :

i. Après avoir vu l'animal :

Toute prescription de médicaments doit se faire **après avoir posé le diagnostic**. Pour établir le diagnostic, le vétérinaire va effectuer, pendant sa consultation, le recueil des commémoratifs et l'examen clinique du ou des animaux qui sont des étapes obligatoires (article R242-43 du Code rural). Pour arriver au diagnostic précis, il peut s'aider d'examens complémentaires.

Une fois le diagnostic établi, il va prescrire le médicament selon l'article R242-44 du Code rural. *Sa prescription est appropriée au cas considéré. Elle est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales. Elle est*

établie compte tenu de ses conséquences, notamment économiques, pour le propriétaire du ou des animaux.

ii. Sans avoir vu l'animal :

Dans certains cas particuliers, le vétérinaire peut prescrire des médicaments sans voir vu l'animal concerné. Ces exceptions sont les suivantes (article R242-43 du Code rural) :

- Si l'animal est déjà régulièrement suivi par le vétérinaire, alors il peut prescrire sans l'avoir revu.
- Si le vétérinaire effectue une mission de surveillance sanitaire.
- Si le vétérinaire soigne un animal issu d'un même foyer de maladie contagieuse. Par exemple, c'est le cas lors de parasitoses contagieuses comme la gale lorsque deux chiens sont en contact très étroit.

b. Le choix du médicament :

i. Définition de médicament vétérinaire :

Le médicament vétérinaire a la même définition que le médicament destiné à l'homme, sauf qu'il est destiné à des animaux (article L 5141-1 du Code de la santé publique).

Ainsi, le médicament humain est défini par l'article L 5111-1 du même Code :

On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments, les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

D'après l'article L 5141-5 du même code, tout médicament avant d'être mis en circulation doit posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM).

ii. Médicament avec AMM :

Quand le diagnostic est établi, le vétérinaire choisit un médicament dont l'indication correspond à la maladie diagnostiquée. Le médicament utilisé doit aussi être répertorié pour l'espèce traitée. Pour être répertoriés, les médicaments subissent de nombreux tests afin d'obtenir l'AMM fixant les pathologies traitées ainsi que les espèces concernées (article L 5141-5 et suivants du Code de la santé publique).

Le vétérinaire doit donc prescrire en première intention un médicament avec l'AMM visant la pathologie et l'espèce à traiter (article L 5143-4 du même code). Il doit indiquer le temps d'attente fixé par l'AMM pour les animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine.

Cependant, toutes les pathologies et toutes les espèces ne possèdent pas forcément un médicament référencé. Le vétérinaire est donc parfois obligé d'utiliser un médicament hors AMM.

iii. Médicament hors AMM :

Si le médicament n'existe pas, le vétérinaire doit suivre la chronologie de préférence établie par l'article L 5143-4 du Code de la santé publique, à savoir :

2° Si le médicament mentionné au 1° n'existe pas, un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente ou un

aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions ;

3° Si les médicaments mentionnés aux 1° et 2° n'existent pas :

a) Soit un médicament autorisé pour l'usage humain ;

b) Soit un médicament vétérinaire autorisé dans un autre Etat membre en vertu de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, pour la même espèce ou pour une autre espèce, pour l'affection concernée ou pour une affection différente, sans préjudice de l'autorisation mentionnée à l'article L. 5142-7 ;

4° A défaut des médicaments mentionnés aux 1°, 2° et 3°, une préparation magistrale vétérinaire.

Lorsque le vétérinaire administre un de ces médicaments à un animal dont la chair peut être consommée, il doit fixer le temps d'attente selon l'arrêté du 16 octobre 2002 relatif à la fixation par le vétérinaire du temps d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine en application de l'article L. 5143-4 du Code de la santé publique. Ainsi le temps d'attente est fixé à :

- 7 jours pour les œufs ;
- 7 jours pour le lait ;
- 28 jours pour la viande de volailles et de mammifères, y compris les graisses et les abats ;
- 500 degrés-jour pour la chair de poisson ;
- 0 jour si le médicament est homéopathique.

Si l'animal traité est un équidé, deux cas sont possibles : soit le cheval est identifié conformément à l'article L 212-9 du Code rural et déclaré comme n'étant pas destiné à l'abattage pour la consommation humaine, soit il est destiné à la consommation humaine.

S'il n'est pas destiné à la consommation humaine, alors le problème du temps d'attente ne se pose pas. Par contre, s'il est destiné à la consommation humaine, le vétérinaire peut prescrire un médicament hors AMM si les conditions fixées par l'article L 5143-4 du Code de la santé publique sont respectées :

a) Les substances à action pharmacologique qu'il contient sont inscrites sur la liste (voir annexe IV) fixée par le règlement (CE) n° 1950/2006 de la Commission du 13 décembre

2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés ;

b) Le vétérinaire prescrit et administre les médicaments contenant ces substances pour les indications prévues par ce règlement et consigne ce traitement dans le document d'identification obligatoire ;

c) Le vétérinaire fixe un temps d'attente qui ne peut être inférieur à une durée fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

c. Rédaction de l'ordonnance :

La prescription de médicaments passe par la rédaction d'une ordonnance. En effet, l'article L 5143-5 du Code de la santé publique oblige le vétérinaire à rédiger et à donner une ordonnance au client. Cependant, seuls les médicaments cités dans cet article nécessitent une ordonnance :

- Les médicaments vétérinaires contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 (voir annexe IV), à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime de ces substances ;

- Les aliments médicamenteux ;

- Les médicaments visés à l'article L. 5143-4 (voir ci-dessus b.);

- Les nouveaux médicaments vétérinaires contenant une substance active dont l'usage vétérinaire est autorisé depuis moins de cinq ans.

La rédaction de l'ordonnance est une étape règlementée par l'article R 5141-111 du Code de la santé publique. L'ordonnance doit donc contenir les informations suivantes :

- Les nom, prénom et adresse du vétérinaire, son numéro national d'inscription au tableau de l'ordre lorsqu'il est tenu de s'y inscrire et sa signature ;

- Les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux ;

- La date de la prescription et, le cas échéant, la date de la dernière visite lorsqu'elles sont différentes ;

- L'identification des animaux : l'espèce ainsi que l'âge et le sexe, le nom ou le numéro d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux ;

- *La dénomination ou la formule du médicament vétérinaire ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la dénomination ou la formule du prémélange médicamenteux devant être incorporé dans cet aliment ainsi que son taux d'incorporation ;*

- *La posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement ; lorsque la prescription concerne un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux indiquée en kilogrammes, ainsi que la proportion d'aliment médicamenteux dans la ration journalière et la durée du traitement ;*

- *La voie d'administration et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation ;*

- *Dans le cas d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le temps d'attente, même s'il est égal à zéro.*

La signature doit être située immédiatement après le dernier médicament, afin de neutraliser l'espace libre restant et ainsi d'empêcher l'ajout frauduleux de médicaments. La signature du vétérinaire peut d'ailleurs être électronique à condition qu'elle respecte les règles fixées par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001.

Si le médicament est un stupéfiant, l'ordonnance doit être réalisée selon les conditions édictées par l'arrêté du 31 mars 1999 fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R 5194-1 du Code de la santé publique. Ces ordonnances sont dites sécurisées. Les particularités de cette ordonnance sont :

- Une pré impression à l'encre bleue ;

- Elle comporte deux carrés emboîtés de 1 et 1,3 cm de côté pour indiquer le nombre de médicaments prescrits ;

- Elle est personnalisée avec identification nominative du prescripteur et son numéro de téléphone ;

- Elle comporte le numéro d'identification, l'année d'impression et le nom du producteur de l'ordonnance ;

- Elle est imprimée sur un papier blanc optique avec le caducée en filigrane.

Un exemple des différents types d'ordonnance est donné par les annexes V, VI et VII.

Une fois l'ordonnance rédigée, elle donne droit à la délivrance des médicaments qu'elle contient. La prescription est valable pour une durée maximale d'un an. La délivrance peut se faire chez le pharmacien mais aussi chez le vétérinaire puisqu'il a le droit de délivrer des médicaments.

2. Le droit de délivrer des médicaments :

a. Un droit limité :

Conformément à l'article L 5143-2 du Code de la santé publique, le vétérinaire a le droit de délivrer des médicaments mais aussi des préparations extemporanées et des aliments médicamenteux, tout comme le pharmacien.

Mais, contrairement au pharmacien, ce droit est limité. Il ne peut, par exemple, pas tenir « officine ouverte ». Ceci signifie que pour vendre un médicament à un client, le médicament doit être prescrit par le vétérinaire lui-même ou bien l'animal doit être régulièrement suivi par le vétérinaire.

Il ne peut pas non plus *délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin* (alinéa XV de l'article R 242-33 du Code rural).

b. Un droit contesté :

Les pharmaciens tentent depuis de nombreuses années de faire supprimer ce droit aux vétérinaires. Ceux-là reprochent notamment aux vétérinaires une mauvaise application de la réglementation concernant la prescription et la délivrance de médicaments. Il est vrai qu'autrefois les pratiques des vétérinaires quant à la délivrance de médicaments étaient peu respectueuses des règles définies par le Code de la santé publique. Néanmoins, depuis, les vétérinaires ont pris conscience du danger que serait la perte du droit à la délivrance de médicaments.

L'autre point critiqué, était la dualité de fonction du vétérinaire envers les médicaments : à la fois prescripteur et délivreur. Etant donné qu'il prescrit, il peut rallonger la liste des médicaments qu'il va ensuite délivrer. Ainsi cela lui permet d'augmenter ses recettes. C'est donc aussi ceci qui déplaît beaucoup aux pharmaciens, surtout à une époque où il faut restreindre au maximum les prescriptions en raison d'un risque accru de résistance de certaines bactéries aux antibiotiques.

Il est donc nécessaire que les vétérinaires soient extrêmement rigoureux en matière de prescription et de délivrance de médicaments, afin de prouver aux pharmaciens que la

profession vétérinaire se préoccupe aussi de la problématique actuelle sur les résistances et justifie ainsi son droit à la délivrance de médicaments.

c. Les démarches lors de la délivrance de médicaments : article R 5141-112 du Code de la santé publique

Lors de la délivrance d'un médicament, le vétérinaire doit effectuer quelques obligations réglementaires liées à l'enregistrement. Cet enregistrement doit être réalisé sur un registre où sont mentionnés, à l'encre et sans blanc ni surcharge, les médicaments délivrés les uns à la suite des autres. Il peut aussi utiliser un autre support, informatique par exemple, à condition qu'une fois l'enregistrement du médicament effectué, il ne soit plus modifiable.

Les enregistrements comportent pour chaque médicament les mentions suivantes :

- *Un numéro d'ordre ;*
- *Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention " usage professionnel " ;*
- *Le nom ou la formule du médicament ;*
- *La quantité délivrée ;*
- *Le nom du prescripteur ;*
- *La date de la délivrance ;*
- *Le numéro de lot de fabrication des médicaments ;*
- *La mention : " médicaments remis par... " avec indication de l'intermédiaire qui remet les médicaments dans les conditions du II du présent article, lorsqu'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux.*

Ce relevé des enregistrements sert en cas de contrôle. Il doit exister en deux exemplaires : un utilisé dans la pratique et l'autre gardé en réserve. Ces documents seront conservés dix ans par le vétérinaire et pourront être contrôlés par les autorités.

Cependant, le vétérinaire peut être dispensé de cette démarche s'il rédige ses ordonnances sur des carnets à souche ou si elles sont éditées informatiquement et numérotées.

Quand il délivre le médicament il rend l'ordonnance en y inscrivant la date de délivrance, le numéro d'ordre sous lequel la délivrance a été transcrite ou enregistrée, ainsi que la quantité délivrée et la personne qui a délivré le médicament. Il devra garder un

duplicata de l'ordonnance comportant les mêmes indications, plus le numéro de lot des médicaments délivrés.

d. Le renouvellement de la délivrance : article R 5141-111 du Code de la santé publique

Le renouvellement de la délivrance d'un médicament est fonction de ce dernier. C'est le contenu du médicament qui fixe s'il est renouvelable ou pas. Ainsi nous pouvons rencontrer quatre cas de figure :

- Le renouvellement de la délivrance est interdit pour les médicaments vétérinaires contenant des substances mentionnées soit aux c, f ou g de l'article L. 5144-1 du présent code (voir annexe IV), soit au II de l'article L. 234-2 du code rural.

- La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, si celles-ci figurent sur la liste prévue à l'article L. 5143-6 et si le médicament est utilisé pour le traitement prophylactique des affections habituellement rencontrées dans l'élevage considéré.

Si les substances vénéneuses ne figurent pas sur la liste prévue à l'article L. 5143-6 ou bien y figurent sans que le médicament soit utilisé pour le traitement prophylactique des affections habituellement rencontrées dans l'élevage considéré, la délivrance des médicaments vétérinaires relevant de la liste I des substances vénéneuses ne peut être renouvelée que sur indication écrite du vétérinaire prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement et la délivrance des médicaments vétérinaires relevant de la liste II des substances vénéneuses peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit.

- La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des matières ou substances mentionnées aux a ou b de l'article L. 5144-1 qui ne relèvent pas de la réglementation des substances vénéneuses et qui figurent sur la liste prévue à l'article L. 5143-6.

- La délivrance peut être renouvelée pour les médicaments vétérinaires contenant des produits mentionnés au e de l'article L. 5144-1 qui ne relèvent pas de la réglementation des substances vénéneuses.

En bref, par défaut, les substances vénéneuses appartenant à la liste I des substances vénéneuses et les stupéfiants ne sont pas renouvelables alors que les substances vénéneuses de la liste II sont renouvelables. Le vétérinaire peut interdire le renouvellement de la délivrance de produits de la liste II et l'autoriser pour ceux de la liste I s'il le note sur l'ordonnance.

Les médicaments autorisés ne figurant pas sur ces listes ont un renouvellement autorisé (cf. a et b de l'annexe IV).

Pour les médicaments ayant un temps d'attente pour les animaux dont la chair est consommée par l'homme, le renouvellement est interdit par défaut.

C. Le droit à l'hospitalisation :

1. Bases légales :

Comme l'indique l'article R 242-62 du Code rural, les vétérinaires ont le droit d'hospitaliser des animaux : *Toute activité commerciale est interdite dans les lieux d'exercice mentionnés à l'article R. 242-54. Toutefois, n'est pas considérée comme une activité commerciale l'hospitalisation, (...).*

Cependant, si l'hospitalisation n'est pas une activité commerciale, la garde d'animaux en est une, et à ce titre, sa pratique est interdite aux vétérinaires qui exercent.

2. Différence entre l'hospitalisation et la garde d'animaux :

a. Définition de l'hospitalisation :

Pour qu'il s'agisse d'une hospitalisation, l'animal doit être atteint d'une maladie qui oblige le vétérinaire soit à effectuer des soins, soit à le surveiller.

Il faut savoir que pendant toute la période où l'animal est hospitalisé, le vétérinaire en a la garde. Il est donc responsable de tous les dommages que l'animal se causera à lui-même ou qu'il causera à autrui d'après les articles 1384 et 1385 du Code Civil.

Pour effectuer des hospitalisations, le vétérinaire doit donc avoir une structure adaptée, ainsi que du personnel pour s'en occuper.

b. Définition de la garde d'animaux :

A l'inverse de l'hospitalisation, la garde d'animaux est considérée comme une activité commerciale. En effet, l'animal est mis en pension pendant un certain temps lorsque le propriétaire ne peut pas s'en occuper. En échange, il paiera les journées de garde de son animal.

Il serait donc très facile pour un vétérinaire d'utiliser ses structures professionnelles qui sont particulièrement bien adaptées à la garde d'animaux pour loger les animaux de propriétaires en vacances sans qu'ils n'aient besoin de soins. Ceci est totalement interdit par l'article R 242-62 du Code rural cité précédemment.

Le point commun de ces deux types de garde d'animaux est **la responsabilité** qui en découle. En effet, comme pour l'hospitalisation, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1385 du Code civil).

La garde d'animaux entraîne une obligation supplémentaire qui est définie par les articles 1927, 1928, 1929, 1930, 1932 et 1933 du code civil concernant les obligations du dépositaire. Dans ce cas là, le vétérinaire est obligé de rendre l'animal qu'il a en garde dans le même état que quand il l'a reçu, sauf en cas de force majeure. Il sera donc responsable de tout dommage causé à l'animal et devra le réparer s'il se produit.

D. Le droit de pratiquer des gardes ou des astreintes :

1. L'astreinte pour le vétérinaire salarié :

a. Définition :

La période d'astreinte est définie par le paragraphe III de l'article L 713-5 du Code rural comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Cette astreinte est donc une dérogation nécessaire au droit de repos donné par le paragraphe I de l'article L 714-1 et aux articles L 714-2 et L 714-5 du Code rural.

b. Organisation des astreintes :

Les modalités pour l'organisation des jours d'astreintes sont décrites dans l'article 30 de la convention collective des vétérinaires praticiens salariés. Les jours d'astreintes sont annoncés au moins un mois à l'avance. Lors de cas exceptionnels, le jour d'astreinte peut être annoncé au plus tard un jour avant.

De plus, l'employeur peut mettre à disposition un logement annexé à la clinique. C'est ensuite le salarié qui décide s'il veut ou non être logé sur place.

c. Rémunération des astreintes :

L'astreinte donne droit à des contreparties financières et sous forme de repos définies par l'annexe II de la même convention :

- Rémunération des salariés non cadres et cadres intégrés (ce sont les salariés qui suivent les horaires collectifs) : l'astreinte n'est pas incluse dans le temps de travail effectif. Le salarié perçoit en contrepartie de l'astreinte, de nuit ou de jour, une indemnité au moins égale à 20 % du salaire horaire de sa catégorie pour chaque heure d'astreinte.

- Rémunération des salariés cadres autonomes (ce sont les salariés qui ont leur propre autonomie par rapport aux horaires de travail) : Pour les salariés cadres autonomes, l'astreinte non dérangée telle que définie à l'article 30 est indemnisée selon un forfait calculé pour chaque échelon de qualification par la valeur minimale du point conventionnel appliquée au coefficient spécifique à l'astreinte de cet échelon, pour une durée maximale de 12 heures consécutives. Pour les périodes d'astreinte d'une durée maximale de 6 heures, le forfait sera réduit de moitié.

A compter de l'application de la présente convention collective, la valeur minimale du point est fixée à 12,60 Euros. A chaque échelon de qualification est affecté un coefficient spécifique à l'astreinte comme suit :

Echelon 2 (cadre débutant) : 2,40.

Echelon 3 (cadre confirmé A) : 2,90.

Echelon 4 (cadre confirmé B) : 3,40.

Echelon 5 (cadre spécialisé) : 3,90.

2. La garde pour le vétérinaire salarié :

a. Définition de la garde :

Pour répondre aux besoins des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention collective et, notamment, répondre à la continuité du service, les vétérinaires salariés peuvent être appelés à assurer des gardes.

La garde correspond à la période pendant laquelle le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail pour l'exécution d'un travail effectif.

Lorsque le vétérinaire salarié qui était d'astreinte est obligé d'intervenir il passe alors de garde.

b. Rémunération des gardes :

Le salarié sera rémunéré pendant la garde, pour ses heures de travail effectif, au taux normal éventuellement majoré pour les heures supplémentaires.

Les conditions de la rémunération de la garde de nuit, de dimanche et de jour férié sont précisées dans l'annexe II :

- Rémunération des salariés non cadres et cadres intégrés (ce sont les salariés qui suivent les horaires collectifs) : le temps de garde du salarié est inclus dans le temps de travail et il est rémunéré comme tel. De plus, en service de garde de nuit, dimanche ou jour férié, pour chaque heure de garde, une indemnité sera versée qui est au moins égale à 20 % du salaire horaire de la catégorie et qui s'ajoute aux heures supplémentaires éventuelles. Les indemnités de nuit, de dimanche et de jour férié ne sont pas cumulables entre elles.

- *Rémunération des salariés cadres autonomes (ce sont les salariés qui ont leur propre autonomie par rapport aux horaires de travail) : Pour les salariés cadres autonomes, l'heure d'astreinte dérangée telle que définie à l'article 30, 4e alinéa, est rémunérée sur la base de l'indemnisation de l'astreinte non dérangée à laquelle s'ajoute le taux horaire correspondant à celui du cadre intégré du même échelon.*

Une rémunération peut être calculée sur un intéressement aux actes effectués, à la condition que cette rémunération soit au moins égale à celle calculée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Au lieu de leur paiement, les heures d'astreinte dérangée peuvent être compensées par un repos compensateur de remplacement à prendre dans le délai de 2 mois. Pour calculer la durée de ce repos, il est tenu compte d'une majoration de temps identique à celle prévue pour la rémunération des heures d'astreinte dérangée. Le repos compensateur de remplacement ne peut être pris que par journée entière ou demi-journée, la première étant réputée correspondre à 8 heures de repos compensateur, la seconde étant réputée correspondre à 4 heures.

Toute heure d'astreinte dérangée commencée est due.

3. Gardes et astreintes pour le praticien libéral :

Pour le praticien libéral, il n'y a aucune convention qui fixe les durées minimales de récupération ou la rémunération due à une nuit de garde ou d'astreinte. C'est donc à l'intérieur même de la clinique en accord avec les autres associés que les vétérinaires se répartissent les gardes en fixant eux-mêmes la rémunération correspondante.

E. Le droit à la spécialisation :

1. Différence avec l'obligation de formation :

a. L'obligation de formation :

Comme l'indique l'alinéa X de l'article R 242-33 du Code rural, le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

En effet, on comprend bien que les données de la médecine et de la chirurgie évoluent tous les jours : les techniques des années 80 ne sont pas les mêmes qu'en 2008. De plus, avec les progrès pharmaceutiques, certains médicaments utilisés il y a 20 ans sont désormais non pas dépassés mais contre-indiqués. Le vétérinaire est donc obligé de réactualiser sa formation initiale avec une formation continue.

Cependant, nous allons maintenant définir ce qu'est une spécialisation pour comprendre la nuance entre ces deux notions.

b. Le droit à la spécialisation :

La spécialisation est une étude approfondie d'un domaine de la profession de vétérinaire lors de formations dites spécialisées. Ainsi le vétérinaire qui a suivi cette formation est capable de réaliser des actes, dans son domaine de spécialisation, d'une difficulté supérieure à ceux réalisés par un vétérinaire dit « généraliste ».

Contrairement à la formation continue obligatoire, la spécialisation est totalement libre : ce n'est pas un devoir du vétérinaire. Cependant, il peut utiliser ces heures de formation à sa spécialisation comme des heures de formation continue qui sont obligatoires.

2. Les différentes spécialisations possibles :

Il existe différentes formations diplômantes organisées par chaque ENV. Ces formations n'ont pas toutes la même importance, et nous allons les étudier dans l'ordre d'importance décroissante. Pour connaître l'endroit où sont dispensées ces formations, les sites des écoles vétérinaires mettent en lignes celles qui se déroulent dans leur enceinte.

a. Les Diplômes d'Etudes Spécialisées Vétérinaires :

Le DESV est la seule formation conférant officiellement le titre de spécialiste. Elle s'organise sur trois ans à temps plein, où sont associés un enseignement théorique et un enseignement pratique. Des périodes de stages extérieurs à l'Ecole sont prévues. Un projet de recherche est établi, suivi de la rédaction d'un mémoire.

Les différents DESV possibles sont :

Le DESV Anatomie Pathologique Vétérinaire

Le DESV Cardiologie (Médecine interne des animaux de compagnie)

Le DESV Chirurgie des Animaux de Compagnie

Le DESV Dermatologie Vétérinaire

Le DESV Élevage et Pathologie des Équidés

Le DESV Médecine interne des animaux de compagnie

Le DESV Ophtalmologie vétérinaire

Le DESV Santé et productions animales en régions chaudes

Le DESV Sciences de l'animal de laboratoire

b. Les Certificats d'Etudes Approfondies Vétérinaires :

Le CEAV est une formation associant pratique et théorie, organisée sur un an. Il peut constituer la première année des trois années d'étude du DESV. Le CEAV fait partie des diplômes nationaux.

Les différentes spécialités proposées sont les suivantes :

Le CEAV Elevage et Pathologie des Equidés

Le CEAV Gestion de la Santé et de la Qualité en Production Avicole et Cunicole

Le CEAV Gestion de la Santé et de la Qualité en Production Laitière

Le CEAV Gestion de la Santé et de la Qualité en Production Porcine

Le CEAV Gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires

Le CEAV Médecine Interne des animaux de compagnie

Le CEAV Santé Publique Vétérinaire

Le CEAV Santé et Productions animales en régions chaudes

c. Les Certificats d'Etudes Supérieures :

Les CES sont des formations dont la durée est variable mais courte (moins d'un an). L'organisation de la formation et la durée est propre à chaque spécialisation. Contrairement aux deux diplômes précédents, le CES est un diplôme d'établissement.

Les différents CES existants et leur lieu d'enseignement sont énumérés ci-dessous :

Le CES Anatomie Pathologique Toxicologique (ENVT)

Le CES Dermatologie Vétérinaire (ENVN - ENVL)

Le CES Diététique Canine et Féline (ENVA)

Le CES Élevage et Reproduction des Équidés (ENVT) ancien diplôme

Le CES Épidémiologie Animale (ENVA)

Le CES Formation à l'expérimentation animale

Le CES Gynécologie et Insémination artificielle équine

Le CES Hématologie et Biochimie Clinique animales (ENVT)

Le CES Hygiène Alimentaire (ENVT) ancien diplôme

Le CES Méthodes Alternatives en Expérimentation Biologique (ENVA)

Le CES Ophtalmologie vétérinaire (ENVT)

Le CES Pathologie Aviaire (ENVA)

Le CES Traumatologie Ostéo-Articulaire et orthopédie animales (ENVT)

d. Les Diplômes d'Ecole :

Le diplôme d'Ecole est comme le CES un diplôme d'établissement dont l'organisation est propre à chaque spécialisation. C'est aussi une formation de courte durée.

Les différents DE existants et leur lieu d'enseignement sont énumérés ci-dessous :

DE Apidologie (ENVN)

DE Assurance de Qualité en Bonne Pratique de Laboratoire (ENVT)

DE Biologie et Pathologie des Animaux de Laboratoire (ENVT)

DE Embryologie des Animaux de Laboratoire (ENVT)

DE Environnement et Production Animale (ENVT)

DE Évaluation de la Sécurité du Médicament (ENVT)

DE Expertise Vétérinaire (ENVT), créé en 2008.

DE Fertilité des Animaux de Laboratoire (ENVT)

DE Gynécologie et Insémination Artificielle Équine (ENVN)

DE Initiation à la Primatologie Médicale (ENVT).

DE Nutrition et Alimentation de la Vache Laitière (ENVT)

DE Ophtalmologie (ENVA)

DE Vétérinaire Comportementaliste des Ecoles Vétérinaires Françaises en col. ENVA-
ENVL-ENVT-ENVN

e. Le diplôme de résidant et l'ECV :

Le diplôme de résidant s'obtient après trois ans d'études à plein temps. C'est une formation qui n'est pas nationale mais européenne, avec un examen final qui est réalisé par le collège européen de la discipline étudiée. L'organisation du résidanat est basée à la fois sur de la pratique et de la théorie afin d'approfondir au maximum la matière étudiée. En fonction de la matière, l'approfondissement est soit clinique soit expérimental. Ainsi, pour pouvoir passer l'examen final, le candidat doit avoir publié un nombre fixé d'articles dans des revues

scientifiques. L'examen se déroule ensuite en deux parties, une écrite et une orale. Cette spécialisation est considérée comme l'une des plus abouties. Elle donne donc droit au titre de spécialiste.

f. Le diplôme d'interne :

L'internat n'est pas exactement une spécialisation mais plutôt un approfondissement dans un secteur : la médecine et chirurgie des animaux de compagnie, la médecine et chirurgie des équidés et la pathologie du bétail.

Cette formation est organisée sur un an à temps complet. Elle donne droit à un diplôme final d'interne.

g. Les autres formations :

En plus de toutes ces formations diplômantes, chaque Ecole a des modules d'enseignement qui permettent d'approfondir les connaissances dans certains domaines. Il en existe de nombreuses, que l'on peut retrouver sur les sites Internet de chaque Ecole.

Elles s'organisent sur des temps très courts (moins d'une semaine) et fournissent un enseignement théorique et pratique.

Toutes ces formations ne sont pas sanctionnées par un diplôme reconnu.

3. Le titre de spécialiste :

a. Après l'obtention d'un diplôme de spécialisation :

Le titre de spécialiste est très différent de l'obtention d'un des diplômes précités. En effet, comme le définit l'article R 242-34 du Code rural, tous les diplômes vus précédemment ne donnent pas ce titre. Seuls peuvent se prévaloir, dans l'exercice de leur profession, du titre de vétérinaire **spécialiste** les titulaires du diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV) ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

En France actuellement, seuls les diplômes de DESV et ECV permettent de porter le titre de spécialiste.

b. Par dérogation :

Cependant une exception à cette règle est acceptée, elle est donnée par l'article R 812-56 du Code rural : *Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 812-38, peuvent être autorisés à se prévaloir du titre de vétérinaire spécialiste les vétérinaires remplissant les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 241-1 du code rural et justifiant dans la spécialité concernée soit de titres, soit de travaux, soit d'une expérience professionnelle approfondie, soit simultanément de deux ou plusieurs de ces éléments. Les autorisations sont délivrées par le ministre de l'agriculture, sur proposition d'une commission présidée par le directeur général chargé de l'enseignement au ministère de l'agriculture et composée d'enseignants et de professionnels nommés par arrêté après avis du Conseil national de la spécialisation vétérinaire.*

Ce titre peut ensuite être utilisé dans la communication envers les autres vétérinaires et les clients comme nous allons le voir dans le paragraphe G.

F. Le droit à la perception d'honoraires :

1. La naissance du droit à la perception d'honoraires :

Ce droit repose sur le contrat synallagmatique. Dans ce contrat, chaque partie a des devoirs mais aussi des droits. Le devoir du vétérinaire est de donner les soins d'un bon père de famille, en contrepartie il a le droit de percevoir des honoraires. De son côté, le client a le droit que son animal soit soigné consciencieusement et selon ses exigences. Il devra en échange payer les honoraires.

Avant tout acte, le vétérinaire doit demander au client son consentement éclairé. Pour l'avoir, le vétérinaire doit présenter une estimation des honoraires en fonction de l'acte

réalisé. A chaque acte correspond un honoraire fixé comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

2. Le montant des honoraires :

a. Un montant non fixé :

Contrairement aux professions médicales humaines, le vétérinaire n'a pas de grille tarifaire qui lui impose un prix fixé pour chaque acte qu'il entreprend. On peut donc penser qu'il est totalement libre pour fixer ses tarifs.

Cependant, bien qu'il n'y ait pas une réglementation rigide qui impose les tarifs, certaines règles sont à respecter. Le principe fondamental est donné par l'article R 242-49 du Code rural qui dispose que les honoraires du vétérinaire sont **déterminés avec tact et mesure** en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Il faut bien retenir que le tarif dépend de l'acte (sa difficulté, sa spécificité...) mais aussi du client.

b. Une concurrence financière interdite :

Parmi les règles fixées par l'article R 242-49 du Code rural, figure l'interdiction de concurrencer un confrère voisin en rabaisant les prix de ses actes dans ce but. Ainsi, il est totalement interdit de travailler à prix cassés.

Par contre, le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à des clients démunis. Cependant, lorsqu'il ne facture pas ses consultations, il ne faut pas qu'une autre personne physique ou morale qui n'est pas habilitée à l'exercice de la profession de vétérinaire en obtienne un bénéfice matériel ou moral. Seules, les associations de protection animale échappent à cette règle et peuvent engager des vétérinaires qui travaillent en leur nom (article R 242-50 du Code rural).

c. Interdiction de facturer en fonction du résultat :

Comme l'indique l'article R 242-49 du Code rural, la facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite. Par exemple, lors de chirurgies orthopédiques, la réussite d'une opération n'est pas toujours de cent pour cent, il y a toujours quelques échecs. Avant l'opération, le vétérinaire informe le client de ces quelques cas d'échec puis le client décide ou pas de faire faire la chirurgie. S'il accepte, il donne de préférence par écrit son consentement éclairé et s'engage à payer l'intervention sans garantie de résultat. En effet, les vétérinaires n'ont pas d'obligation de résultat en ce qui concerne les soins mais seulement une obligation de moyens.

De même, il est interdit de fixer ses honoraires en fonction de critères de qualité de ses actes. C'est-à-dire que lorsque le vétérinaire effectue un acte, il doit le faire de la même façon, qu'il ait demandé 50 euros d'honoraires ou 100 euros : le prix ne fixe pas la qualité de l'acte.

3. Le cas du client mauvais payeur :

a. Lors d'urgences :

Tout d'abord, il faut rappeler que la jurisprudence indique que seul le vétérinaire peut dire s'il y a urgence ou non. En effet, souvent les clients considèrent leur cas comme une urgence alors que ce n'en est pas une. Ceci peut s'expliquer par l'absence pendant longtemps d'une définition précise de l'urgence. Ici, nous définirons l'urgence comme étant la situation où le pronostic vital est en jeu dans les heures suivantes. La Cour de Cassation a, dans plusieurs arrêts successifs, défini l'urgence médicale comme « *un péril grave et imminent* », ces trois termes étant en l'occurrence indissociables.

Dans ces cas-là, le vétérinaire n'a pas le droit de refuser les soins même à un client qu'il sait insolvable. Il a une obligation morale, éthique et déontologique qui le force à effectuer des **soins conservatoires et minima** pour maintenir l'animal en vie. Par contre, même lors d'urgences, les actes réalisés rentrent dans le contrat de soins. Le client est donc obligé de payer des honoraires.

b. Lors de consultation :

Si le client est débiteur du vétérinaire, ce dernier peut refuser à nouveau le client et son animal, à condition que ce dernier ne soit pas un cas d'urgence (alinéa VI de l'article R 242-48 du Code rural).

Malheureusement, le vétérinaire n'est toujours pas en mesure d'anticiper ce type de client et se retrouve parfois avec des actes impayés. Dans la pratique, certains vétérinaires gardent l'animal et ne le rendent qu'au paiement des honoraires. Cette pratique courante, autorisée par exemple pour les garagistes, nous est pourtant interdite. Ce fut l'objet d'une question publiée au JO le 27/01/2004 à la page 583, posée au ministre de l'agriculture, à la quelle il a répondu à la page 5084 du JO du 06/07/2004.

Le problème est que l'abandon pur et simple des honoraires impayés et des frais engagés n'est pas admis par l'Administration fiscale qui demande au praticien un minimum d'actions pour recouvrer son dû. Nous allons examiner comment résoudre ces problèmes d'impayés.

c. Le recouvrement de la créance :

Avant toute chose, il faut attirer l'attention des praticiens sur la qualité des renseignements concernant le ou les propriétaires de l'animal soigné. La facturation de l'honoraire doit comporter le nom, prénom, adresse précise du propriétaire et contact téléphonique ou informatique. Il ne devra pas hésiter si l'animal est amené par plusieurs personnes (Monsieur et Madame par exemple) à libeller sa facture aux deux noms. Les éventuelles poursuites judiciaires seront alors engagées à l'encontre des deux propriétaires ce qui améliorera le recouvrement en cas d'insolvabilité ou de surendettement de l'une des parties.

Le recouvrement de la dette se construit en trois étapes que nous allons étudier maintenant.

i. La phase précontentieuse :

Le suivi de la facturation dans un cabinet vétérinaire est primordial. Dès la survenance de l'impayé, 15 jours environ après la consultation ou l'intervention, le vétérinaire ou son secrétariat téléphonera à son client pour lui rappeler sa note impayée en l'invitant à régulariser sous trois jours. Passé ce délai, une première relance amiable, par lettre simple ou courrier électronique, sera adressée au client dans laquelle une date d'échéance précise sera unilatéralement fixée.

Si cette relance reste infructueuse, une lettre de mise en demeure avec accusé réception (L.R.A.R.) sera adressée en précisant qu'à défaut de paiement sous huitaine une action en justice sera engagée. En cas de non paiement, il est important de souligner combien la rapidité d'intervention de la secrétaire ou du vétérinaire sera un gage de réussite.

De plus, il ne faut pas oublier la prescription de **deux ans**, prévue par l'article 2272 du Code civil pour le paiement des visites, opérations, médicaments qui commence à courir à compter de la fin du traitement ou de la livraison du médicament. Cet article concerne les professions médicales humaines et peut donc être appliqué par analogie à la nôtre.

D'où l'intérêt d'engager l'action en justice avant l'expiration de ce délai, à défaut d'avoir obtenu du débiteur une reconnaissance de dette écrite de sa main, la signature étant précédée de la mention « **LU ET APPROUVE** ».

Avant d'engager la procédure judiciaire, qui doit être adaptée en fonction du montant de la dette, le vétérinaire devra se renseigner sur la solvabilité de son débiteur. Si ce dernier est peu solvable et ne possède aucun bien saisissable (locataire en meublé, percevant le RMI), il sera alors préférable d'accorder des délais et d'essayer d'encaisser à l'amiable. En effet, les frais de procédure risqueraient d'alourdir le montant de l'impayé et resteraient à la charge du praticien. Si tel est le cas, il vaudra mieux passer la note en pertes et profits et dans certains cas récupérer la TVA.

ii. L'obtention d'un titre exécutoire :

Ce titre délivré par un magistrat (ordonnance, jugement) permettra d'engager des procédures d'exécution destinées à contraindre le débiteur et obtenir ainsi contre son gré le paiement. Il y a deux possibilités pour obtenir le titre exécutoire :

- Le Vétérinaire dépose lui-même une requête en injonction de payer au greffe du Tribunal d'Instance du domicile du débiteur. A l'appui de sa demande, il joint sa note de frais d'honoraires, le double des différentes lettres de rappel, l'accusé de réception de la lettre recommandée, il pourra ainsi solliciter les intérêts de droit à compter de la date de l'envoi de la lettre avec AR. Il peut également demander une somme basée sur l'article 700 du Code de procédure civile, pour compenser les honoraires de recouvrement de l'huissier de justice chargé par la suite de l'exécution.

Le juge examine la requête puis, si elle lui paraît justifiée, rend une ordonnance d'injonction de payer. Cette ordonnance est portée à la connaissance du débiteur par un acte de signification d'huissier de justice. Dès cette signification, le débiteur dispose d'un délai d'**un mois** pour faire opposition ; dans cette hypothèse, l'affaire sera renvoyée devant le Tribunal d'Instance pour un débat contradictoire. Les parties seront convoquées par le greffe, le vétérinaire pourra se présenter en personne ou se faire représenter par les personnes désignées par le CPC. Le juge rendra une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

A défaut d'opposition, l'ordonnance d'injonction de payer sera revêtue de la formule exécutoire par le greffe.

Si le juge rejette la demande, motivée ou non, le vétérinaire doit alors faire citer son débiteur devant le Tribunal d'Instance pour obtenir un jugement de condamnation dans le cadre d'un débat contradictoire, il peut se présenter en personne ou se faire représenter.

Dès l'obtention du titre soit par voie d'injonction de payer , soit par jugement, le vétérinaire confie l'exécution de la décision à un huissier de justice territorialement compétent dans le ressort du domicile du débiteur.

- Le Vétérinaire préfère se décharger de la procédure préalable à l'obtention du titre, dans ce cas, il remettra toutes les pièces de son dossier à un huissier de justice ou à un avocat qui accomplira les mêmes formalités.

iii. Le recouvrement judiciaire :

Le vétérinaire remettra l'injonction de payer exécutoire ou le jugement à l'huissier de justice compétent avec mandat de recouvrer sa créance par tous moyens légaux en principal, intérêts de droit, frais et accessoires. La remise des pièces vaut mandat d'encaisser.

Le vétérinaire doit donner le maximum d'informations sur son débiteur afin que l'Huissier de Justice puisse exécuter d'une manière rapide et efficace et adapter la procédure à la situation connue :

- Une saisie attribution pour bloquer un compte bancaire.
- Une saisie sur le cheptel déclaré
- Une saisie rémunération si l'employeur est connu
- Une saisie immobilière si la dette est très importante.

Toutes ces procédures sont codifiées par la loi du 9 juillet 1991 et le Décret du 31 juillet 1992.

G. Le droit à la communication et à l'information :

1. L'interdiction de transmettre des informations sur le client :

a. Définition du secret professionnel :

Le secret professionnel a été instauré, par le législateur, afin d'apporter toutes garanties aux clients qui se confient à des techniciens (droit, médecine, comptabilité...). Des textes spécifiques aux professions considérées et le code pénal français ont listé un certain nombre d'activités tenues au secret professionnel comme les professions médicales.

Toutefois, le secret professionnel peut s'appliquer non seulement aux professions soumises à cette obligation par un texte particulier, mais également à tout autre professionnel qui détient des secrets qui lui sont confiés par des particuliers. C'est ainsi que la jurisprudence a pu ajouter sur la liste de ces professions, un certain nombre d'activités pour lesquelles elle considèrerait que les confidences reçues les assujettissent à l'obligation de respecter le secret professionnel. Aussi, tout comme de nombreuses professions, les vétérinaires sont soumis au secret professionnel d'après l'alinéa V de l'article R 242-33 du Code rural.

Pour les médecins, l'article R 4127-4 du Code de la santé publique impose le secret professionnel pour tout ce qui est porté à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Puisque rien n'est défini pour les vétérinaires, on peut donc faire une analogie entre le secret professionnel des médecins et le nôtre, à une nuance près, cependant, très importante : le secret professionnel est considéré comme absolu (sauf exceptions prévues par la Loi) pour les médecins, alors qu'il est souvent qualifié, comparativement, de relatif pour les vétérinaires.

b. Levée du secret professionnel :

Le secret professionnel peut être levé dans certains cas précisés par l'article 226-14 du Code pénal :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Ceci est bien sûr peu adapté à notre profession mais, par analogie, le premier alinéa pourrait être utilisé lors de sévices infligés à un animal. En effet l'animal comme l'enfant est dans l'incapacité de se défendre.

La levée du secret professionnel est aussi obligatoire lors de rapports d'expertise dans le cadre judiciaire par exemple. De même, un vétérinaire sanitaire transmet les informations relevées lors de ses missions aux autorités administratives compétentes.

Cependant, mises à part ces quelques dérogations au secret professionnel, il est très important de le respecter au vu des sanctions appliquées en cas de non respect.

c. Sanctions en cas de non respect du secret professionnel : article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

2. Le droit à la communication :

a. A propos d'un autre vétérinaire :

La profession vétérinaire est une profession confraternelle dont les règles sont données par le code de déontologie. Il oblige notamment au principe de confraternité dans l'article R 242-39 du Code rural :

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Si un dissentiment professionnel surgit entre deux confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil régional de l'ordre.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

En accord avec cet article, un vétérinaire ne peut donc pas critiquer ouvertement les choix d'un autre vétérinaire.

Lors de communications, il ne doit pas non plus faire du tort à la profession. Ceci est décrit par l'alinéa VIII de l'article R 242-33 du Code rural : le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

b. Au public :

Comme le définit l'article R 242-70 du Code rural, *la communication auprès du public, en matière d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, ne doit en aucun cas être mise directement ou indirectement au service d'intérêts personnels.*

Pour le public, les règles sont plus strictes que pour sa propre clientèle puisque toutes les informations transmises doivent être impersonnelles, à l'exception des éléments d'identité (photographie de l'auteur, nom et prénoms).

Pour sa clientèle le vétérinaire a plus de liberté. Il peut donner les informations suivantes (articles R 242-75 et -76 du Code rural) :

- *les nom et prénoms du vétérinaire ;*
- *ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;*
- *le nom du domicile professionnel d'exercice ou la mention "vétérinaire à domicile" ;*
- *la mention des espèces animales habituellement traitées ;*
- *les jours et heures de consultation ;*
- *l'adresse ;*
- *le ou les numéros de téléphone fixe et portable, télécopie, adresse électronique.*

Sous contrôle du CRO, il peut même associer à ses informations le logo de sa clinique.

L'article R 242-76 du Code rural va même un peu plus loin en autorisant un courrier conseillant la réalisation d'actes préventifs ou systématiques (vaccination, vermifugation...) à condition que son client ait fait appel à ses services dans un délai inférieur à un an. De plus, il peut, après accord du CRO, informer sa clientèle de *la mise à disposition d'un nouveau service ou d'une nouvelle activité, de l'arrivée d'un nouveau docteur vétérinaire, de la cession de sa clientèle, de son changement de numéro de téléphone, ou de son changement d'adresse.*

L'article R 242-72 du Code rural lui accorde même le droit d'avoir un site Internet protégé par un mot de passe qui ne peut être donné au client que lors d'une consultation. Le CRO doit aussi en être informé.

Il peut aussi faire des communications dans le but de former à *des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux des tiers non vétérinaires, en particulier des personnes visées aux points a, g et h du 1° de l'article L. 243-2* (article R 242-70 du Code rural). Le vétérinaire doit alors en faire la déclaration écrite au CRO. Les personnes concernées par cet article sont : les maréchaux-ferrants, les ingénieurs ou techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques et les agents contractuels relevant de l'établissement public "les Haras nationaux".

c. Entre vétérinaires :

Les vétérinaires peuvent aussi communiquer entre eux à condition qu'il n'y ait aucune publicité faite. Le Conseil de l'Ordre conseille même au vétérinaire qui s'installe d'aller rendre visite à ses confrères voisins afin de se présenter (article R 242-77 du Code rural).

Sous contrôle du CRO, un vétérinaire peut même proposer à un confrère voisin de mettre à disposition ses moyens et ses compétences.

d. Dans une publication : articles R 242-36 et -37 du Code rural

Le vétérinaire a aussi le droit de publier des articles dans des revues scientifiques ou non. Il doit pour cela n'utiliser que ses propres résultats d'examen et d'observation. S'il utilise des cas d'un autre vétérinaire ou des publications déjà parues, il devra citer l'autre vétérinaire ou donner les références bibliographiques adaptées.

Il a aussi le droit de citer des indications en faveur d'une firme à condition qu'il donne le rapport qu'il a avec cette dernière s'il y en a un.

Chaque article fait par un vétérinaire devra être signé de son nom ou de son pseudonyme à condition que le pseudonyme ait été enregistré auprès de l'Ordre.

3. Le droit à l'information sur le vétérinaire :

Les vétérinaires ont le droit de transmettre des informations sur leur activité sans que pour autant cela soit considéré comme de la publicité. Ils peuvent, par exemple, donner leurs coordonnées ou leurs horaires d'ouverture. Ils ont à leur disposition différents supports d'informations envisageables.

a. Sur un annuaire et sur un périodique :

Les vétérinaires ont le droit de publier des informations les concernant sur les annuaires et périodiques. Cependant, le type d'informations publiées est très règlementé et les modalités sont fixées par l'article R 242-71 du Code rural.

Les seules mentions pouvant figurer dans la liste par professions et dans la liste alphabétique des abonnés des annuaires téléphoniques, télématiques ou autres sont les suivantes :

- *les nom et prénoms du vétérinaire ;*
- *ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;*
- *le nom du domicile professionnel d'exercice, ou la mention "vétérinaire à domicile" ;*
- *la mention des espèces animales habituellement traitées ;*
- *les jours et heures de consultation ;*
- *l'adresse ;*
- *le ou les numéros de téléphone fixe et mobile, télécopie, adresse électronique.*

Ces mentions ne peuvent apparaître que dans les rubriques communes des sièges du ou des domiciles professionnels d'exercice ou du domicile professionnel administratif.

Dans la liste par professions, seuls les vétérinaires spécialistes dûment habilités qui exercent exclusivement leur spécialité peuvent figurer sous la rubrique des vétérinaires spécialistes.

Un vétérinaire ou une société d'exercice peut figurer à son choix sous son nom ou sous le nom du ou des domiciles professionnels d'exercice.

Seuls les vétérinaires et les sociétés d'exercice dispensant exclusivement à domicile les soins aux animaux ont la faculté de faire figurer dans les annuaires téléphoniques une

insertion dans les communes limitrophes de leur domicile professionnel administratif. Cette insertion comporte obligatoirement la mention "service exclusivement à domicile".

Est également autorisée l'insertion dans des annuaires et périodiques destinés à l'information du public de la liste complète des vétérinaires ayant un domicile professionnel d'exercice dans la zone de référence du périodique, accompagnée des indications mentionnées ci-dessus.

La publication télématique d'accès ou de communications géographiques ne peut se faire que dans des conditions préalablement acceptées par le conseil supérieur de l'ordre.

Tout manquement à cet article pourra être sanctionné par la chambre de discipline du Conseil de l'Ordre.

b. Sur la voie publique et sa devanture :

i. Sur la voie publique :

L'article R 242-73 du Code rural fixe les règles portant sur l'information donnée au passant sur la voie publique. En effet, les enseignes et panneaux situés sur cette dernière doivent respecter des dimensions maximales données par cet article.

Ainsi, les seules signalétiques autorisées sont les suivantes :

1° L'apposition, à l'entrée de l'immeuble, pour chacune des personnes physiques ou morales y exerçant, d'une plaque professionnelle qui peut être lumineuse non clignotante, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 centimètres de côté. Cette plaque peut comporter :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;*
- ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;*
- le nom du domicile professionnel d'exercice ;*
- la mention des espèces animales habituellement traitées ;*
- les jours et heures de consultation ;*
- l'adresse ;*
- le ou les numéros de téléphone, télécopie, portable, adresse électronique ;*

2° L'apposition d'une ou plusieurs plaques professionnelles semblables à celles décrites ci-dessus à l'entrée de la voie privée donnant sur la voie publique lorsque le domicile

professionnel d'exercice est installé dans un ensemble immobilier dont l'accès n'est possible que par une voie privée ;

3° Une enseigne lumineuse blanche à tranche bleu clair, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale ne peut excéder 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres d'épaisseur, comportant, sur fond de caducée vétérinaire, les seuls mots "vétérinaire" ou "docteur vétérinaire" en lettres bleu foncé, la longueur de chaque branche ne pouvant excéder 25 centimètres. Cette croix lumineuse peut rester éclairée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement dans la mesure où un panneau permet au public d'obtenir le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde ;

4° Une enseigne lumineuse rectangulaire, fixe et non clignotante, d'une dimension maximale de 2 mètres de long et de 1 mètre de haut ou de 3 mètres de long sur 50 centimètres de haut ne portant que la mention "cabinet vétérinaire" ou "clinique vétérinaire" ou "centre hospitalier vétérinaire" en caractères n'excédant pas 16 centimètres, noirs ou bleus sur fond blanc, et éventuellement le logo professionnel agréé par l'ordre. Cette enseigne ne peut être éclairée que pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;

5° Un dispositif visible par le public, indiquant le nom et l'adresse d'un vétérinaire de garde, et dont la superficie ne peut dépasser le format 42 x 29,7 centimètres.

Cependant il existe des dérogations qui sont données par le CRO au cas par cas. Par exemple, lorsque le domicile professionnel d'exercice est caché ou excentré, le CRO peut autoriser un fléchage jusqu'à la clinique.

ii. Dans la vitrine :

La vitrine donnant sur la voie publique doit être réalisée avec certaines précautions pour ne pas enfreindre les lois interdisant la publicité pour les médicaments ou pour le vétérinaire. Comme l'énonce l'article R 242-74 du Code rural, il est interdit que *des médicaments, produits, supports de communication et matériels en rapport direct ou indirect avec l'exercice de la profession* soient exposés dans une vitrine visible de la voie publique.

Des dérogations existent pour des campagnes de communication organisées par le CSO.

c. Lors de son installation ou de changement d'adresse :

Lors de changement de domicile ou lors d'installation, le vétérinaire a le droit d'informer la clientèle dans des publications de son choix (journaux ou autres) dans un délai de deux mois. Comme précédemment, le contenu de l'information est contrôlé et restreint aux informations autorisées par l'article R 242-75 du Code rural qui sont :

- *les nom et prénoms du vétérinaire ;*
- *ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus ;*
- *le nom du domicile professionnel d'exercice ou la mention "vétérinaire à domicile" ;*
- *la mention des espèces animales habituellement traitées ;*
- *les jours et heures de consultation ;*
- *l'adresse ;*
- *le ou les numéros de téléphone fixe et portable, télécopie, adresse électronique.*

En aucun cas, il ne peut indiquer les tarifs de la consultation ni se faire de la publicité. Afin qu'il n'y ait pas d'infraction à cette règle, quinze jours avant la parution, les publications doivent être déposées au CRO qui vérifiera leur conformité.

Lors de changement de domicile d'exercice, un panneau donnant les coordonnées du nouveau domicile peut être affiché à l'emplacement de l'ancien pendant douze mois.

4. Le droit à la publicité :

a. Pour les médicaments :

i. Définition :

La définition de la publicité pour les médicaments à usage humain est donnée par l'article L 5122-1 du Code de la santé publique qui dispose que:

On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

- les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

- les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

Par analogie, cette définition peut être appliquée aux médicaments à usage vétérinaire.

ii. Interdiction à la publicité pour les médicaments :

L'article R 242-35 du Code rural oblige les vétérinaires à respecter la réglementation relative aux médicaments, donnée par l'article L 5122-6 du Code de la santé publique.

Cet article n'autorise la publicité qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

Dans le cas d'un médicament vétérinaire, la partie sur le remboursement n'est bien sûr pas applicable. Nous pouvons donc remarquer que, pour la plupart des médicaments vétérinaires, la publicité est interdite puisque bon nombre d'entre eux sont soumis à la prescription du vétérinaire.

iii. Dérogations particulières : articles L 5122-6 du Code de la Santé Publique et R 242-74 du Code rural

Il existe cependant des cas où la publicité est autorisée pour certains médicaments. Les publicités pour des campagnes de vaccination organisées par l'Ordre des vétérinaires en accord avec le Haut Conseil de la Santé Publique sont notamment autorisées. Par exemple, en partenariat avec le laboratoire Virbac®, l'Ordre avait lancé une campagne pour la vaccination des animaux de compagnie appelée « Je l'aime, je le vaccine ».

A ces exceptions s'ajoutent les médicaments dont la publicité est autorisée et qui sont essentiellement ceux qui échappent à la prescription.

b. Pour le vétérinaire :

i. Définition :

Avant de savoir ce qui est autorisé ou ce qui est interdit, il faut bien définir les termes de nos propos. Dans ce cas, c'est le terme « publicité » qui est en cause puisque, comme nous venons de le voir précédemment, la communication est autorisée mais pas la publicité. Or la différence entre les deux notions est très mince.

En effet, si l'on revient au sens premier, le mot « publicité » signifie « action de rendre public », la communication comme vue précédemment devient donc de la publicité. Or aujourd'hui, le mot « publicité » est surtout compris comme une forme de communication, dont le but est de fixer l'attention d'une cible visée pour **l'inciter à adopter** un comportement souhaité. C'est donc cette définition que nous prenons lorsque nous étudions l'interdiction de faire de la publicité.

ii. Interdiction de faire de la publicité :

La publicité ainsi définie est donc interdite par les articles R 242-70 et suivants du Code Rural, qui listent les différentes informations autorisées. Toutes ces informations

doivent être absolument neutres et **ne doivent pas inciter** un client à consulter chez un vétérinaire plutôt que chez un autre.

De plus, l'alinéa XIV de l'article R 242-33 du Code rural interdit un autre procédé de publicité qui serait de mettre en avant une fonction administrative ou politique pour en profiter à des fins personnelles et professionnelles. Ici la publicité aurait une autre connotation qui pourrait être interprétée comme une *mise en valeur* du vétérinaire concerné.

iii. Autorisation à la publicité :

Maintenant, si l'on prend la définition plus générale de la publicité, à savoir « le fait de rendre public », cette dernière est **autorisée mais contrôlée** (cf. 2. et 3. de ce chapitre).

Nous pouvons donc conclure que le droit à la publicité est un droit ambigu puisqu'il peut être autorisé ou interdit en fonction de la définition invoquée ou retenue.

H. Les droits du vétérinaire envers ses employés [1]:

1. Le droit à l'embauche :

Comme dans toute entreprise, le vétérinaire en tant que chef d'entreprise a le droit d'embaucher des salariés. Le salarié peut alors être un ASV, une secrétaire, un jardinier, un vétérinaire... Nous allons maintenant voir comment se déroule cette embauche.

a. Le recrutement :

Avant d'embaucher un nouveau salarié, le vétérinaire doit le recruter. Pour cela, il doit respecter certaines règles : la priorité d'emploi, le cumul d'emplois, la clause de non-concurrence et l'autorisation d'exercer en France pour un salarié étranger. Nous allons maintenant détailler ces différentes règles.

i. La priorité d'emploi :

Avant de recruter un nouveau salarié, le vétérinaire doit s'assurer qu'aucun autre salarié n'est prioritaire pour le poste à pourvoir. Les salariés pouvant être prioritaires sont : les salariés licenciés pour raison économique durant un délai d'un an à compter de la date de licenciement, les salariés ayant démissionné pour élever leur enfant toujours durant le même délai, un salarié à temps partiel du vétérinaire souhaitant travailler à temps complet ou inversement.

Bien entendu, cette priorité est applicable dans la mesure où le poste correspond au niveau de qualification de la personne.

ii. Le cumul d'emplois :

Un salarié a tout à fait le droit de cumuler plusieurs emplois. Cependant, ce cumul est réglementé. Le principal frein au cumul d'emplois est le temps de travail hebdomadaire qui ne peut pas dépasser 48 heures par semaine et en moyenne 44 heures sur 12 semaines.

L'employeur doit donc s'assurer avant l'embauche que son salarié ne dépasse pas ce temps de travail maximal. Pour cela, il doit questionner le salarié lors de l'entretien d'embauche ou bien lui demander son dernier certificat de travail.

Si le salarié dépasse le quota d'heures hebdomadaires, le vétérinaire demande au salarié de régulariser ses horaires soit par démission, soit par réduction du temps de travail. S'il ne le fait pas, il peut être licencié pour faute.

iii. La clause de non-concurrence :

Le vétérinaire doit aussi s'assurer que le salarié n'est pas soumis à une clause de non-concurrence. Cette clause est souvent introduite dans le contrat de travail d'un vétérinaire salarié. Elle interdit au vétérinaire salarié, lorsque le contrat de travail est rompu, de pratiquer sa profession dans un rayon de 25 kilomètres autour de son ancien cabinet ou de 3 kilomètres si le cabinet est installé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, et ceci pour une durée maximale de deux ans (article 65 de la convention collective 3332 des vétérinaires

praticiens salariés). En contre partie, il touche une indemnité mensuelle s'élevant à 10 % du salaire moyen mensuel brut des trois derniers mois de contrat.

iv. L'autorisation d'exercer en France :

Comme nous l'avons vu précédemment, les vétérinaires européens ont le droit d'exercer en France. Avant d'embaucher un vétérinaire étranger, il faut vérifier que toutes les démarches validant et authentifiant son diplôme ont été réalisées.

Pour un autre type de personnel, l'employeur doit aussi vérifier les autorisations de travailler en France.

b. L'embauche :

i. Pour tout salarié :

Avant toute embauche et quel que soit le contrat de travail, le vétérinaire doit faire une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF. Cette déclaration doit se faire dans les 8 jours précédant l'embauche (article R 1221-5 du Code du travail). Si la déclaration est envoyée par la poste, l'envoi doit se faire au plus tard le jour ouvrable précédant l'embauche. Si un moyen télématique (fax, minitel, Internet) est possible, la déclaration peut être faite juste avant l'embauche.

Cette déclaration préalable à l'embauche peut cependant être réalisée en même temps que l'envoi des différentes immatriculations du salarié : sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, médecine du travail et sollicitation pour obtenir des aides à l'embauche. Cette déclaration devient alors une déclaration unique d'embauche. L'accusé de réception de cette déclaration est remis au salarié et les références de la déclaration sont inscrites dans le contrat de travail. Cette déclaration doit être réalisée avant même le début de la période d'essai.

Avant la fin du dernier jour d'essai et même, en principe, avant l'embauche, le salarié doit se rendre chez un médecin du travail qui va rechercher des maladies graves ou contagieuses pour le reste du personnel. Il va aussi vérifier si le salarié est apte pour le poste

proposé. Le médecin peut aussi vacciner le salarié contre le tétanos, la rage ou l'hépatite B s'il le juge nécessaire. Ces vaccinations sont alors au frais de l'employeur.

Une fois embauché, le salarié est inscrit sur le registre du personnel. Sur ce registre, tous les salariés sont inscrits dans l'ordre chronologique d'embauche. Ils doivent y demeurer jusqu'à cinq ans après leur départ.

ii. Pour le vétérinaire salarié :

Pour pouvoir exercer, le salarié doit être titulaire d'un diplôme de vétérinaire obtenu en France ou dans l'EEE. Pour certains diplômes, des formalités administratives sont à remplir (voir dans la première partie). Pour le diplôme français, il y a deux possibilités : soit le vétérinaire a soutenu sa thèse, il est Docteur vétérinaire, soit il est titulaire du DEFV, il est vétérinaire mais uniquement assistant.

Les vétérinaires salariés signent souvent des contrats de travail contenant une clause de non-concurrence. L'employeur doit alors s'assurer que son salarié n'est pas soumis à une telle clause. Pour cela, il faut formuler la question par écrit et y faire répondre et signer le salarié. En effet, la mention « libre de tout engagement » dans le contrat de travail n'est pas suffisante. De même, le vétérinaire employeur pourra à son tour faire figurer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail.

L'embauche d'un vétérinaire salarié doit être déclarée à la DDSV. En fonction des actes réalisés par le salarié, il devra aussi obtenir le mandat sanitaire.

Avant le début de l'exercice, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire devra être couverte par une assurance. Une déclaration doit donc être envoyée à la compagnie d'assurances qui couvre la RCP.

Quand le vétérinaire employeur a procédé à toutes ces étapes, il doit obligatoirement rédiger un contrat de travail, que ce soit pour le vétérinaire salarié (article R 242-40 du Code rural) ou pour le personnel auxiliaire (article 14 de la convention collective 3282). Nous allons donc voir maintenant ce qu'il a le droit d'inclure dans le contrat de travail.

2. Le contrat de travail :

a. Les différents types de contrat :

Il existe deux types de contrat : le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée (CDI). Ces deux contrats peuvent ensuite être conclus à temps plein ou à temps partiel. Le CDI à temps plein sera développé par la suite, nous ne le détaillerons donc pas dans ce paragraphe a.

i. Le CDD :

Contrairement à ce que l'on peut croire, le CDD n'est pas un contrat qui débouche automatiquement sur un CDI. En effet comme le définit l'article L 1242-1 du Code du travail, *un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*. Il doit donc être signé dans le cas où l'employé a une tâche *précise et temporaire* à effectuer (article L 1242-2 du Code du travail). Ainsi, il sera justifié pour remplacer un salarié absent, pour palier à une augmentation temporaire de l'activité ou pour un emploi saisonnier.

Le vétérinaire pourra donc l'utiliser si un de ses salariés ou même un de ses associés est en congés maternité ou en arrêt maladie.

L'augmentation de l'activité peut être une augmentation de l'activité habituelle comme, par exemple, un festival attirant de nombreux visiteurs ce qui donne davantage de clients ponctuellement à un vétérinaire. Mais cela peut aussi être provoqué par l'attribution d'une tâche occasionnelle, comme par exemple pour les vétérinaires devant vacciner tous les bovins et ovins contre la FCO.

L'emploi saisonnier s'apparente un peu à l'augmentation de l'activité, mais à la différence qu'il se répète chaque année à des dates fixes. C'est le cas par exemple de la saison des vêlages dans une région comme le charolais ou de la période des vacances d'été dans les stations balnéaires.

Compte tenu de sa définition, le CDD est rédigé par écrit avec de nombreuses mentions obligatoires. Il est très important d'inclure toutes ces mentions sinon le CDD peut

être reconsidéré en CDI. La première mention à inclure est la raison clairement définie expliquant la nécessité de l'emploi. Ensuite, comme son nom l'indique le CDD doit avoir une **durée fixée**, cela peut être une date ou l'accomplissement de la tâche pour laquelle le salarié est embauché. La durée maximale d'un CDD est par ailleurs fixée à 18 mois. Si la durée initialement stipulée est insuffisante, le CDD peut être renouvelé. Il ne pourra cependant être prolongé au delà de ces 18 mois.

Tout comme pour le CDI, le CDD peut inclure une période d'essai. Sa durée maximale est fonction de la durée totale du CDD. Si la durée est supérieure à 6 mois, alors la durée maximale de l'essai est d'un mois. Si la durée est inférieure à 6 mois, la durée maximale est d'un jour par semaine de CDD dans la limite de 2 semaines d'essai.

Le renouvellement est à distinguer de la succession de CDD. Pour qu'un CDD puisse être succédé d'un autre CDD (un contrat différent du précédent), il faut qu'il y ait une pause entre les deux, appelée délai de carence. Ceci n'est pas suffisant puisqu'il ne faut pas que la succession des deux CDD couvre une activité normale de la clinique comme le prévoit la définition légale du CDD. Le délai de carence est fixé à un tiers de la durée du contrat précédent ou à la moitié si le contrat durait moins de 14 jours. Cette pause est comptée en jours ouvrables.

Il faut enfin savoir qu'un CDD ne peut être rompu avant la date fixée à moins que les deux parties ne soient d'accord, que le salarié n'ait commis une faute grave, qu'il n'y ait un cas de force majeure ou que le salarié ne soit embauché sous CDI.

Lors de la fin du contrat, le salarié touche une indemnité de fin de CDD s'élevant à 10 % de la rémunération totale brute. Cette indemnité est versée en même temps que le dernier salaire. Le salarié ne touche pas cette indemnité s'il est embauché en CDI, si le contrat est rompu par le salarié, pour faute grave ou en cas de force majeure, s'il a refusé un CDI, si c'est un contrat saisonnier, si le salarié est étudiant en vacances scolaires, ou si c'est un contrat d'apprentissage.

ii. Le contrat à temps partiel :

Le contrat à temps partiel correspond à une durée de travail qui est inférieure à la durée légale. La durée minimale n'est en théorie pas fixée. Cependant, pour pouvoir bénéficier de prestations sociales telles que l'assurance maladie ou les indemnités

journalières, le salarié doit avoir travaillé un minimum d'heures durant les mois précédents. Ainsi, le minimum horaire pour l'assurance maladie est fixé à 60 heures au cours du mois précédent ou, à défaut, à 120 heures lors du trimestre précédent. Pour les indemnités journalières lors d'arrêt maladie, le seuil est fixé à 200 heures durant le trimestre précédent.

Le vétérinaire a le droit de proposer plusieurs temps partiels à ses employés afin d'organiser le travail comme il le souhaite. Pour cela, il devra rédiger le contrat de travail en précisant bien qu'il est à temps partiel. Il inclura, en plus de toutes les mentions obligatoires à tous les contrats de travail (voir paragraphe suivant b.), la durée hebdomadaire ou mensuelle, la répartition des heures de travail, les cas où cette répartition pourrait être modifiée et les limites concernant les heures complémentaires ainsi que leur rémunération.

Ces limites sont fixées par la convention collective à un tiers de la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle alors que le droit du travail n'autorise qu'à 10 % de cette durée de travail. Ces heures complémentaires ne peuvent, par contre, pas dépasser les 35 heures sinon le contrat serait alors qualifié de temps plein.

Cette limite de 35 heures n'est pas applicable si le salarié possède deux contrats à temps partiel dans deux entreprises différentes. Dans ce cas là, la limite est fixée par le droit du travail à 48 heures par semaine et 46 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines (d'après la convention collective).

Le paiement des heures complémentaires est majoré de 25 % lorsque le salarié dépasse les 10 % de la durée habituelle.

b. Les mentions obligatoires :

Nous allons maintenant étudier ce qu'il faut inclure dans un contrat de travail ; nous allons ici raisonner en terme de CDI.

Il est important d'inclure dans ce contrat la totalité des informations nécessaires sous peine de se voir confronté à de nombreux litiges entre le salarié et le vétérinaire. Les informations à mentionner sont les suivantes :

- L'identité des deux parties : le salarié et l'employeur.
- Le lieu de travail
- La catégorie d'emploi du salarié : elle correspond aux échelons définis par les conventions collectives (voir annexe 1 et 7).

- La mention du statut de cadre ou non.
- La définition du travail, c'est à dire les principales missions du salarié.
- La date de début du contrat qui servira notamment pour le calcul de l'ancienneté.
- La durée d'une éventuelle période d'essai (voir paragraphe c.).
- La durée des congés payés.
- La durée des délais de préavis en cas de rupture de contrat.
- Le montant et la périodicité de la rémunération ainsi que ses composants comme la prime à l'ancienneté.
- La durée journalière ou hebdomadaire et sa répartition.
- La clause de non-concurrence.
- La mention de la convention collective.
- Les nom et adresse de la Caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

c. La période d'essai :

Le droit à une période d'essai peut être bénéfique à la fois pour l'employeur et pour le salarié. En effet, il permet d'un côté de tester les aptitudes du salarié à remplir la tâche attribuée et de l'autre de vérifier l'ambiance de travail et contrôler l'intérêt de la mission à remplir. Cependant, cette période d'essai est facultative. Elle est fixée, comme nous venons de le voir, par le contrat de travail.

Cette période débute obligatoirement au premier jour de travail. Durant cette période, chaque partie peut mettre fin au contrat de travail sans conditions particulières. Elle dure au maximum un mois pour le personnel auxiliaire (convention collective n° 3282) et les vétérinaires salariés non cadres (convention collective n° 3332) et trois mois pour les vétérinaires salariés cadres (convention collective n° 3332). Le contrat peut cependant fixer une durée inférieure. Pour les CDD, la durée maximale de la période d'essai est différente.

La période d'essai touche à sa fin au dernier jour minuit de la période fixée préalablement. A cet instant, le contrat devient définitif. Cependant, le contrat peut avoir été rompu durant la période d'essai. Aucune formalité n'est obligatoire, mais il vaut mieux soit donner une lettre en main propre soit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il n'y a pas non plus de préavis à donner, sauf pour les vétérinaires cadres à partir du deuxième mois d'essai. La durée du préavis est alors d'une semaine. Lors de cette rupture, la partie qui rompt le contrat n'a pas à donner son motif. Par contre, si la rupture est abusive ou discriminatoire, elle peut alors être sanctionnée.

Il n'y a aussi aucune indemnité versée, à l'exception de ce qui se passe dans les DOM. En effet, si l'employeur rompt le contrat d'un salarié venant de métropole, il doit alors lui payer le billet d'avion de retour en classe économique. Il faut d'ailleurs savoir que le billet aller est aussi payé par l'employeur lors d'embauche d'un salarié venant de métropole.

Une prolongation de la période d'essai est possible si le salarié a été absent pendant sa période d'essai. Ainsi, la période d'essai est calculée en nombre de jours calendaires. Par exemple, deux jours d'absence entraînent une prolongation de deux jours.

d. La modification du contrat :

La modification du contrat est un droit que possèdent à la fois le salarié et le vétérinaire. Cependant, il est facilement imaginable que l'employeur l'utilise plus aisément. Pour effectuer une modification du contrat, il faut qu'il y ait un accord entre les deux parties. Le salarié a donc le droit de refuser. Le contrat se poursuivra alors comme auparavant. Pour être valide, la modification doit avoir été signée par les deux parties dans un avenant qui sera joint au contrat de travail. En fonction du type de modification, l'accord sera plus ou moins facile à obtenir. Il existe différents cas.

Lorsque le changement ne concerne que les conditions de travail, le refus du salarié n'entraîne pas à lui seul le licenciement mais peut être considéré comme une faute grave qui motiverait un licenciement. Parfois, ces changements de conditions de travail sont déjà inclus dans le contrat de travail. Ainsi, le vétérinaire employeur n'a pas à demander l'accord du salarié. Il n'y a en réalité pas de modification puisque le contrat contenait ces modifications au préalable.

Le changement de la répartition des heures de travail peut être modifié par l'employeur à condition de respecter les limites fixées par le droit du travail ainsi que les horaires déterminants pour le salarié. Ces horaires correspondent, par exemple, à certains jours de travail ou au travail de nuit.

Les modifications peuvent être provisoires. C'est souvent le cas lorsqu'un salarié est en congé parental ou s'il est dans l'incapacité d'exercer sa tâche. Ainsi, une femme enceinte qui ne pourrait pas travailler debout, peut être momentanément mutée à un poste plus compatible avec son état.

L'employeur peut aussi modifier la rémunération de ses employés. Dans ce cas là, l'obtention de l'accord du salarié est un élément essentiel, même si la modification est minime. La modification peut découler de la signature de conventions collectives. Ainsi, un salarié rémunéré en dessous du salaire minimum fixé par la convention sera obligatoirement augmenté. L'inverse n'est pas vrai puisqu'un salarié payé plus que le salaire minimum ne pourra pas voir sa rémunération diminuée.

La durée du temps de travail peut aussi être modifiée. Tout comme la rémunération, sa modification est aussi un élément essentiel, l'accord du salarié est donc très important. Il n'y a cependant pas de modification si la durée est augmentée à l'aide d'heures complémentaires prévues dans le contrat. Pour les contrats à temps partiel, il faut vérifier que l'augmentation de la durée de travail ne modifie pas totalement le contrat : passage d'un temps partiel à un temps plein.

Une fois la modification proposée, le salarié peut accepter ou refuser. Si le motif de modification du contrat n'est pas économique, le salarié n'a pas de limite de temps pour répondre. Ainsi, une absence de réponse ne signifie pas accord. A l'inverse, si la cause est économique, l'employeur informe le salarié à l'aide d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant qu'il a un mois pour manifester son refus. Passé ce mois, le salarié ne pourra plus refuser, le contrat sera modifié. S'il refuse alors que le motif est économique, il pourra être licencié. L'employeur doit alors respecter la procédure de licenciement (voir 3. de ce chapitre). De son côté, l'employeur peut aussi refuser des modifications demandées par le salarié, à condition que le refus ne soit pas abusif.

e. Le transfert des contrats de travail :

Lors de cession d'activité par vente ou par succession d'une clientèle ou lors de modification du statut juridique par mutation en société, les contrats en cours sont obligatoirement conservés. Ceci signifie que le repreneur doit obligatoirement conserver les

salariés sous contrat. Cette obligation s'applique même s'il y a eu un arrêt temporaire du travail.

Si le nouvel employeur licencie les salariés, la rupture du contrat sera qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cependant, il peut licencier un salarié ayant refusé une réduction du temps de travail pour raison économique. Le licenciement sera alors pour motif économique.

D'un autre côté, cette obligation est réciproque puisque les salariés sont eux aussi obligés d'honorer leur contrat. Ils conservent ainsi, non seulement, exactement le même contrat mais aussi leur ancienneté.

3. Le droit au licenciement :

Le licenciement n'est pas un acte banal. Il doit absolument être justifié, c'est à dire que le motif doit être réel et légitime. Pour effectuer un licenciement, une procédure précise est à respecter. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'employeur s'expose à une contestation du salarié et à une lourde sanction financière : le versement de dommages et intérêts au salarié.

a. Les différents motifs de licenciement :

Le vétérinaire, en tant qu'employeur, peut avoir recours au licenciement à condition que ce dernier soit justifié par un motif valable. Les différents motifs de licenciement possibles sont les suivants :

- Le licenciement pour motif personnel non fondé sur une faute grave du salarié : ce motif n'est pas un ressentiment de l'employeur. Il se base sur des causes réelles et sérieuses (article L 1232-1 du Code du travail), c'est-à-dire que l'employeur pourra prouver les faits et que ces faits sont assez importants pour mettre en péril l'entreprise. Ici, le salarié n'a pas commis de faute mais il est incapable de remplir correctement les tâches qui lui sont imposées. On retrouve différents motifs entrant dans cette catégorie comme l'insuffisance professionnelle, les absences et l'inaptitude. L'insuffisance professionnelle correspond au cas où le salarié n'arrive pas à s'adapter à de nouvelles méthodes de travail, même après avoir

suivi une formation. Les absences peuvent être un motif comme le prévoit la convention collective n° 3282, si les absences sont répétées ou si l'absence dure plus de 4 mois sur 12 mois consécutifs, et si le remplacement temporaire est impossible sous peine de nuire à la survie de l'entreprise. L'inaptitude peut être déclarée par le médecin du travail après une maladie ou un accident, l'employeur doit alors essayer de modifier l'emploi ou de changer le salarié de poste. Si cela est impossible au bout d'un mois d'essai, l'employeur pourra licencier le salarié. En cas de litige, c'est le juge qui décidera si la cause est bien réelle et sérieuse.

- Le licenciement pour faute du salarié : c'est un licenciement disciplinaire auquel l'employeur doit apporter la preuve de la faute. Il existe un classement dans la gravité de la faute. Ainsi il existe des **fautes simples** où le salarié n'a pas intention de nuire. C'est le cas par exemple lors de répétition d'absences injustifiées, de retards répétés, de dissimulation de renseignements à l'embauche et d'indiscrétion ou de critiques vis à vis de l'employeur. Le niveau suivant est la **faute grave**. Il correspond à une violation des obligations fixées par le contrat de travail. Ce type de faute entraîne un licenciement immédiat, le salarié cesse tout de suite de travailler pour l'entreprise. Les différentes fautes reconnues comme étant graves sont, par exemple, le fait de travailler pour une autre entreprise à l'insu de son employeur, le refus d'effectuer un acte relevant des obligations contractuelles et les comportements déplacés (injures, harcèlements, ivresse, ...). La faute ultime est la **faute lourde**, dans ce cas le salarié a l'intention de nuire à l'entreprise. En plus du licenciement, l'employeur peut demander le versement de dommages et intérêts. On retrouve par exemple le détournement de clientèle, la destruction volontaire et délibérée du matériel de l'entreprise et le vol avec intention de porter préjudice. En cas de litige, c'est le conseil des prud'hommes qui tranchera sur les faits reprochés au salarié. L'employeur ne doit surtout pas attendre avant de signifier la faute car une fois la faute commise, elle n'est reprochable que pendant deux mois.

- Le licenciement pour motif économique. Comme son nom l'indique, il faut que l'entreprise soit réellement en difficulté économique. En effet, une simple baisse du chiffre d'affaire ou du bénéfice ne justifie absolument pas ce type de licenciement. Avant d'effectuer le licenciement pour motif économique, il faut que l'employeur essaie de reclasser le salarié à un poste différent. Cependant, le vétérinaire, étant donné la petite taille de son entreprise, ne peut souvent pas reclasser ses salariés. Lorsque le salarié est licencié pour ce motif, il aura la priorité de l'embauche durant l'année suivante si un poste est à pourvoir dans l'entreprise. Le salarié devra tout de même manifester son envie d'être réembauché dans un délai de 4 mois après la rupture de son contrat.

b. La procédure de licenciement :

La procédure de licenciement est une procédure très règlementée dont les bases sont fixées par le Code du travail. Chaque motif de licenciement entraîne une procédure différente.

i. Licenciement pour motif personnel :

Le licenciement se déroule en plusieurs étapes qu'il faut respecter :

- La première est la convocation écrite du salarié à un entretien préalable. A ce stade, le licenciement n'est qu'envisagé. Cette convocation est forcément écrite et se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre une décharge du salarié. Cette lettre doit comporter l'objet de l'entretien, la date et l'heure de l'entretien, le lieu de l'entretien et la possibilité pour le salarié de se faire assister soit par un autre salarié de l'entreprise soit par un conseiller extérieur choisi sur une liste établie par le préfet. L'objet de l'entretien ne doit pas notifier les torts reprochés mais, par contre, il doit mentionner que le licenciement est envisagé. La date doit être fixée cinq jours ouvrés après la convocation et aux heures normales. Le lieu de l'entretien est forcément dans l'enceinte de l'entreprise.

- La seconde étape est donc logiquement l'entretien entre le salarié et l'employeur. Lors de celui-ci, l'employeur peut aussi être assisté mais, contrairement au salarié, il ne peut faire appel qu'à un membre du personnel. Cet entretien va servir à l'employeur à exposer les motifs de licenciement reprochés. En retour, le salarié pourra se justifier. Après cet entretien, l'employeur décidera s'il va ou pas licencier son employé. S'il décide de le licencier, la notification du licenciement ne se fait pas au cours de cet entretien. Si jamais l'employé ne se présente pas à l'entretien, le patron pourra quand même effectuer le licenciement.

- Une fois que la décision de licencier le salarié est prise, l'employeur va en faire la notification. Elle se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai minimum entre la notification et l'entretien est de deux jours. Cette lettre de notification doit préciser le motif de licenciement ainsi que les faits reprochés qui doivent correspondre à ceux exposés lors de l'entretien.

- La dernière étape avant que le licenciement ne soit effectif est la période de préavis. Ce délai commence le jour où la lettre notifiant le licenciement est reçue. La durée est

variable en fonction de l'ancienneté et de la qualification du salarié. La durée de préavis est fixée par les conventions collectives (voir annexe 7) ou par le contrat de travail.

ii. Licenciement pour faute :

Lors du licenciement pour faute, la procédure est presque identique à quelques détails près. La principale différence provient du **délai de préavis**. En effet, ce dernier est annulé lorsque la faute est grave ou lourde et le licenciement est effectif dès la réception de la lettre de notification.

Le délai entre la notification et l'entretien est aussi un peu différent puisque la notification ne peut se faire que dans le mois suivant l'entretien ce qui n'est pas le cas dans la procédure précédente.

Le reste de la procédure respecte les mêmes règles que la procédure de licenciement pour motif personnel.

iii. Licenciement pour motif économique :

La différence de la procédure provient essentiellement de la notification. Le délai minimum de notification après l'entretien n'est pas de deux jours mais de 7 jours, et même de 15 jours si le salarié est un cadre.

La lettre de notification doit bien mentionner le motif économique du licenciement, mais aussi la cause économique de la rupture et les effets sur le poste et le contrat du salarié. Il faut aussi préciser qu'une solution de reclassement a été proposée, mais sans succès.

c. Les indemnités de licenciement :

L'indemnité de licenciement correspond au versement d'une somme d'argent pour compenser la rupture d'un contrat. Ces indemnités sont prévues soit par le Code du travail, c'est l'indemnité légale minimale, soit par les conventions collectives, soit par le contrat de travail lui-même.

L'indemnité minimale légale est touchée par un salarié licencié lié par un CDI et qui a au moins un an ininterrompu d'ancienneté. Le montant est versé en même temps que le dernier salaire et il est fixé en fonction du salaire perçu. Cette indemnité est due à tous les salariés licenciés, sauf ceux licenciés pour faute grave ou lourde.

Cependant, si le contrat de travail ou les conventions collectives fixent une indemnité plus élevée, l'employeur se plie à la convention pour le montant versé. Le tableau suivant effectue un comparatif entre le montant prévu par le Code du travail et les conventions collectives. Ce montant est calculé à l'aide du salaire mensuel moyen qui correspond soit à un douzième de la rémunération des 12 derniers mois, soit à un tiers de la rémunération des 3 derniers mois (article R 1234-4 du Code du travail). Le montant le plus élevé sera celui choisi pour le calcul.

Tableau 2 : Grille de calcul des indemnités de licenciement

INDEMNITE DE LICENCIEMENT ET ANCIENNETE			
ANCIENNETE	INDEMNITE LEGALE (article R 1234-2 du Code du travail)	CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL AUXILIAIRE	CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL VETERINAIRE
Moins de 5 ans	1/5 de mois / année d'ancienneté	1/5 de mois / année d'ancienneté	1/10 de mois / année d'ancienneté
Entre 5 et 10 ans	1/5 de mois / année d'ancienneté	1/5 de mois / année d'ancienneté	1,5/10 de mois / année d'ancienneté
Plus de 10 ans	1/5 de mois / année d'ancienneté + 2/15 de mois / par année d'ancienneté au delà de dix ans	1/5 de mois / année d'ancienneté + 1/10 de mois / par année d'ancienneté au delà de dix ans	2/10 de mois / année d'ancienneté

Pour ce qui est de cette indemnité lors d'un licenciement pour motif économique, elle est doublée.

Exemples :

- Un vétérinaire ayant 14 ans d'ancienneté : $2/10 \times 14 = 2,8$ mois, c'est à dire 2,8 fois le montant du salaire mensuel moyen.

- Un auxiliaire ayant 14 ans d'ancienneté : $1/5 \times 14 + 1/10 \times 4 = 3,2$ mois.

I. Les droits du vétérinaire salarié [1] :

Comme tout salarié, le vétérinaire salarié a des droits qui lui sont donnés par le Code du travail. Il possède, notamment, le droit de percevoir un salaire, de prendre des congés, d'avoir une protection sociale, de se former mais aussi de démissionner.

1. Le droit à un salaire :

a. Définition du salaire :

Le salaire correspond à la rémunération du salarié en contrepartie de l'accomplissement des tâches données par l'employeur. Il est non seulement versé sous forme d'argent mais aussi sous forme d'avantages.

Le salaire total se décompose en plusieurs parties. Il y a tout d'abord le salaire de base auquel viennent s'ajouter les primes, les gratifications et les avantages en nature. Les avantages en nature correspondent, par exemple, à la mise à disposition d'un véhicule, au paiement des frais de repas et à la location gratuite d'un logement. Il faudra, par contre, bien distinguer ces avantages des frais professionnels qui n'entrent pas dans le salaire. En effet, ces derniers sont des frais engagés pour l'entreprise et pas pour le salarié. Par exemple, des blouses de travail sont achetées pour le salarié, mais elles servent au fonctionnement de la clinique. Leur achat est donc un frais professionnel.

Le montant du salaire est fixé dans le contrat de travail. Dans notre profession, il ne peut parfois pas être fixe étant donné la variabilité des heures de garde et d'astreinte. Le contrat de travail doit, dans ce cas, bien fixer la règle de calcul du salaire en fonction des heures effectuées.

Le salaire est ensuite versé mensuellement au salarié à une date qui doit être fixe. N'importe quel jour dans le mois peut être choisi par l'employeur à condition qu'il utilise tous les mois la même date. Le salaire peut être payé soit en liquide s'il est inférieur à 1500 euros, soit par chèque, soit par virement bancaire.

En même temps que le versement du salaire, un bulletin de paie est donné au salarié. Il est mentionné :

- Le nom et l'adresse de l'employeur ;

- La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de Sécurité sociale ;
- Le nom et l'emploi du salarié, la période et le nombre d'heures de travail ;
- La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- Le montant de la rémunération brute ;
- Les retenues et les ajouts effectués sur la rémunération brute prévus par les textes législatifs ;
- Les éventuels autres retenues et ajouts ;
- Le montant net ;
- La date de paiement ;
- Les dates de congé et le montant de l'indemnisation.

b. Le montant du salaire conventionnel du vétérinaire salarié :

Le salaire d'un vétérinaire salarié n'est pas fixé par la convention collective. La convention ne donne que les minima, les vétérinaires peuvent donc toucher un salaire supérieur. Pour le calcul du salaire, il faut multiplier le point conventionnel par le coefficient de l'échelon. Le coefficient de l'échelon et la valeur du point conventionnel sont donnés par la convention collective. L'échelon est calculé en fonction de l'expérience obtenue (voir annexe 8).

La valeur du point en 2008 est de 12,88 euros sur la base de 151,67 heures. Le coefficient est de 120 pour l'échelon 1, de 150 pour l'échelon 2, de 180 pour l'échelon 3, de 210 pour l'échelon 4, de 240 pour l'échelon 5. Par exemple pour un vétérinaire d'échelon 3 : $180 \times 12,88 = 2\,318,40$ € pour 151,67 heures soit 15,29 €/h.

Lorsque le vétérinaire salarié effectue des astreintes, chaque heure est rémunérée en sus 20 % d'une heure normale calculée comme précédemment. Pour les gardes, il est rémunéré 20 % en plus du tarif horaire conventionnel par heure effectuée.

Les heures supplémentaires ont aussi une rémunération particulière. Entre la 35^{ème} et la 43^{ème} heures, l'heure supplémentaire est payée 25 % de plus que l'heure conventionnelle. Au delà de la 43^{ème} heure, l'heure est payée 50 % de plus que l'heure conventionnelle.

c. Les primes :

Le versement de primes n'est pas obligatoire sauf s'il est mentionné dans le contrat de travail. Il existe différentes primes dont la prime d'ancienneté et la prime de remplacement qui sont définies par la convention collective.

La prime d'ancienneté est perçue si le vétérinaire salarié a exercé de façon continue dans la clinique. Elle permet de récompenser la fidélité du salarié ainsi que l'expérience accumulée. La date prise en compte pour calculer l'ancienneté est la date d'embauche. Le montant de cette prime est additionné au salaire tous les mois. La prime est proportionnelle au nombre d'heures effectives sans compter les heures supplémentaires. Le coefficient multiplicateur sera fixé en fonction de l'ancienneté : il est de 5 % pour plus de 3 ans d'ancienneté, de 7 % pour plus de 5 ans, de 10 % pour plus de 10 ans, de 15 % pour plus de 15 ans et de 20 % pour plus de 20 ans.

La prime de remplacement est versée lorsque le vétérinaire employeur est absent au moins 15 jours et laisse la gestion du cabinet au vétérinaire remplaçant. Cette prime s'élève à 10 % du salaire touché pendant la durée du remplacement.

d. Les avantages en nature :

Ces avantages sont des prestations données au salarié par l'entreprise soit gratuitement, soit à un coût inférieur à la normale. La réglementation permet de prendre en compte la valeur de ces avantages pour les cotisations de Sécurité sociale.

2. Le droit à des congés :

Le code du travail ainsi que la convention collective prévoient des jours où le vétérinaire salarié peut être absent tout en gardant, dans certains cas, une rémunération. Ces jours particuliers correspondent aux congés payés, aux jours fériés et aux congés pour raisons personnelles.

a. Les congés payés :

i. Les bénéficiaires des congés payés :

Pour pouvoir bénéficier de congés payés, le salarié doit avoir effectué un minimum d'un mois de travail effectif dans la période de référence. Cette période s'étend du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Le mois est considéré comme effectif si le salarié a travaillé l'équivalent de 4 semaines ou de 24 jours.

Par contre, le nombre d'heures effectuées par jour n'entre pas du tout en compte dans ce calcul. Ainsi le travailleur avec un contrat à temps partiel bénéficie des mêmes droits que celui à temps plein. Ces jours de congés seront comptabilisés quand le salarié ne travaille pas un jour où il devrait. Ceci signifie que si le salarié travaille le lundi et le mardi et pas le mercredi et part en congés lundi, mardi et mercredi, il n'aura pris que 2 jours de congés.

Les congés payés sont non seulement un droit que possèdent tous les salariés entrant dans cette catégorie, mais aussi un devoir puisque le salarié n'a pas le droit de ne pas prendre ses congés payés.

ii. La durée des congés payés :

La durée est fixée à 2,5 jours par mois de travail, ce qui donne un total annuel de 5 semaines. Bien entendu, ce nombre total est attribué pour la durée légale de travail sur un an. Le nombre de jours de congés est compté en jours ouvrables. Il ne faut donc pas prendre en compte les jours chômés et le jour de repos hebdomadaire.

Il faudra cependant retrancher au travail effectif permettant le calcul de la durée du congé, le nombre de jours d'absence qui n'entrent pas dans les congés payés, les congés de maternité, le congé compensateur, l'absence pour maladie professionnelle, pour accident du travail ou pour formation professionnelle.

Dans certains cas, il est possible d'avoir des jours de congés supplémentaires. C'est le cas, par exemple, si l'employeur impose les congés hors de la période légale (cf. paragraphe suivant iii.). Le salarié bénéficie de 2 jours ouvrables supplémentaires pour la première semaine et d'un jour supplémentaire par semaine pour celles qui suivent.

La durée du congé ne peut pas être prise en une seule fois, il faudra obligatoirement la fractionner. En effet, la durée maximale de congé est de 24 jours, soit un mois de date à date (article L 3141-17 du Code du travail). La cinquième semaine ne peut pas être collée aux quatre autres. Cependant, une des fractions doit durer au minimum 12 jours ouvrables compris entre 2 jours de repos hebdomadaire (article L 3141-18 du Code du travail).

iii. La période de prise des congés payés :

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe une période légale pendant laquelle les congés doivent être pris. Cette période s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre inclus. Le salarié a le droit de prendre ses congés dans cette période et l'employeur ne peut pas le contraindre à les prendre hors de celle-ci si le salarié n'est pas d'accord. En cas d'accord, le salarié peut les prendre en dehors de cette période. Ils doivent alors être, en théorie, pris avant le 31 décembre, sauf en cas d'accord des deux parties où la période s'allonge jusqu'aux cinq premiers mois de l'année suivante.

Par contre, il existe une limite à cette liberté, il faut que la fraction la plus longue du congé, lorsqu'il est fractionné, appartienne à cette période légale (article L 3141-19 du Code du travail).

Pour ce qui est des dates définitives, c'est l'employeur qui les fixe. En effet, le salarié propose ses dates qui sont ou non acceptées par l'employeur. L'ordre des départs en congés des salariés dépend d'un ordre établi à la fois en fonction de la situation familiale et de l'ancienneté. Le planning doit être fait 2 mois avant le début de la période légale de prise des congés (convention collective n°3332). Une modification de la date ne peut pas être effectuée à moins d'un mois du congé.

iv. Les congés payés et l'absence pour maladie :

Les jours où le salarié est malade ne donnent pas droit à des congés payés, sauf lorsque la maladie est professionnelle. Par contre, l'employeur ne pourra pas transformer les jours d'absence pour maladie en jours de congés payés.

Si le salarié tombe malade pendant ses congés, il ne pourra pas bénéficier d'une prolongation et reprendra le travail à la fin du congé sauf, bien sûr, s'il est encore en arrêt maladie. Dans ce cas là, les indemnités de congés et les indemnités journalières pour maladie sont additionnées. A l'inverse, lorsque le salarié est en arrêt maladie au moment du départ en congés, cela reporte ses jours de congés à la fin de son arrêt maladie. Il prendra ses jours juste après où ultérieurement, dans une limite de trois mois, si l'entreprise a besoin de lui.

b. Les jours fériés :

i. Les différents jours :

L'article L 3133-1 du Code du travail définit 11 jours fériés légaux : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre. A ces fêtes s'ajoute, dans les DOM, le jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : le 22 mai à la Martinique, le 27 mai à la Guadeloupe, le 20 décembre à la Réunion, le 10 juin en Guyane, le 27 avril à Mayotte. De plus, les 3 départements d'Alsace et la Moselle ont un jour férié supplémentaire : le vendredi qui précède Pâques.

ii. Le principe des jours fériés :

Les jours fériés sont normalement chômés, c'est-à-dire que le salarié n'est pas obligé de travailler. Cependant, il peut travailler si ce jour tombe un jour habituellement travaillé et s'il trouve un accord avec son employeur. Par contre, le 1^{er} mai est jour particulier puisque le salarié ne peut pas travailler sauf si la clinique doit assurer un service de garde.

En contrepartie, lorsque les jours fériés ne sont pas chômés, le salarié touche une rémunération particulière que nous allons voir maintenant.

iii. La rémunération des jours fériés :

La rémunération du jour varie selon qu'il est chômé ou pas, mais aussi en fonction du jour où il tombe. Le 1^{er} mai possède un statut qui diffère des autres jours.

Il n'y a aucune rémunération si le jour est chômé et qu'il tombe un jour de repos habituel. Par contre, s'il tombe un jour habituellement travaillé et qu'il est chômé, le salarié touche quand même son salaire à condition qu'il ait plus de 3 mois d'ancienneté, qu'il ait travaillé plus de 200 heures durant les 2 mois précédents et qu'il travaille les jours ouvrables précédent et suivant.

Le 1^{er} mai est particulier puisque, s'il tombe un jour de repos, un jour de repos supplémentaire est donné et s'il tombe un jour normalement travaillé la rémunération est conservée sans les conditions précédentes.

Nous parlions ici des jours fériés chômés, voyons maintenant la rémunération prévue lorsque le salarié travaille. Si le vétérinaire salarié travaille un jour férié (sauf 1^{er} mai), il touchera 20 % de plus que le salaire horaire en tenant compte des heures supplémentaires. Là encore, le 1^{er} mai est différent puisque s'il travaille le 1^{er} mai, son salaire journalier sera doublé, toujours en tenant compte des heures supplémentaires.

c. Les congés pour raisons personnelles :

Les raisons personnelles peuvent être nombreuses : des événements familiaux, la paternité, l'éducation d'un enfant, un enfant malade...

i. Les congés pour événements familiaux :

Lors de certains événements familiaux, le vétérinaire salarié a le droit de prendre un nombre de jours de congés fixé par la convention collective des vétérinaires salariés, en fonction de l'événement (voir tableau 3). Ces jours attribués doivent être pris soit le jour même de l'événement, soit dans un délai raisonnable qui correspond à moins de 30 jours après.

Ces événements sont rémunérés normalement et sont comptabilisés comme des jours de travail effectifs.

Tableau 3 : Les congés pour événements familiaux (article L 3142-1 du Code du travail)

EVENEMENT	NOMBRE DE JOURS
Déménagement	1 jour
Naissance ou Adoption	3 jours
Mariage du vétérinaire salarié	5 jours
Mariage d'un enfant du vétérinaire salarié	2 jours
Décès du père ou de la mère	2 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
Décès du beau-père ou de la belle-mère	1 jour
Décès d'un enfant	1 semaine
Décès du concubin ou du conjoint	1 semaine

Si la cérémonie où se rend le salarié est à plus de 300 kilomètres, il peut obtenir un jour de plus que prévu.

ii. Le congé maternité :

Le congé maternité offre une suspension du contrat de travail à la fois avant et après l'accouchement. Pour bénéficier de ce congé, la vétérinaire salariée doit fournir à son employeur un certificat médical de grossesse soit en main propre contre un récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce certificat doit établir la date supposée ou effective de l'accouchement.

La durée du congé est fonction du nombre d'enfants attendus et du nombre de naissances déjà données par la mère (voir le tableau 4). En cas d'accouchement prématuré, le nombre de jours dû pour le congé prénatal est reporté dans la période post natale pour obtenir un nombre de jours de congé total égal dans tous les cas (article L 1225-20 du Code du travail). En cas d'état pathologique, la durée peut être prolongée de 2 semaines en prénatal et de 4 semaines en postnatal.

Durant ce congé, le contrat est en suspend, la mère ne touche donc pas de salaire. Par contre, elle va bénéficier d'indemnités versées par la Sécurité sociale. A son retour, elle retrouve son poste et son salaire. Elle conserve tout de même ses droits pour les congés payés.

Pendant ce congé, l'employeur ne peut absolument pas licencier sa salariée. Pour pouvoir licencier une femme enceinte, elle devra être hors de cette période de congé et faire

une faute grave non liée à son état. L'employeur pourra aussi rompre son contrat s'il est dans l'incapacité de conserver l'employée pour une raison autre que son état de grossesse.

Tableau 4 : Durées du congé maternité (articles L 1225-17, -18 et 19 du Code du travail).

Différents cas possibles	Avant l'accouchement	Après l'accouchement	Total
Naissance unique 1^{ère} et 2^{ème} naissances	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Naissance unique 3^{ème} naissance et suivantes	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Naissance multiple : Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Naissance multiple : Triplés et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

iii. Le congé paternité :

Depuis peu, les pères ont droit d'obtenir un congé de paternité. Il peut durer 11 jours et même 18 en cas de naissances multiples. Ce congé est à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée dans le foyer en cas d'adoption. Cependant, il peut être différé à la sortie de l'hôpital si l'enfant est hospitalisé. Durant ce congé, le contrat est suspendu ce qui signifie que le salarié ne touche pas de salaire. Il peut par contre recevoir une indemnité versée, tout comme à la mère, par la Sécurité sociale.

iv. Le congé pour enfant malade :

Lors de maladie d'un enfant de moins de 16 ans à la charge du salarié, il a le droit de prendre jusqu'à 12 jours de congés qui peuvent être rallongés à 20, s'il y a plusieurs enfants. Pour obtenir ces jours, il doit apporter un certificat médical. Pendant ces jours, il ne sera rémunéré que les 3 premiers jours, il ne touchera rien le reste du temps.

v. Le congé parental d'éducation :

C'est un congé donné pour éduquer son enfant. Il peut donner lieu soit à un arrêt total soit à un passage d'un temps plein à un temps partiel. Ce congé est tout d'abord donné pour une durée d'un an qui est renouvelable 2 fois. Cependant, il se termine obligatoirement dès que l'enfant a trois ans. Dans le cas d'une adoption, la durée maximale est de 3 ans si l'enfant adopté a moins de 3 ans et d'un an si l'enfant a plus de 3 ans et n'a pas encore 16 ans.

Pendant ce congé, s'il ne travaille pas le salarié ne touche pas de salaire. Par contre, dès la fin de ce congé, il doit retrouver un emploi équivalent avec un salaire équivalent.

3. Le droit à une protection :

a. En cas de maladie :

i. L'arrêt du travail :

En cas de maladie ou d'accident, le salarié a le droit de bénéficier d'un arrêt de travail. Pour cela, le salarié doit faire parvenir à son employeur le certificat médical dans un délai de 48 heures. Il doit aussi prévenir son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il ne prévient pas ou qu'il ne donne pas de certificat, la sanction peut aller jusqu'au licenciement.

ii. Les indemnités journalières :

Le salarié, pendant son absence, perçoit des indemnités puisque son salaire ne lui est plus versé. Il bénéficiera de l'indemnité journalière versée par la Sécurité sociale et d'indemnités complémentaires.

Pour avoir droit à l'indemnité journalière, il doit avoir soit cotisé au moins 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédents, soit travaillé 200 heures au cours des 3 mois ou des 90 jours précédents. Pour en bénéficier pendant plus de 6 mois, il faut remplir une des conditions précédentes et une des conditions suivantes :

- cotisation d'au moins 2030 fois le SMIC sur 12 mois précédents ;
- au moins 800 heures de travail au cours des 12 mois ou des 365 jours.

L'indemnité est versée à partir du 4^{ème} jour, elle s'élève à 50 % du salaire lors des 6 premiers mois et à 51,49 % pour les mois suivants dans la limite du seuil maximal de la Sécurité sociale. Si le salarié a 3 enfants ou plus, il touchera deux tiers de son salaire à partir du 31^{ème} jour d'arrêt.

iii. Les indemnités complémentaires :

Les indemnités complémentaires peuvent être versées soit par l'employeur, soit par le régime de prévoyance.

Pour percevoir les indemnités versées par l'employeur, le salarié doit avoir au moins 3 ans d'ancienneté. Il touchera, à partir du 11^{ème} jour d'arrêt, 90 % du salaire pendant les 30 premiers jours, puis deux tiers pour les 30 jours suivants. Il aura droit à 10 jours de plus par tranche de 5 ans d'ancienneté dans la limite de 90 jours d'indemnité.

L'employeur pourra demander une contre-visite, afin de vérifier l'état de santé du salarié.

Nous verrons dans le paragraphe d. de ce chapitre le régime de prévoyance prévue par la convention collective pour le vétérinaire salarié.

iv. La protection de l'emploi :

L'employeur n'a pas le droit de licencier un salarié pour raison médicale, sauf en cas d'inaptitude médicale entraînant l'impossibilité d'exécution du contrat.

Il pourra, par contre, licencier un salarié qui est absent trop souvent et qui perturbe ainsi le fonctionnement de l'entreprise. Pour cela, il faudra que le salarié soit absent plus de 4 mois sur 12 et que son remplacement temporaire soit impossible.

Au retour, il doit retrouver le même poste ou un poste équivalent.

b. En cas d'accident du travail :

i. La notion d'accident de travail :

C'est un accident qui survient à l'occasion ou par le fait du travail accompli pour l'entreprise. Ainsi, il y a différents critères à prendre en compte pour définir l'accident.

Les premiers sont la date et l'origine. En effet, il faut que l'événement ayant provoqué la blessure physique soit en rapport avec le travail effectué pour l'entreprise à une date donnée.

Le deuxième critère est la notion de soudaineté qui définit l'accident en lui-même.

Le troisième est la lésion de l'organisme sans laquelle l'accident de travail n'a plus aucune importance.

Ainsi, un vétérinaire salarié qui se fait une entorse du genou suite un coup de pied de vache lors d'une visite d'élevage peut évoquer un accident de travail. En effet, l'origine provient de l'exécution du contrat de travail pendant un horaire de travail. L'événement est soudain et entraîne une lésion physique.

L'accident de trajet qui correspond à un accident survenant pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail ou entre le lieu de travail et le lieu de restauration entre dans la catégorie des accidents de travail. Cependant, le parcours entre le lieu de départ et d'arrivée doit être direct et ne doit pas comporter de détour à des fins personnelles. Ainsi, un salarié ayant un accident de voiture alors qu'il fait un détour pour emmener ses enfants à l'école avant d'aller travailler ne pourra pas être couvert par un accident du travail.

ii. L'arrêt du travail :

L'arrêt du travail est établi par le médecin traitant du salarié. Le certificat sera envoyé à l'employeur, au médecin du travail et à la caisse régionale d'assurance maladie.

De son côté, le salarié doit prévenir l'employeur de la survenue de l'accident dans les 24 heures suivantes sauf si cela lui est impossible en raison de son état. L'employeur aura 48 heures pour déclarer l'accident par une lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

iii. L'indemnisation :

Les indemnités journalières sont dues s'il y a incapacité de travail. Elles sont versées par la CPAM à partir du lendemain de l'accident (le jour de l'accident est lui aussi compté) pendant toute la durée d'incapacité. L'indemnité est de 60 % du salaire pendant les 28 premiers jours et de 80 % dès le 29^{ème} jour. Les frais médicaux sont aussi pris en charge.

Une indemnité complémentaire est prévue par le régime de prévoyance (voir paragraphe d.). En cas d'incapacité, ce régime prévoit aussi des rentes calculées en fonction du taux d'incapacité.

iv. La protection de l'emploi :

Le salarié ne peut être licencié pendant son arrêt de travail à moins que l'employeur mette en évidence une faute grave ou lourde.

A son retour, il retrouve son poste et son salaire.

c. **En cas de maladie professionnelle :**

i. Les maladies professionnelles :

Il existe une liste de maladies d'origine professionnelle, qui est donnée par l'article R 461-3 du Code de la Sécurité sociale et qui comprend notamment la rage, la leptospirose, la brucellose et bien d'autres maladies. Ces maladies sont considérées comme professionnelles en fonction de la profession et des conditions dans lesquelles la maladie s'est déclarée.

Une maladie n'appartenant pas à cette liste peut tout de même être considérée comme professionnelle si le lien avec l'activité de travail habituelle est établi. Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles décide du caractère professionnel ou non de la maladie.

ii. L'arrêt de travail :

Suite à une maladie professionnelle, le salarié bénéficie d'une suspension de contrat pendant la durée d'arrêt de travail et même pendant un éventuel stage de réadaptation. Il continue aussi d'acquérir de l'ancienneté et il a toujours droit aux congés payés dans la limite d'un an d'arrêt.

Pour bénéficier de l'arrêt de travail pour maladie professionnelle, le salarié doit envoyer une déclaration à la CPAM qui reconnaîtra ou non l'origine professionnelle de la maladie.

iii. L'indemnisation :

Les indemnités sont les mêmes que pour l'accident de travail vu précédemment. Le versement débute au premier jour d'arrêt.

A l'identique, des rentes peuvent être attribuées en cas d'incapacité permanente qu'elle soit totale ou partielle.

iv. La protection du salarié :

Tout comme pour l'accident de travail, le salarié est préservé d'un licenciement sauf s'il a réalisé une faute grave ou lourde. Dès que le médecin du travail déclare le salarié apte à reprendre le travail, ce dernier retrouve son emploi identique ou un poste équivalent.

En cas d'inaptitude, l'employeur doit chercher à reclasser son salarié. Si cela se révèle impossible, il pourra le licencier mais avec des indemnités de licenciement qui seront doublées.

d. Le régime de prévoyance :

i. Définition :

La caisse de prévoyance est un fond qui permet aux vétérinaires salariés de toucher une pension complémentaire lors d'arrêt du travail ou lors de problème physique. Ce régime de prévoyance a été établi par la convention collective n° 3332 de juillet 2006.

Ce régime concerne les vétérinaires salariés qui exercent dans des cabinets ou des cliniques vétérinaires métropolitains, dès la signature de leur contrat de travail. Comme nous le verrons plus tard, ils devront bien sûr cotiser pour en bénéficier. Leurs employeurs apportent eux aussi leur contribution en cotisant pour ce régime.

ii. La garantie incapacité temporaire de travail :

Elle est versée au salarié qui est en arrêt de travail en raison, soit d'une maladie qu'elle soit professionnelle ou non, soit d'un accident de travail ou de la vie quotidienne. Il touchera cette indemnité s'il perçoit les indemnités journalières données par la Sécurité sociale.

Le montant de l'indemnité est de 80 % du salaire de référence (rétabli sur une base journalière), sous déduction des prestations brutes servies par le régime de base sécurité sociale. Elle sera versée dès le premier jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou à partir du 11^{ème} jour d'arrêt si c'est une maladie ou un accident de la vie quotidienne.

Au-delà de 3 ans d'ancienneté, l'employeur devra verser une indemnité décrite dans le paragraphe 3.a.iii. de ce chapitre si elle est supérieure à la garantie d'incapacité. Dans le cas contraire, le salarié conservera la garantie incapacité temporaire de travail.

iii. La garantie incapacité permanente de travail :

Dans le cas où la Sécurité sociale établit une incapacité consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est au moins de 66 %, le

salarié a droit à une rente mensuelle. Son montant s'élève à 80 % du salaire, sous déduction de la rente brute déjà versée par la Sécurité sociale.

iv. La garantie invalidité :

Lorsque le salarié est déclaré en invalidité par la Sécurité sociale, il bénéficie alors d'une rente complémentaire mensuelle. Le montant est fonction de la catégorie dans laquelle le salarié a été classé.

S'il est dans la première catégorie d'invalidité, il touchera 48 % du salaire, sous déduction de la rente brute déjà versée par la Sécurité sociale.

S'il est en deuxième ou troisième catégorie, le montant de la rente sera de 80 % du salaire, sous déduction de la prestation déjà versée par la Sécurité sociale.

v. La garantie rente d'éducation :

En cas de décès du vétérinaire salarié quelle qu'en soit la cause, à condition qu'elle ait lieu avant le départ à la retraite, chaque enfant à charge touche temporairement 20 % du salaire brut. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la rente est alors doublée.

vi. La garantie décès du vétérinaire salarié :

Dans les mêmes conditions que la garantie précédente, un capital de 170 % du salaire brut annuel limité au plafond de la Sécurité sociale est versé aux bénéficiaires.

vii. Les taux de cotisation :

Comme nous l'avons au i. de ce chapitre, ces garanties ne peuvent exister que si les vétérinaires qu'ils soient patrons ou salariés, cotisent pour cette prévoyance.

Le montant de cette cotisation est résumé dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Taux de cotisation prévoyance des vétérinaires.

Cotisation prévoyance vétérinaire totale	Cotisation patronale	Cotisation salariale
1,93 % du salaire plafonné	1,50 %	0,43 %
3,25 % du salaire au-dessus du plafond	1,625 %	1,625 %

4. Le droit de démissionner :

Pour être valable, la démission doit remplir certaines conditions comme la volonté de démissionner et l'absence de vice du consentement. Lorsque ces conditions sont remplies, le salarié va formuler sa démission. Il y aura alors un préavis au cours duquel le salarié a le droit à des périodes de congés pour rechercher un nouvel emploi.

a. La volonté de démissionner :

La volonté de démissionner doit être claire et sans équivoque. Cela veut dire que si elle est prise sur un coup de tête, le salarié a le droit de revenir sur sa décision dans un temps assez bref. Par exemple, un salarié qui donne sa démission à la suite d'une réunion qui s'est mal passée peut revenir sur sa décision le lendemain.

b. L'absence de vice du consentement :

Les juges font très attention à l'intervention d'éventuelles pressions matérielles ou morales de l'employeur sur le salarié pour le pousser à démissionner. En effet, comme nous venons de le voir, **la démission est un choix du salarié** et l'employeur n'a pas le droit d'influencer ce choix. Il ne faut pas que le salarié démissionne pour échapper à cette pression patronale, sinon la démission sera jugée comme étant un licenciement.

c. La formulation de la démission :

Il n'y a pas de règle pour la formulation de la démission, qui doit être clairement énoncée. Ainsi, un salarié qui est absent sans raison, même s'il a menacé plusieurs fois de démissionner, ne peut être considéré comme ayant démissionné. Par contre, il devra rendre compte de son absence.

La démission peut donc être donnée par oral, sans réunion préalable. Il est toutefois préférable de fournir une trace écrite, conservée par les deux parties en cas de futur litige.

d. Le préavis :

Le préavis est obligatoire sauf si les deux parties sont d'accord pour le supprimer ou si le contrat de travail stipule qu'il n'y en pas. Sinon, la durée du préavis est la même que pour le licenciement (cf. II.H.3.b).

Si une des deux parties ne veut pas que le préavis s'effectue sans l'accord de l'autre partie, il devra verser des indemnités compensatrices.

e. Les heures de recherche d'emploi :

La convention collective des vétérinaires salariés accorde au salarié le droit de disposer de 2 heures par jour ou d'un jour par semaine pour rechercher un autre emploi. Ces moments d'absence peuvent être cumulés et pris en fin de période de préavis.

J. Le droit d'exercer une autre activité :

1. Une activité commerciale :

a. Les activités commerciales interdites :

Le vétérinaire praticien a le droit d'exercer d'autres activités en plus de son exercice professionnel. Mais il faut que ces dernières respectent la réglementation de la profession vétérinaire et notamment le code de déontologie. Or, comme l'indique l'article R 242-62 du Code rural, est interdite toute activité commerciale sur le lieu d'exercice.

Le même article interdit aussi, expressément, au vétérinaire de faire du courtage dans la vente d'animaux. C'est-à-dire qu'un vétérinaire ne peut pas servir d'intermédiaire dans une vente d'animal contre une rémunération.

Par contre, d'autres activités commerciales sont autorisées.

b. Les activités commerciales autorisées :

Les activités commerciales en général sont donc autorisées à condition que ces dernières ne soient pas sur le lieu d'exercice et surtout qu'elles n'interfèrent pas avec l'exercice de la profession de vétérinaire.

Par exemple, un vétérinaire peut très bien exercer la médecine et la chirurgie pendant la journée et vendre des pizzas le soir, si les lieux de vente et d'exercice sont distincts. De même, un vétérinaire peut avoir un élevage canin s'il différencie bien les deux activités : il ne peut pas utiliser le chenil de sa clinique pour loger ses chiens.

Par contre, une certaine activité commerciale est autorisée à l'intérieur de la clinique. En effet, l'article R 242-62 du Code rural ne considère pas la vente de croquettes, de médicaments et d'autres produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine vétérinaire comme une activité commerciale. Pourtant, ce type d'activité est, dans l'absolu, défini comme commercial.

2. Une activité non commerciale :

Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères (alinéa XII de l'article R 242-33 du Code rural).

Ceci s'applique tout à fait à une activité non commerciale, notamment à une activité d'expert, de vacataire d'enseignement ou bien de conseiller pour une association. Cependant, lors de la pratique de ces autres activités, le vétérinaire ne doit nullement se mettre en avant afin de profiter de quelconques avantages dans son exercice de vétérinaire.

Il peut bien sûr aussi avoir une activité politique tout en gardant simultanément son activité professionnelle. Encore une fois, il ne faut pas se prévaloir d'un titre en vue d'attirer de la clientèle...

K. Le droit au conseil et à l'expertise :

1. Les différents rôles du vétérinaire :

Le vétérinaire peut être appelé pour aider un professionnel confronté à un domaine qui le dépasse : les animaux. Le vétérinaire intervient à ce moment-là en tant qu'expert dans ce domaine. Le terme « expert » n'a rien à voir avec l'expert judiciaire que nous définirons plus tard. Dans ce cas là, la notion d'expert signifie que l'individu est un professionnel compétent dans ce domaine.

Différentes professions peuvent faire appel aux vétérinaires. L'expert judiciaire est le premier rôle dans lequel le vétérinaire peut se retrouver. Mais ce n'est pas tout, car les compagnies d'assurances peuvent aussi faire appel à un vétérinaire qui sera alors un conseiller pour ces dernières. Il peut aussi être contacté par tout autre professionnel ou particulier pour donner un conseil ou aider à gérer une situation en rapport avec les animaux.

2. Le conseiller en assurances :

Nous allons maintenant nous intéresser à l'expert conseiller en assurances. Ce droit de conseiller en assurances est donné par l'article R 242-83 du Code rural. Dans ce cas là, le vétérinaire peut intervenir, à condition qu'il n'ait pas de relations quelconques avec le cas qui lui est soumis.

Il va notamment pouvoir conseiller l'assureur sur le prix d'un animal avant que celui-ci l'assure ou que celui-ci rembourse un quelconque dommage. De plus, le nombre d'animaux assurés est en constante augmentation et, si l'on se réfère aux pays voisins, une grande partie de la population animale sera assurée dans un futur proche. Le vétérinaire sera donc de plus en plus souvent mandaté par les compagnies d'assurances, par exemple, pour vérifier un état de santé avant de signer un contrat visant précisément à assurer l'animal.

3. L'expert judiciaire :

Il est un collaborateur occasionnel de la justice.

a. Comment devenir expert judiciaire :

Un vétérinaire peut devenir expert judiciaire comme le prévoit l'article R 282-42 du Code rural. Pour être expert, il n'y a pas, actuellement, de formation particulière à recevoir. Le vétérinaire doit seulement remplir des démarches administratives fixées par le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (version consolidée au 21 juillet 2007).

Pour pouvoir se faire inscrire sur les listes d'experts il faut remplir plusieurs conditions (article 1 du décret) :

- *N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;*

- *N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;*

- *N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;*

- Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

- Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

- N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

- Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;

- Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

La demande est adressée au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exercice ou du domicile **avant le 1^{er} mars de chaque année** et pour une durée initiale de deux ans. A la demande, doivent être jointes (article 6 du décret) :

- L'indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;

- L'indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;

- La justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;

- Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

L'article 10 fixe les modalités de réinscription qui est faite pour une durée de cinq ans. Le vétérinaire doit fournir les documents permettant d'évaluer :

- L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;

- La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

b. Les différentes missions de l'expert judiciaire :

Conformément à l'article 232 du Code de procédure civile, l'expert peut être amené à faire une constatation, une consultation ou une expertise.

La constatation et la consultation, contrairement à l'expertise, ne passent pas forcément par un juge et peuvent être demandées uniquement par une partie. Les résultats de l'avis de l'expert ne sont pas obligatoirement communiqués à la partie adverse.

Pour ce qui est de l'expertise, elle peut être demandée soit par le juge, soit par une partie. La différence est que si une partie demande une expertise il doit y avoir l'accord du juge qui fera la démarche pour mandater l'expert. Les résultats et tout le déroulement de l'expertise sont transmis aux deux parties : c'est le principe du contradictoire, dont le respect est absolu en matière civile.

Nous allons maintenant nous focaliser sur l'expertise à proprement parler.

c. Le déroulement de l'expertise :

Comme nous venons de le voir, c'est le juge qui choisit et nomme l'expert, par l'intermédiaire du greffe. Le choix de l'expert dépend de la juridiction. En effet, le juge peut choisir un expert qui n'est pas sur la liste pour une procédure civile, mais il est obligé de le choisir dans la liste pour une procédure pénale (article 157 du Code de procédure pénale). Ensuite, le déroulement est le même.

Le greffier confie l'expertise au vétérinaire en lui posant les questions précises qui requièrent son intervention. Si l'expert voit d'autres questions utiles pour l'affaire, il doit les présenter au juge avant d'y répondre.

Une fois mandaté, l'expert doit prendre contact avec les deux parties en commençant par la partie qui a réclamé son intervention (partie demanderesse). Après avoir fixé le rendez-vous il organise une réunion d'expertise en présence des deux parties et de leurs avocats. Chaque partie peut faire venir un vétérinaire conseil. Toutes les personnes présentes sont mentionnées. Lors de cette réunion, l'expert fait un état des lieux de ce qui lui est demandé. Si des questions sont à rajouter, il faut que les deux parties en soient d'accord.

Ensuite, l'expert accomplit sa mission. Une fois l'expertise finie, il envoie un pré-rapport aux deux parties qui doivent envoyer leurs commentaires si cette formalité lui a été

explicitement demandée. L'expert ne prend alors en compte que les derniers dires adressés par les parties ou leurs conseils.

Le rapport final doit être rendu dans les délais préalablement fixés par le juge (souvent entre 3 et 6 mois). La rédaction du rapport, qui est obligatoire, doit être rigoureuse. Il doit notamment préciser deux choses : que c'est bien l'expert nommé qui a rempli personnellement la mission et le nombre de rapports distribués (datés et signés). Chaque partie doit se voir remettre un exemplaire original du rapport.

Les conclusions de l'expertise peuvent être ou non adoptées par le juge, qui possède en la matière un pouvoir souverain d'appréciation (CPC).

4. Les autres missions :

Toute personne, dans un cadre professionnel ou privé, peut demander à un vétérinaire d'intervenir pour le conseiller dans un domaine qui le dépasse.

Il intervient donc en tant que sachant, c'est-à-dire qu'il a les compétences requises pour aider ou conseiller son client. Son conseil ne se fait pas forcément par écrit, mais peut être donné uniquement de vive voix.

L. Le droit d'exercer à l'étranger :

Si jamais un vétérinaire diplômé ne s'épanouissait pas dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France, il peut tout à fait s'exiler en Europe pour, par exemple, aller profiter d'un climat irlandais plus clément.

Selon le pays de destination, l'installation sera plus ou moins facile. Il faudra alors respecter les conditions nécessaires pour exercer dans ce pays. Mais pour ce qui est du diplôme, grâce à la directive européenne 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, le diplôme de docteur vétérinaire donne le droit d'exercer sur le territoire de l'Union Européenne.

Cependant, si le diplôme a été délivré avant le 18 décembre 1980, il sera demandé, en même temps que le diplôme, une attestation de l'Etat français. Celui-ci peut certifier, si le

diplôme a été délivré entre le 1^{er} septembre 1952 et le 18 décembre 1980, d'après l'article R 241-16 du Code rural, que le vétérinaire a acquis durant ses études :

- *Une connaissance satisfaisante des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire ;*

- *Une connaissance satisfaisante de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins ;*

- *Une connaissance satisfaisante dans le domaine du comportement et de la protection des animaux ;*

- *Une connaissance satisfaisante des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme ;*

- *Une connaissance satisfaisante de la médecine préventive ;*

- *Une connaissance satisfaisante de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;*

- *Une connaissance satisfaisante en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées ;*

- *Une expérience clinique et pratique satisfaisante, sous surveillance appropriée.*

Si le diplôme a été obtenu avant le 1^{er} décembre 1952, le vétérinaire aura besoin d'une attestation de l'Etat certifiant qu'il a exercé au moins trois ans lors des cinq dernières années. Pour obtenir cette attestation, il devra fournir des justificatifs prouvant qu'il a bien exercé son métier comme le certificat l'exige.

Ce type de certificat peut aussi être demandé à un vétérinaire dont le diplôme a été obtenu avant le 18 décembre 1980. Il pourra l'obtenir auprès de l'Etat en fournissant les mêmes justificatifs que pour le cas précédent.

III. LES DROITS ACCORDES PAR LE MANDAT SANITAIRE :

A. Les particularités de ce droit :

1. Qu'est ce que le mandat sanitaire :

Le mandat sanitaire est une sorte de contrat entre les vétérinaires et l'Etat. Ce contrat donne d'autres droits aux vétérinaires appelés « vétérinaires sanitaires ».

L'Etat, par l'intermédiaire de l'AFSSA et des services vétérinaires, essaie de contrôler au mieux les risques sanitaires sur le territoire français. C'est dans ce cadre-là qu'interviennent les vétérinaires sanitaires, qui exercent **sous l'autorité de l'Etat** et de son représentant au niveau départemental, le préfet. Ils effectuent les missions fixées par l'article R 221-5 du Code rural et qui sont en relation avec leur profession et leurs compétences :

- *toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;*
- *toutes opérations de police sanitaire ;*
- *toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.*

Le type de missions attribuées sera développé dans les paragraphes C, D et E de ce chapitre.

Lors de son exercice de vétérinaire sanitaire, la responsabilité du vétérinaire n'est plus la même puisqu'il intervient sur ordre de l'Etat (cf. III.A.3).

Avant de nous intéresser aux missions, nous verrons quelles sont les démarches administratives à effectuer en vue de l'obtention du mandat sanitaire.

2. Un droit facultatif :

Ce mandat sanitaire n'est pas attribué en même temps que le titre de vétérinaire ou de docteur vétérinaire. En effet, l'obtention du DEFV et du doctorat ne donne droit qu'à la possibilité de postuler pour obtenir le mandat sanitaire et non pas au mandat lui-même.

Par contre, ce mandat n'est pas obligatoire pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Le fait d'être vétérinaire sanitaire donne des droits supplémentaires

mais ces droits sont facultatifs, du moins en théorie. En pratique, tout praticien vétérinaire doit solliciter l'obtention d'un mandat sanitaire pour bénéficier de l'ensemble des prérogatives liées à son exercice.

3. Une responsabilité différente :

Comme nous venons de l'expliquer, le mandat sanitaire est une relation étroite entre le vétérinaire et l'Etat. Ainsi la responsabilité professionnelle du vétérinaire lors de l'exécution de sa mission conférée par le mandat sanitaire n'est plus la responsabilité civile mais la responsabilité administrative qui le couvre en cas de faute de service.

La faute de service est l'acte dommageable commis par un agent public à l'occasion de l'exécution du service, ou non détachable du service dont la réparation incombe seulement à l'administration. C'est, par exemple, le cas si des vaches faisaient une réaction anaphylactique suite à l'injection du vaccin utilisé pour la prophylaxie. La faute est indépendante du vétérinaire sanitaire : c'est une faute de service. La responsabilité administrative du vétérinaire serait donc mise en cause, l'indemnisation est alors prise en charge par l'administration.

Cependant, la responsabilité administrative ne couvre pas toutes les fautes. Ainsi, en cas de faute personnelle, le vétérinaire met en jeu sa responsabilité civile, pénale ou ordinaire en fonction de la faute commise. La faute personnelle pour un agent public, comme le vétérinaire sanitaire, est une faute commise en dehors du service ou présentant le caractère soit d'une faute intentionnelle soit d'une faute d'une extrême gravité de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'auteur. La faute personnelle permet aux administrés de rechercher la responsabilité de l'auteur devant les tribunaux judiciaires et à l'administration de se retourner contre l'agent.

Les fautes personnelles commises par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution de leur mandat seront évaluées par une commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en vue de proposer au préfet du département une sanction adaptée. Chaque département possède une commission. Cette dernière est formée par (article R221-13 du Code rural) :

- *L'inspecteur général de la santé publique vétérinaire chargé d'inspection interrégionale territorialement compétent ou son représentant, président ;*

- *Le directeur départemental des services vétérinaires ;*
- *Le directeur départemental des services vétérinaires d'un département limitrophe à l'un de ceux dans lequel le vétérinaire sanitaire intéressé dispose d'un mandat sanitaire mais dans lequel il ne détient pas de mandat, désigné par le préfet en accord avec le préfet de ce département ;*
- *Trois vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le département, désignés respectivement par le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, le président du syndicat de vétérinaires le plus représentatif dans le département et le président de l'organisme vétérinaire à vocation technique du département ou à défaut de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires. Trois suppléants sont également désignés de la même manière. Ces vétérinaires sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans.*

Cette commission est saisie par le préfet du département dans lequel la faute a été constatée. La commission doit statuer dans les trois mois de sa saisine. En attendant l'avis de la commission, le préfet peut suspendre provisoirement le vétérinaire. Cette suspension prend effet à la date de notification de la suspension.

Il doit être prévenu au moins un mois avant la date de réunion de la commission et peut envoyer sa défense par écrit au moins dix jours avant. Il peut se faire assister lors de cette commission par un avocat ou n'importe quelle autre personne de son choix.

La commission dispose de quatre sanctions possibles définies par l'article R 221-15 du Code rural :

- *L'avertissement ;*
- *Le blâme avec inscription au dossier ;*
- *La suspension du mandat pour une durée maximale d'un an ;*
- *Le retrait du mandat avec possibilité de rétablissement après instruction d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du I de l'article R. 221-4.*

En plus de la sanction de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, le vétérinaire sanitaire ayant commis une faute personnelle pourra aussi écoper d'une sanction financière, pénale ou disciplinaire (par l'Ordre) en fonction de la nature de la faute. Par exemple, en cas de délivrance de faux certificats de vaccination dans le cadre de la prophylaxie, le vétérinaire peut se trouver face aux juridictions pénales.

B. Obtention du mandat sanitaire :

1. Les démarches administratives en vue d'obtenir le mandat sanitaire :

a. Pour un docteur vétérinaire :

Actuellement, pour obtenir le mandat sanitaire, la demande doit être adressée au préfet du département d'exercice professionnel. Pour pouvoir demander le mandat sanitaire, le vétérinaire doit être inscrit au tableau régional de l'Ordre.

Le dossier à envoyer à la préfecture comporte (article R 221-4 du Code rural) :

- *Une copie conforme de l'inscription au tableau de l'Ordre délivrée par le CRO ;*
- *Une attestation d'un contrôle favorable des connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées délivrée selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ainsi, en tant que de besoin, que des justificatifs de la tenue à jour de ces connaissances conformément aux dispositions de l'article R. 221-12 ;*

- *Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;*

- *L'engagement, d'une part, de respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article (missions de prophylaxie et de police sanitaire) ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, et, d'autre part, de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.*

Une fois le mandat sanitaire attribué, *l'arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire est publié intégralement au Recueil des actes administratifs de la préfecture et par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département* (article R 221-8 du Code rural).

b. Pour un élève d'une ENV :

Un élève d'une ENV titulaire du DEFV, peut, dans le cadre d'une période d'assistantat, demander un mandat sanitaire.

Il devra fournir les mêmes pièces que le vétérinaire diplômé sauf la copie d'inscription au tableau de l'Ordre qui sera remplacée par une attestation du président du CRO que *le*

demandeur est habilité à assister un vétérinaire inscrit au tableau, lui-même détenteur d'un mandat sanitaire (article R 221-4 du Code rural).

2. L'étendue du mandat sanitaire :

Comme l'indique le deuxième alinéa du même article, le mandat est valide pour tout le département. Il peut cependant être limité à un nombre maximum d'exploitations ou d'animaux en fonction des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le vétérinaire a le droit de demander un mandat sanitaire pour des départements limitrophes. La demande pour chaque département se fera auprès du préfet de chaque département. Le nombre maximal de mandats possibles est fixé à **quatre** départements.

3. La durée d'attribution du mandat sanitaire : article R 221-7 du Code rural

Lors de sa première attribution, le mandat sanitaire est délivré pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé tous les cinq ans à condition que le vétérinaire ait rempli toutes ses obligations, notamment celle de formation continue.

Le vétérinaire sanitaire a le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'exercice de son mandat. Pour cela, il doit en informer le préfet concerné avec un préavis de trois mois. Le mandat devient également caduc si le vétérinaire n'est plus inscrit sur le tableau de l'Ordre.

Pour les assistants, le renouvellement se fait chaque année. Si le vétérinaire dont l'élève est assistant, perd son titre de vétérinaire sanitaire l'assistant perdra aussi son titre.

Le mandat sanitaire attribué peut être suspendu par la commission de discipline des vétérinaires sanitaires pour cause de faute dans l'exercice du mandat.

4. La formation continue :

L'arrêté du 16 mars 2007, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire, fixe les modalités en matière de formation continue.

Tous les vétérinaires sanitaires n'exercent pas leur mandat dans les mêmes conditions. Ainsi l'article 3 de l'arrêté définit trois différents groupes d'exercice :

- *groupe d'activité 1 : activité ne portant sur aucune des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine ;*

- *groupe d'activité 2 : activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine ;*

- *groupe d'activité 3 : activité du groupe 2 exercée par des vétérinaires sanitaires référents, désignés selon des modalités définies par une instruction du ministre chargé de l'agriculture.*

Ainsi, la quantité et le contenu de leur formation continue sont adaptés aux besoins de chacun. De plus, le contenu est aussi fonction des besoins locaux, en effet l'épidémiologie des maladies n'est pas uniforme sur tout l'hexagone. Il y a donc des formations générales et des formations spécifiques à certaines régions. Le nombre de formations minimales en fonction du groupe d'activité est donné par l'article 8 de l'arrêté :

- *groupe d'activité 1 : les vétérinaires sanitaires n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue décrit à l'article 4. La mise à jour de leurs connaissances est sous leur responsabilité selon des exigences précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;*

- *groupe d'activité 2 : les vétérinaires sanitaires doivent participer au programme de formation continue décrit à l'article 4. Ils sont tenus de participer au minimum à deux demi-journées ou soirées de formation continue tous les cinq ans ;*

- *groupe d'activité 3 : l'obligation de formation continue est au moins équivalente à celle des vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 2. Une instruction du ministre chargé de l'agriculture précise cette obligation de formation continue.*

En fonction de l'actualité, le ministre chargé de l'agriculture peut demander à rajouter ponctuellement des formations continues supplémentaires comme pour la fièvre catarrhale ovine, par exemple.

5. Le cas particulier du vétérinaire sanitaire spécialisé : article R 221-6 du Code rural

Un mandat sanitaire spécialisé peut être attribué par le préfet lorsque les opérations de prophylaxie collective des animaux concernent des élevages d'intérêt génétique particulier ainsi que des élevages d'espèces particulières ; les types d'élevages concernés sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Un même vétérinaire peut, en ce cas, demander et se voir attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires spécialisés sans qu'il y ait lieu de limiter ceux-ci à quatre départements limitrophes entre eux.

Ce vétérinaire exécutera les mêmes missions que le vétérinaire sanitaire mais dans des élevages particuliers. Il pourra notamment intervenir dans des centres de collecte de sperme ou dans les stations de quarantaine.

6. Commissionnement et prestation de serment des agents de l'Etat : articles R 221-21, -22, -24 et -25 du Code rural

Dès lors que l'attribution du mandat sanitaire est faite, les vétérinaires sanitaires inspecteurs ou les vétérinaires sanitaires spécialisés sont commissionnés respectivement par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et par arrêté du préfet de leur département d'affectation, lors de leur première prise de fonction.

Avant d'entrer en fonction, ces vétérinaires doivent prêter, devant le Tribunal d'Instance de leur domicile, le serment suivant : "Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent". La prestation de serment n'est pas à renouveler lors de déménagement ou d'acquisition d'un nouveau mandat.

Après avoir prêté serment, *une carte d'identité portant mention du commissionnement est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture* (article R 221-25 du Code rural). Sur cette carte d'identité est mentionnée que l'individu est assermenté.

7. Le futur du mandat sanitaire :

L'obtention du mandat sanitaire va bientôt être modifiée. En plus de la formation continue déjà obligatoire, une formation initiale devra être validée par les étudiants vétérinaires à la fin de leurs années d'étude. Cette formation deviendra alors obligatoire et sera une condition supplémentaire à l'obtention du mandat sanitaire.

Cette formation se déroulera dans les ENV. Elle sera à priori organisée en une ou deux semaines de formation sur les thèmes de la lutte contre les maladies des animaux et de la sécurité des aliments. Le support d'informations sera constitué par des cours, des conférences, des tables rondes et des travaux dirigés qui seront dispensés à la fois par les enseignants des ENV, mais aussi par des intervenants du milieu professionnel (GTV, GDS, laboratoires, ...) et de l'administration.

Cet enseignement sera dans un premier temps facultatif, puis deviendra rapidement obligatoire. Un premier essai a déjà été fait dans les ENV au cours de l'année scolaire 2007-2008 bien que les textes de loi ne soient pas encore publiés. Ces textes précisant les modalités de la formation initiale devraient être publiés dans le courant de l'année 2008.

Nous allons maintenant nous intéresser aux différentes missions confiées aux vétérinaires sanitaires. Nous verrons comment elles sont attribuées et comment elles se déroulent.

C. Le droit à la prophylaxie :

1. Les dispositions générales :

a. Qu'est ce que la prophylaxie :

Dans son sens premier, la « prophylaxie » désigne le processus actif ou passif ayant pour but de **prévenir** l'apparition ou de **limiter** la propagation d'une maladie.

La prophylaxie dont nous parlons ici est, en fait, la prophylaxie collective organisée par l'Etat. Elle correspond à la recherche de certaines maladies et à la vaccination contre

d'autres maladies. Ces mesures de prophylaxie collective concernent uniquement les animaux d'élevage.

Dans le sens général du terme « prophylaxie », les mesures de police sanitaire rentrent aussi dans un processus de prophylaxie puisqu'elles empêchent notamment la propagation de maladies. Etant distincte de la prophylaxie dans le Code rural, nous étudierons indépendamment la police sanitaire dans le chapitre suivant (D.).

b. Son but :

Le but visé par la prophylaxie est multiple. Dans un premier temps, l'objectif est de protéger les élevages officiellement indemnes. Ensuite, elle vise un assainissement des effectifs infectés, par élimination des individus infectés, suspects ou contaminés, en vue de qualification indemne du troupeau.

In fine, l'intérêt de cette prophylaxie est la protection de la santé publique.

c. Les dispositions communes :

i. L'organisation de la prophylaxie :

Bien que les arrêtés fixant les règles en matière de prophylaxie soient élaborés par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé du budget, c'est au niveau départemental que se réalise l'application. En effet, le préfet et le DDSV en collaboration avec des associations à vocation sanitaire comme notamment les GDS, organisent les campagnes de prophylaxie.

Ils peuvent d'ailleurs renforcer la réglementation établie par l'arrêté ministériel si le besoin se fait ressentir.

La prophylaxie n'est donc pas une méthode figée de lutte contre les maladies, elle est, au contraire, en constante évolution. D'ailleurs, en accord avec l'article L 225-1 du Code rural, les éleveurs peuvent faire remonter au ministre une demande collective et raisonnée de pratiquer la prophylaxie contre une maladie qui n'y est pas soumise.

ii. L'affectation du vétérinaire à un élevage : article R 221-9 du Code rural

Toute personne qui élève ou détient soit des animaux de rente, domestiques ou sauvages, soit des animaux de compagnie assujettis à des mesures de prophylaxie collective doit désigner et faire connaître au préfet du département où est située son exploitation ou son établissement le vétérinaire sanitaire qu'elle habilite à pratiquer, pour chaque espèce animale qu'elle possède ou détient, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire. Il lui est toutefois possible de désigner, sans autre précision, l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein d'une même structure juridique enregistrée par l'ordre des vétérinaires.

Le vétérinaire choisi peut refuser cette désignation.

Au cas où l'éleveur refuse ou omet de procéder à cette désignation, ou si aucun vétérinaire sanitaire sollicité ne l'a acceptée, il y est pourvu d'office par le préfet. Le vétérinaire sanitaire ainsi désigné ne peut refuser cette commission.

Le changement de vétérinaire sanitaire peut être demandé au préfet par l'éleveur entre deux campagnes de prophylaxie, sous réserve, d'une part, de justifier du bon état sanitaire de ses animaux et, d'autre part, d'avoir entièrement réglé au vétérinaire en fonction les sommes qui lui sont dues au titre de ses interventions dans le cadre de son mandat sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire peut également demander au préfet de mettre fin à ses interventions dans une exploitation au titre de son mandat.

Ensuite, chaque maladie a ses particularités que nous allons étudier maintenant.

2. Les maladies soumises à la prophylaxie et la réalisation de la prophylaxie :

Actuellement, l'Etat français dirige la prophylaxie contre les maladies suivantes : la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la fièvre catarrhale ovine pour les ruminants, la maladie d'Aujeszky pour les suidés et la salmonellose pour les volailles.

A ces maladies s'ajoutent l'arthrite encéphalite caprine à virus chez les caprins et la tremblante chez les ovins et caprins. Les méthodes de prophylaxie contre ces deux maladies ne sont pas identiques aux précédentes, comme nous le verrons ensuite.

Les formalités liées à l'organisation de la prophylaxie sont fixées par des arrêtés :

- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins (version consolidée au 18 février 2006).

- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovidés (version consolidée au 3 mai 2008) et arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine (version consolidée au 21 septembre 2000).

- Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique (version consolidée au 07 octobre 2006).

- Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (version consolidée au 19 décembre 2006).

- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton (version consolidée au 03 avril 2008).

- Arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire (version consolidée au 08 juin 2006).

- Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux (version consolidée au 30 avril 2008).

- Arrêté du 1 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante (version consolidée au 12 août 2004).

- Arrêté du 6 juillet 1994 relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus (version consolidée au 11 août 2000).

a. Les différentes méthodes de prophylaxie :

i. La prise de sang :

Les prises de sang sont réalisées pour la recherche de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et de la maladie d'Aujeszky. Le sérum sera ensuite analysé par des laboratoires agréés.

Les différentes méthodes d'analyses autorisées sont :

- pour la brucellose, l'EAT individuelle, l'ELISA sur mélange ou individuel et la FC ;
- pour la leucose, l'IDG et l'ELISA ;
- pour l'IBR, l'ELISA sur mélange ou individuel ;
- pour la maladie d'Aujeszky, l'ELISA sur mélange ou individuel.

La prise de sang est utilisée dans la prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie passe de médico-sanitaire à sanitaire. Pour cela, il faut une prévalence de la maladie inférieure à 0,2 % et une absence de circulation du virus dans la zone depuis un ou deux ans.

Pour l'IBR, le prélèvement sanguin est utilisé si l'animal n'est pas vacciné ou s'il n'a jamais été détecté positif. Pour l'IBR, la brucellose et la leucose, les prises de sang ont lieu sur les troupeaux allaitants puisque la détection sur les troupeaux laitiers se fait dans le lait sauf chez les ovins et caprins.

La prophylaxie contre la brucellose est renforcée par la déclaration des avortements entraînant une recherche bactériologique sur l'avorton et les annexes fœtales ainsi qu'une sérologie sanguine sur la mère.

ii. Le prélèvement de lait :

Comme nous venons de le voir, la brucellose, l'IBR et la leucose se recherchent dans le lait pour les troupeaux bovins laitiers. Cette méthode de prophylaxie est bien moins contraignante et bien plus rapide que les prises de sang.

Le lait est ensuite analysé par des laboratoires agréés. Ces derniers utilisent la méthode d'analyse fixée par les arrêtés : l'ELISA sur lait de mélange. Cependant, si un résultat est positif une sérologie individuelle est réalisée pour le confirmer ou l'infirmer.

iii. La réaction allergique :

La réaction allergique est une méthode uniquement utilisée dans la prophylaxie contre la tuberculose. Cependant, elle était, auparavant, utilisée dans la recherche de la brucellose.

Le produit utilisé est de la tuberculine bovine et/ou aviaire possédant bien sûr une AMM en cours de validité. Il existe différentes méthodes :

- intradermotuberculation simple à l'aide de tuberculine bovine normale ;
- intradermotuberculation simple à l'aide de tuberculine bovine forte ;
- intradermotuberculation comparative à l'aide de tuberculine bovine normale et de tuberculine aviaire.

Une injection de tuberculine est faite dans le derme et 72 heures minimum après l'injection, le vétérinaire sanitaire contrôle l'apparition d'une réaction inflammatoire au site d'injection. La présence de cette réaction allergique établit la positivité du test.

La prophylaxie contre la tuberculose est aussi renforcée par une inspection des carcasses à l'abattoir.

iv. La vaccination :

La vaccination est une autre méthode de prophylaxie. Elle est préconisée pour la lutte contre les maladies suivantes : l'IBR, la FCO et la maladie d'Aujeszky.

Plus rarement, dans des cas où le risque sanitaire est très élevé, notamment lors de transhumance, la vaccination contre la brucellose peut être réalisée chez les ovins et les caprins. Si l'Etat n'autorise pas la vaccination, elle est alors totalement interdite.

La vaccination contre l'IBR est obligatoire chez tous les animaux dépistés positif. La primo-vaccination est composée de deux injections à un mois d'intervalle, suivie d'un rappel annuel.

La vaccination contre la maladie d'Aujeszky est réalisée sur tous les porcs dans les départements faisant une prophylaxie médico-sanitaire. Ce type de prophylaxie est réalisé lorsque l'incidence de la maladie est supérieure à 0,2 % dans le département ou lorsque le virus a circulé dans les un à deux ans précédents. Même dans un département où la

prophylaxie est uniquement sanitaire, la vaccination peut être ordonnée si la situation sanitaire l'exige.

Pour la FCO, la vaccination a lieu dans les zones dites de protection. Lors de la vaccination, tous les bovins, ovins et caprins doivent être vaccinés contre le ou les sérotypes auxquels ils sont exposés. Des arrêtés, remis à jour régulièrement définissent les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton et fixent les différentes zones géographiques et les sérotypes contre lesquels il faut vacciner (cf. annexe 9).

v. Les autres types de prélèvement :

Pour la prophylaxie contre la salmonellose chez les volailles, il n'y a ni prélèvement sanguin, ni vaccination. Dans ce cas là, les prélèvements se font en fonction de l'âge et de leur stade physiologique (ponte, élevage...).

Les différents prélèvements possibles sont :

- des fonds de boîte, de panier dans lesquels ont séjourné les animaux ;
- des paires de chaussettes portées par l'animal ;
- des chiffonnettes frottées contre les cages ou les bâtiments où vivent les volailles ;
- des morceaux de coquilles d'œufs cassés ;
- des fientes.

Les prélèvements sont ensuite envoyés dans des laboratoires agréés qui vont rechercher ces différentes salmonelles : *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella virchow*.

vi. Les contrôles sanitaires officiels :

Les contrôles sanitaires officiels sont des mesures de prophylaxie différentes des précédentes puisque ce n'est pas l'Etat qui les impose. Ces contrôles sont réalisés par le vétérinaire sanitaire pour la tremblante et l'AECV lorsque l'éleveur le demande. Ainsi, les troupeaux entrent dans le programme national d'épidémiosurveillance et de lutte contre ces maladies.

Pour l'AECV, une fois inscrit au programme, le troupeau est contrôlé lors de visites d'élevages mais aussi avec des prises de sang annuelles sur 25 % du troupeau et sur tous les mâles de plus d'un an. La recherche de l'AECV se fait par ELISA individuel.

Pour la tremblante, une fois inscrit au programme, le troupeau est contrôlé lors de visites d'élevages. L'éleveur doit déclarer toute mort d'un animal de plus de dix-huit mois. L'animal est alors dirigé vers un centre d'équarrissage où seront réalisés des prélèvements. Certains animaux de réforme doivent aussi être envoyés régulièrement dans des abattoirs désignés pour réaliser ces mêmes prélèvements en vue de diagnostic ou de recherche sur la tremblante.

b. Les effectifs testés :

i. Pour la tuberculose :

La prophylaxie contre la tuberculose a lieu sur tout le territoire français pour tous les élevages et sur tous les lieux de séjour, de rassemblement et d'accès fréquentés par les animaux (bovins ou caprins). Lors d'un contrôle, tous les animaux doivent être testés à partir de l'âge de six semaines. Cette application est également valable pour les buffles et les bisons.

Lors de la campagne de prophylaxie annuelle, tous les troupeaux ne sont pas forcément contrôlés à chaque fois. En effet, chaque département a une fréquence de contrôle qui lui est propre. Cette fréquence est calculée en fonction du taux de bovins infectés :

- Si le taux de prévalence lors des deux années précédentes est inférieur à 1 %, le contrôle est réalisé tous les deux ans.

- Si le taux de prévalence lors des quatre années précédentes est inférieur à 0,2 %, le contrôle est réalisé tous les trois ans sur les animaux de plus de vingt-quatre mois.

- Si le taux de prévalence lors des six années précédentes est inférieur à 0,1 %, le contrôle est réalisé tous les quatre ans sur les animaux de plus de vingt-quatre mois.

Pour un troupeau qui vient juste de retrouver un statut « indemne », la prophylaxie ne suit pas le rythme du département. Les animaux de plus de six semaines seront alors testés tous les ans pendant dix ans.

Le préfet peut décider d'augmenter la fréquence des contrôles si le risque est augmenté. C'est le cas pour les troupeaux présentant un taux de rotation annuel supérieur à

40%, les troupeaux ayant un lien épidémiologique avec un animal atteint, les troupeaux dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru et les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier.

La tuberculination est aussi réalisée lorsqu'un nouvel animal est introduit dans le troupeau.

ii. Pour la brucellose :

Pour les bovins, chaque année, les dépistages s'effectuent sur 20 % au moins des bovidés de plus de vingt-quatre mois quand le cheptel est officiellement indemne. Le préfet peut décider d'augmenter le nombre d'animaux testés si le risque est supérieur. C'est le cas pour les troupeaux présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40%, les troupeaux ayant un lien épidémiologique avec un animal atteint, les troupeaux dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru et les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier. Les individus entrant doivent aussi être contrôlés avant de les mélanger au reste du troupeau.

Pour les caprins, la totalité du troupeau de plus de six mois est testée chaque année. Les animaux de plus de six mois introduits dans le cheptel doivent provenir d'un élevage indemne, être isolés trente jours et être dépistés.

Pour les ovins, tous les mâles de plus de six mois, tous les animaux introduits dans l'année et 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum fixé à cinquante femelles doivent être testés chaque année. Lors d'introduction d'un animal, il faut aussi réaliser un dépistage s'il est âgé de plus de six mois.

Cependant, pour les ovins et les caprins, la fréquence des contrôles peut être diminuée :

- Si le taux d'incidence annuelle des cheptels infectés ovins, caprins et mixtes est inférieur à 0,5 % des cheptels pris en charge pendant deux campagnes consécutives, le rythme de contrôle peut porter annuellement sur 30 % des cheptels.

- Si ce taux est inférieur à 0,2 % au terme d'une période de contrôle triennal, le rythme de contrôle peut porter annuellement sur 20 % des cheptels.

- Si ce taux est inférieur à 0,02 % au terme d'une période de contrôle quinquennal, les contrôles peuvent porter annuellement sur 10 % des cheptels.

Cet allègement des mesures ne peut pas être appliqué aux cheptels assainis depuis moins de cinq ans et à ceux livrant du lait cru.

iii. Pour l'IBR :

Toutes les exploitations de bovidés doivent être testées annuellement soit par prises de sang, soit par prélèvements de lait. Dans ces exploitations, tous les bovins de plus de vingt-quatre mois doivent être testés.

Seuls les bovins vaccinés sont dispensés de ces prélèvements.

De plus, lorsqu'un nouveau bovin est introduit dans un troupeau, il doit être dépisté avant d'être mis en contact avec les autres membres du troupeau.

iv. Pour la leucose :

La recherche de leucose bovine enzootique dans les élevages officiellement indemnes est réalisée tous les cinq ans.

Si le prélèvement est sanguin, alors 20 % du troupeau âgé de deux ans et plus est prélevé.

Si le prélèvement est le lait, c'est le lait de mélange (à la cuve) qui est analysé.

D. Le droit à la police sanitaire :

1. Définition de la police sanitaire :

La police sanitaire est aussi l'une des missions offertes au vétérinaire par le mandat sanitaire. Ce pouvoir est donné au vétérinaire sanitaire lorsqu'un animal est atteint d'une maladie soumise à des mesures de police sanitaire. Nous verrons quelles sont ces maladies dans le chapitre suivant.

La police sanitaire est une police administrative spéciale dont les mesures, qui se réfèrent à la notion d'ordre public (tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique), consistent à imposer des limites au comportement des particuliers en vue de prévenir les épizooties.

La police sanitaire a pour but l'assainissement des troupeaux infectés, mais aussi la protection des troupeaux et animaux environnants par des mesures restreignant la circulation des animaux et des hommes dans un secteur donné. La différence avec la prophylaxie sanitaire réside dans le fait que la police sanitaire est une mesure contraignante fixée unilatéralement par l'Etat. Le particulier visé par ces mesures n'a pas son mot à dire sous peine de sanctions pénales.

2. Les différents groupes de maladie :

Les mesures de police sanitaire sont liées au risque effectif de contagion des animaux environnants, à l'épidémiologie de chaque maladie et au risque par rapport à la santé publique. Ainsi, le Code rural définit trois différents groupes de maladie.

Le premier groupe fixé par l'article D 223-1 du Code rural, représente les maladies dont la déclaration est obligatoire mais qui ne sont pas soumises à des dispositifs de police sanitaire :

Tableau 6 : Maladies uniquement soumises à déclaration.

Dénomination française	Agent	Espèces	Condition complémentaire de déclaration de la maladie
Anaplasmose bovine	<i>Anaplasma marginale</i> <i>Anaplasma centrale</i>	Bovins	
Artérite virale équine	Virus de l'artérite équine (Arteriviridae, Arterivirus)	Equidés	
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Bovins et oiseaux sauvages	Forme clinique
Chlamydophilose aviaire ou ornithose-psittacose	<i>Chlamydophila psittaci</i>	Toutes espèces d'oiseaux	
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (Flaviviridae, Flavivirus)	Suidés, toutes espèces d'oiseaux	

Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus)	Toutes espèces d'oiseaux	
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Autres espèces que bovins, ovins et caprins	
Epididymite contagieuse ovine	<i>Brucella ovis</i>	Ovins	
Lymphangite épizootique	<i>Histoplasma capsulatum</i> var. <i>farciminosum</i>	Equidés	
Métrite contagieuse équine	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Equidés	
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella enterica</i> (tous les sérotypes)	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i> , troupeaux de poulettes futures pondeuses et pondeuses d'oeufs de consommation de l'espèce <i>Gallus gallus</i>	
Salmonellose porcine	<i>Salmonella</i> Typhimurium <i>Salmonella</i> Derby <i>Salmonella</i> Choleraesuis	Porcs	Forme clinique
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives	Forme clinique
Variole du singe	Virus de la variole du singe (Poxviridae, Orthopoxvirus).	Rongeurs et primates non humains	Forme clinique
Varroose	<i>Varroa destructor</i>	Abeilles	

Le deuxième groupe est donné par l'article D 223-21 du Code rural. Il représente les maladies dont la déclaration est obligatoire et qui sont soumises à des mesures de police sanitaire : les maladies réputées contagieuses.

Tableau 7 : Les maladies soumises à des mesures de police sanitaire.

Dénomination	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (Retroviridae Lentivirus)	Equidés
Anémie infectieuse du saumon	Virus de l'anémie infectieuse du saumon (Orthomyxoviridae Isavirus)	Saumon atlantique d'élevage (<i>Salmo salar</i>)
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Volailles

Brucellose	Toute Brucella autre que <i>Brucella ovis</i>	Toutes espèces de mammifères
Clavelée	Virus de la clavelée (Poxviridae Capripoxvirus)	Ovins
Cowdriose	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i>	Bovins, ovins et caprins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Poxviridae Capripoxvirus)	Bovins
Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>	Equidés
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (Flaviviridae Flavivirus)	Equidés
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (Flaviviridae Flavivirus)	Equidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (Togaviridae Alphavirus)	Equidés
Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (Togaviridae Alphavirus)	Equidés
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Ovins et caprins
Fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (Picornaviridae Aphtovirus)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale du mouton	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (Reoviridae Orbivirus)	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (Bunyaviridae, Phlebovirus)	Bovins, ovins et caprins
Fièvres hémorragiques à filovirus	Virus de Marburg et virus d'Ebola (Filoviridae, Marburgvirus et Ebolavirus)	Primates non humains
Herpès virose simienne de type B	Herpèsvirus B (Herpesviridae, Simplexvirus)	Primates non humains
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i>	Bovins
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	<i>Aethina tumida</i>	Abeilles
Infestations à <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps clareae</i>	Abeilles
Influenza aviaire	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A)	Toutes espèces d'oiseaux
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique (Retroviridae, Deltaretrovirus)	Bovins
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles

Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 (Herpesviridae, Varicellovirus)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Nairobi	Virus de la maladie de Nairobi (Bunyaviridae, Nairobi virus)	Ovins et caprins
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus)	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Maladie hémorragique épizootique des cervidés	Virus de la maladie hémorragique épizootique des cervidés (Reoviridae, Orbivirus)	Cervidés
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (Picornaviridae, Enterovirus)	Suidés
Morve	<i>Burkholderia mallei</i>	Equidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Salmonidés et brochets
Nosémose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles
Péripneumonie contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides</i> sp. <i>mycoides</i>	Bovidés
Peste bovine	Virus de la peste bovine (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (Paramyxoviridae, Morbillivirus)	Ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (Reoviridae, Orbivirus)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (Asfarviridae, Asfivirus)	Suidés
Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (Flaviridae, Pestivirus)	Suidés
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants	<i>Mycoplasma capricolum</i> sp. <i>Capripneumoniae</i>	Ovins et caprins
Pullorose	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes espèces d'oiseaux d'élevage
Rage	Virus de la rage (Rhabdoviridae, Lyssavirus)	Toutes espèces de mammifères
Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella</i> Enteritidis, <i>Salmonella</i> Typhimurium, <i>Salmonella</i> Hadar, <i>Salmonella</i> Virchow et <i>Salmonella</i> Infantis	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Salmonelloses aviaires	<i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium	Troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'oeufs de consommation de l'espèce <i>Gallus gallus</i>
Septicémie hémorragique	<i>Pasteurella multocida</i> B et E	Bovins

Septicémie hémorragique virale	Virus de la septicémie hémorragique virale (Rhabdoviridae, Novirhabdovirus)	Salmonidés, brochet, turbot et black-bass
Stomatite vésiculeuse.	Virus de la stomatite vésiculeuse (Rhabdoviridae, Vesiculovirus)	Bovins, équidés et suidés
Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>	Equidés, camélidés
Théllériose	<i>Theileria annulata</i>	Bovins
Trichinellose	<i>Trichinella</i> spp	Toute espèce animale sensible
Trypanosomose	<i>Trypanosoma vivax</i>	Bovins
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> et <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (Poxviridae, Capripoxvirus)	Caprins

Parmi les maladies de ce groupe, certaines sont considérées comme plus dangereuses et sont affectées à une liste spéciale qui correspond au troisième groupe, pour laquelle est élaboré un plan d'urgence. Les maladies figurant dans cette catégorie sont les suivantes (article D 223-22-1 du Code rural) :

- la maladie de Newcastle ;
- l'influenza aviaire ;
- la fièvre aphteuse ;
- les pestes porcines classique et africaine ;
- la maladie vésiculeuse des suidés ;
- la peste équine ;
- la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'anémie infectieuse du saumon ;
- la peste bovine ;
- la peste des petits ruminants ;
- la maladie hémorragique épizootique des cerfs ;
- la clavelée et la variole caprine ;
- la stomatite vésiculeuse ;
- la dermatose nodulaire contagieuse ;
- la fièvre de la vallée du Rift.

3. Les mesures de police sanitaire :

Pour ces différentes maladies, le vétérinaire sanitaire devra contrôler la mise en place de mesures de police sanitaire que nous allons détailler maintenant. Ces mesures sont mises en place par le préfet par « **arrêté préfectoral de mise sous surveillance** » (APMS), après qu'il ait été mis au courant soit par un éleveur soit directement par le vétérinaire sanitaire, d'un cas suspect.

a. Les mesures de l'APMS :

Elles sont définies par les articles L 223-6 et L 223-8 du Code rural :

- *L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;*
- *La mise en interdit de ce même périmètre ;*
- *L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;*
- *Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;*
- *La désinfection et la désinsectisation des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou la destruction des objets, des produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicules à la contagion ;*
- *L'obligation de détruire les cadavres ;*
- *L'interdiction de vendre les animaux.*

Bien entendu, les produits provenant de cet élevage ne peuvent être vendus pour la consommation. Le vétérinaire sanitaire va contrôler le bon déroulement de ces mesures.

Plus exactement, son rôle dans cette organisation est de s'occuper des choses suivantes :

- L'examen du ou des animaux (ou des lots d'animaux) suspects ;
- Les actes nécessaires au traitement de la suspicion, incluant selon le cas : l'euthanasie (en cas de nécessité dans certaines maladies et/ou sur demande du DDSV), l'autopsie, des prélèvements (systématiques dans certaines maladies, sur instruction du DDSV dans d'autres maladies) pour examens sérologique, bactériologique, virologique, PCR ou

génotypage (cas de la tremblante du mouton) et des opérations de diagnostic spécifiques (intradermotuberculation ou –brucellination...).

- Le recensement des animaux présents sur l'exploitation ;
- Le contrôle d'identification, ou, si nécessaire, l'identification individuelle des animaux ;
- La prescription des mesures sanitaires à respecter (séquestration et isolement des suspects, mesures de désinfection immédiatement nécessaires...) ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;
- L'envoi ou la remise à un laboratoire agréé des prélèvements ;
- L'information sans délai (fièvre aphteuse...) ou différée du DDSV ;
- Le rapport de sa visite.

Suite à cette mise sous surveillance, deux possibilités sont offertes : soit il s'agissait d'une fausse alerte et les résultats se révèlent négatifs, soit les résultats sont positifs et les animaux sont bien infectés. Si les animaux sont infectés, le préfet publie un « **arrêté portant déclaration d'infection** » (APDI).

b. Les mesures de l'APDI :

L'APDI est mis en place dans certaines circonstances. La première est celle que nous venons de décrire, quand un troupeau sous surveillance a des résultats positifs. Cependant, l'APDI n'est pas toujours précédé d'un APMS. D'après l'article L 223-6 du Code rural, le préfet peut décréter un APDI si *les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de maladie réputée contagieuse, si un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté de maladie réputée contagieuse* ou si *des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie réputée contagieuse*, notamment suite à des mesures de prophylaxie collective.

L'APDI met en place différentes mesures qui sont organisées selon deux ou trois zones, une qui comprend les élevages reconnus atteints et une située en périphérie qui est surveillée en raison de leur contact possible avec l'agent pathogène environnant.

D'après l'article L 223-8 du Code rural, le préfet prend les mêmes mesures que pour l'APMS plus les deux mesures suivantes :

- *L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ;*

- *Le traitement ou la vaccination des animaux.*

Pour le vétérinaire sanitaire, le travail diffère en fonction de la zone. Les actes qu'il va réaliser dans les élevages infectés sont les suivants :

- Le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;

- Les prélèvements et les opérations spécifiques de diagnostic (les mêmes que pour l'APMS) ;

- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique ;

- Les opérations de marquage des animaux atteints et, éventuellement, des animaux contaminés ;

- La délivrance d'un laissez-passer, c'est-à-dire du titre d'élimination établi par le DDSV pour l'expédition à l'abattoir ;

- La visite sanitaire attestant la fin des opérations d'assainissement (élimination ou mort des animaux et désinfection) ;

Toutes les maladies ne sont pas ensuite gérées de la même façon et des applications spécifiques à chaque maladie sont fixées par arrêté ministériel. Par exemple, pour la tuberculose, les mesures de prophylaxie sont renforcées dans les dix ans suivant l'APDI.

Pour les élevages dans la zone sous surveillance, le vétérinaire effectue les gestes suivants :

- La visite sanitaire des élevages hébergeant des espèces sensibles ;

- Le recensement des animaux ;

- Le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;

- La réalisation des prélèvements éventuels prévus par la réglementation ;

- Les vaccinations d'urgence : selon indication du DDSV (fièvre aphteuse, influenza, fièvre catarrhale ovine, peste équine, peste porcine...).

E. Le droit à la surveillance sanitaire :

1. Définition de la surveillance sanitaire :

Ce droit est attribué au même titre que les deux autres par l'article R 221-5 du Code rural. Cette surveillance est utile car elle permet, grâce à un important réseau de professionnels de l'élevage et de la santé, de détecter plus vite l'apparition d'un quelconque risque sanitaire sur le territoire français et donc de réagir rapidement pour éradiquer le danger. Le vétérinaire sanitaire n'est qu'un maillon de la chaîne dans ce grand réseau.

La surveillance peut aussi intervenir suite à des mesures de prophylaxie sanitaire ou de police sanitaire. La mission de surveillance est donc difficilement descriptible étant donné le lien intime qu'elle a avec le reste des missions du mandat sanitaire.

2. Différents exemples de missions de surveillance :

a. Dans les élevages :

Une des principales missions de surveillance, hormis celles découlant de la prophylaxie ou de la police sanitaire, est le **bilan sanitaire** dans les élevages défini par l'arrêté du 24 avril 2007, relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L 5143-2 du Code de la santé publique. Cette mission est un état des lieux dans les élevages. Le vétérinaire sanitaire évalue l'état sanitaire de l'élevage en général lors d'une visite annuelle prévue à l'avance avec le responsable de l'exploitation. Il revient, lors de sa visite, sur les soucis rencontrés durant l'année et sur les objectifs sanitaires mis en place l'année précédente. Ainsi, le but est une progression de la qualité sanitaire des élevages français.

Le vétérinaire sanitaire rentre aussi dans le réseau de surveillance épidémiologique de la tremblante et de l'ESB. Cette mission lui est donnée par le DDSV (note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8294 du 30 décembre 2004). Il va effectuer à l'équarrissage des prélèvements aléatoires de tronc cérébral sur les bovins, ovins et caprins morts ou euthanasiés de plus de 24 mois (18 mois pour les caprins). Pour les ovins, il effectue en plus

un prélèvement d'oreille. Il transmet ensuite à un laboratoire agréé tous les prélèvements auxquels il joint une fiche descriptive.

Il participe aussi à la surveillance de la peste porcine en réalisant des prélèvements sanguins une fois par an sur quinze reproducteurs en élevage de sélection-multiplication (d'après la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8142 du 17 mai 2004). Ces prélèvements sont envoyés dans les laboratoires agréés qui réalisent une sérologie.

b. Chez les animaux de compagnie:

Le vétérinaire sanitaire est notamment en charge de la surveillance des fourrières, d'après l'article L 211-24 du Code rural. Il vérifie que les animaux en garde à la fourrière ne soient pas atteints par des MRC. C'est au gestionnaire de la fourrière de désigner le vétérinaire sanitaire qui interviendra.

Le vétérinaire sanitaire est aussi appelé pour faire les visites de surveillance pour les animaux mordeurs fixées par l'arrêté du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code rural (version consolidée du 28 avril 2007). En effet, dans le dispositif de lutte contre la rage, si un animal a mordu ou griffé, il ne peut être abattu et doit être mis sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire. Pour les animaux de compagnie, trois visites sont prévues : la première vingt quatre heures après la morsure, la deuxième sept jours après la morsure et la dernière quinze jours après la morsure. L'animal sous surveillance ne peut être vacciné contre la rage durant cette période et les visites doivent être faites par le même vétérinaire sanitaire.

c. Dans les manifestations de présentation et de vente d'animaux :

Comme le présente l'article D 214-34 du Code rural, les manifestations destinées à présenter ou vendre des animaux doivent avoir lieu sous le contrôle d'un vétérinaire sanitaire. Ce type d'évènement comprend notamment les marchés, les foires et les expositions, qu'elles concernent les chiens, les chats, les vaches ou tout autre animal.

Lors de ces manifestations, le vétérinaire sanitaire est habilité à contrôler :

- les documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

- Le respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 212-10, L. 214-9 (1) et L. 653-2 ;

- Le respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

De plus, des dispositions particulières sont prises par arrêté ministériel en fonction des catégories d'animaux présentes lors de l'évènement.

Il existe, bien sûr, de nombreuses autres missions de surveillance qui peuvent être confiées à un vétérinaire sanitaire (surveillance influenza aviaire dans les zoos, ...).

F. Les autres droits du vétérinaire sanitaire :

1. La vaccination antirabique et le titrage des anticorps :

Dans une clinique vétérinaire à dominante canine, la vaccination occupe une bonne part de marché. Parmi ces vaccinations, l'une d'elles se distingue par sa réglementation particulière : la vaccination contre la rage. En effet, la rage étant une MRC, elle est très contrôlée, ce qui n'est pas le cas des autres maladies contre lesquelles le vétérinaire vaccine.

Ainsi, pour être valide aux yeux de la loi, la vaccination antirabique doit être réalisée par un vétérinaire sanitaire (article R 223-27 du Code rural). Cette vaccination est d'autant plus importante actuellement que certains départements (Calvados, Gers et Seine-et-Marne) sont sous surveillance en raison de leur rapport épidémiologique avec des chiens reconnus infectés. L'arrêté du 13 mars 2008, relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes, prescrit d'ailleurs une interdiction de sortie à tous les animaux non vaccinés. Ces mesures sont exceptionnelles et ne sont que transitoires.

En ce qui concerne le titrage des anticorps, seul un vétérinaire sanitaire peut réaliser le prélèvement. Il doit ensuite l'envoyer dans un laboratoire agréé qui fera le titrage. Rappelons que ce titrage est une condition *sine qua non* pour un animal qui voudrait entrer au Royaume-Uni, à Malte, en Irlande ou en Suède, quelle que soit son origine.

2. La délivrance de passeports :

L'autre condition pour qu'un animal domestique (chien, chat, furet) puisse voyager est la possession d'un passeport. Or, ce passeport ne peut être délivré en France que par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. De plus, entre vingt quatre et quarante huit heures avant le départ, l'animal doit subir un examen clinique afin que le vétérinaire le certifie en bonne santé. Là encore, seul un vétérinaire sanitaire a le droit de réaliser et de certifier cet examen. Ces deux droits sont donnés par l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

3. La visite d'élevages aviaires et la vaccination contre l'influenza aviaire :

En raison des mesures de police sanitaire concernant l'influenza aviaire, les élevages d'oiseaux doivent garder les animaux confinés. Cette mesure est malheureusement très difficilement applicable pour des élevages habitués à travailler en plein air. L'Etat a donc permis une dérogation au confinement, dans l'annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008, relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Cet arrêté permet donc aux éleveurs de laisser les oiseaux dehors à condition qu'un vétérinaire sanitaire vienne contrôler, lors d'une visite d'élevage, l'application des pratiques fixées en fonction du niveau de risque sanitaire par le même texte.

De plus, l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques oblige les zoos à vacciner les oiseaux qu'ils présentent au public. Cette vaccination doit être réalisée par un vétérinaire sanitaire.

4. Les droits du vétérinaire officiel :

La qualification de vétérinaire officiel n'est pas une qualification nationale mais bien une qualification communautaire instaurée par le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004. Le vétérinaire officiel est le vétérinaire chargé des contrôles officiels qui correspondent à toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente pour vérifier le respect de la législation relative aux denrées alimentaires, y compris les règles concernant la santé animale et le bien-être des animaux.

Le vétérinaire officiel a un statut et des missions qui diffèrent un peu du vétérinaire sanitaire. Si nous abordons rapidement le genre de missions que peut avoir le vétérinaire officiel, c'est parce que tout vétérinaire sanitaire peut être nommé par le préfet comme vétérinaire officiel (article L 231-3 du Code rural). Il a droit ainsi à de nouvelles missions que nous allons étudier maintenant.

L'article L 221-13 du Code rural donne notamment **le droit de délivrer des certificats pour des animaux qui vont être exportés**. En effet, pour sortir du territoire français et entrer chez un de nos voisins européens, les animaux doivent avoir reçu un certificat signé par un vétérinaire officiel. Il va vérifier si tous les papiers de l'animal sont en règle et s'il n'est pas malade.

Le vétérinaire officiel intervient aussi dans les missions d'inspection sanitaire (article L 231-1 et 231-2 du Code rural) non seulement des animaux mais aussi des aliments. Il va donc s'assurer du respect des règles sanitaires dans l'élevage, ainsi que dans toute la chaîne agro-alimentaire, c'est-à-dire jusqu'à l'achat par le consommateur.

Conclusion

Malgré l'obtention de son diplôme, nous venons de voir que l'installation d'un vétérinaire et l'octroi de tous les droits qui lui permettent d'exercer sa profession sont strictement réglementés. Ces règles nationales et internationales, sont aussi exigeantes et restrictives les unes que les autres.

La sévérité croissante des règles régissant notre profession élargit le champ d'application de la responsabilité des vétérinaires. Seule, une bonne connaissance de ses droits, quel qu'en soit le domaine, permettra au vétérinaire de contrôler les mises en cause par les clients qui, sur le modèle américain, ne cessent de se multiplier.

Mais nous savons bien que, malgré une totale maîtrise de son art et des règles professionnelles, le vétérinaire ne peut se prémunir totalement : une responsabilité zéro n'existe pas.

A l'heure actuelle, il est difficile voire impossible d'avoir une connaissance parfaite de toutes les normes encadrant la profession, dans la mesure où elles sont vouées à une obsolescence rapide. Ainsi cette thèse nécessite une remise à jour régulière.

En effet, le droit se doit de prendre en compte les phénomènes de société que sont la construction communautaire, la mondialisation, la révolution des techniques et des connaissances. L'évolution des techniques et des connaissances oblige les vétérinaires à une formation continue tout au long de leur carrière.

AGREMENT ADMINISTRATIF

Je soussigné, A. MILON, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, certifie que

Mr ABADIE, Xavier, Osmin, Francis

a été admis(e) sur concours en : 2003

a obtenu son certificat de fin de scolarité le : **12 JUIN 2008**

n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

Je soussigné, Monsieur Dominique Pierre PICALET, Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

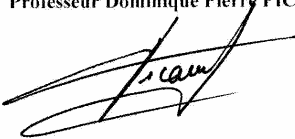
autorise la soutenance de la thèse de :

Mr ABADIE, Xavier, Osmin, Francis


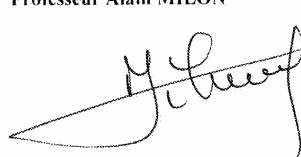
intitulée :

« Les droits du vétérinaire praticien. »

Le Professeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Dominique Pierre PICALET




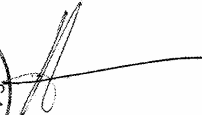
Vu :
Le Directeur
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Professeur Alain MILON



Vu :
Le Président de la thèse :
Professeur Daniel ROUGÉ



Vu le : **12 JUIN 2008**
Le Président
de l'Université Paul Sabatier
Professeur Gilles FOURTANIER



Bibliographie

TEXTES LEGISLATIFS :

Articles du Code civil :

Article 1137, article 1384, article 1385, article 1832, article 1927, article 1928, article 1929, article 1930, article 1932, article 1933 et article 2272.

Articles du Code pénal :

Article 226-13 et article 226-14

Articles du Code de procédure civile :

Article 232 et article 700.

Article du Code de procédure pénale :

Article 157.

Articles du Code rural :

Partie législative :

Article L 211-24, article L 212-9, article L 221-13, article L 223-6, article L 223-8, article L 225-1, article L 231-1, article L 231-2, article L 231-3, article L 241-1, article L 241-2, article L 241-3, article L 241-6, article L 242-4, article L 242-8, article L 243-1, article L 243-2, article L 243-3, article L 713-5, article L 714-1, article L 714-2 et article L 714-5.

Partie réglementaire :

Article D 214-34, article R 221-4, article R 221-5, article R 221-6, article R 221-7, article R 221-8, article R 221-9, article R 221-12, article R 221-13, article R 221-15, article R 221-21, article R 221-22, article R 221-24, article R 221-25, article D 223-1, article D 223-21, article D 223-22-1, article R 223-27, article R 241-1, article R 241-2, article R 241-5, article D 241-8, article R 241-27-1, article R 241-27-2, article R 241-16, article R 241-25, article R 241-26, article R 241-27, article R 241-31, article R 241-34, article R 241-35, article R 241-40, article R 241-41, article R 241-42, article R 242-33, article R 242-34, article R 242-35, article R 242-36, article R 242-37, article R 242-39, article R 242-40, article R 242-43, article R 242-44, article R 242-48, article R 242-49, article R 242-50, article R 242-51, article R 242-52, article R 242-53, article R 242-54, article R 242-55, article R 242-56, article R 242-57, article R 242-58, article R 242-62,

article R 242-63, article R 242-67, article R 242-70, article R 242-71, article R 242-72, article R 242-73, article R 242-74, article R 242-75, article R 242-76, article R 242-77, article R 242-83, article R 242-85, article R 242-86, article R 242-87, article R 242-88, article R 242-89, article R 242-90, article R 242-91, article R 282-42, article R 812-38 et article R 812-56.

Articles du Code de la santé publique :

Partie législative :

Article L 5111-1, article L 5122-1, article L 5122-6, article L 5141-1, article L 5141-5, article L 5143-2, article L 5143-4, article L 5143-5, article L 5143-6 et article L 5144-1.

Partie réglementaire :

Article R 4127-4, article R 5141-111 et article R 5141-112.

Article du Code de la Sécurité sociale :

Article R 461-3.

Articles du Code du travail :

Partie législative :

Article L 1225-17, article L 1225-18, article L 1225-19, article L 1225-20, article L 1232-1, article L 1242-1, article L 1242-2, article L 3133-1, article L 3141-17, article L 3141-18, article L 3141-19 et article L 3142-1.

Partie réglementaire :

Article R 1221-5, article R 1234-2 et article R 1234-4.

Arrêtés :

Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique (version consolidée au 07 octobre 2006).

Arrêté du 6 juillet 1994 relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus (version consolidée au 11 août 2000).

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural (version consolidée du 28 avril 2007).

Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine (version consolidée au 21 septembre 2000).

Arrêté du 31 mars 1999 fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R. 5194-1 du Code de la santé publique.

Arrêté du 16 octobre 2002 relatif à la fixation par le vétérinaire du temps d'attente applicable lors de l'administration d'un médicament à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine en application de l'article L. 5143-4 du Code de la santé publique.

Arrêté du 13 juin 2003 fixant les modalités des concours d'accès dans les écoles vétérinaires (version consolidée au 29 juin 2008).

Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins (version consolidée au 18 février 2006).

Arrêté du 4 décembre 2003 relatif aux catégories de domiciles professionnels vétérinaires.

Arrêté du 1 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante (version consolidée au 12 août 2004).

Arrêté du 14 mai 2004 relatif aux mesures de police sanitaire et de prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky lors du passage d'une prophylaxie médico-sanitaire à une prophylaxie sanitaire (version consolidée au 08 juin 2006).

Arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (version consolidée au 19 décembre 2006).

Arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire fixe les modalités en matière de formation continue.

Arrêté du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires.

Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux (version consolidée au 30 avril 2008).

Arrêté du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes.

Arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton (version consolidée du 22 juin 2008).

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton (version consolidée au 03 avril 2008).

Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins (version consolidée au 3 mai 2008).

Décrets :

Décret n° 79-885 du 11 octobre 1979 pris pour l'application aux vétérinaires de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Décret n° 92-788 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession vétérinaire des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique.

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (version consolidée au 21 juillet 2007).

Lois :

Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Conventions collectives :

Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 3282)

Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (n° 3332).

Publications au journal officiel :

JO du 27/01/2004 à la page 583.

JO du 06/07/2004 à la page 5084.

Notes de service du Ministère de l'agriculture :

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8294 du 30 décembre 2004

Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8142 du 17 mai 2004

Textes européens :

Directive 78/1027/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire.

Règlement (CE) n° 1950/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 établissant, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, une liste de substances essentielles pour le traitement des équidés.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

AUTRES SOURCES

Sites Internet :

<http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>

<http://www.eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

<http://www.wikipedia.fr/>

<http://agriculture.gouv.fr/>

<http://www.veterinaire.fr/>

Ouvrage :

1. KIEFFER Jean-Pierre, NEVEUX Marine

Droit du travail au quotidien - Guide pratique du vétérinaire.

Rueil-Malmaison : Les Editions du Point Vétérinaire, 2008. 232 p.

**ANNEXE 1 : Classification des emplois – Définition des tâches. Convention collective nationale
du 5 juillet 1995 modifiée par arrêté du 26 juillet 2001**

ÉCHELON : I

COEFFICIENT : 100

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Personnel de nettoyage et d'entretien des locaux

Personnel assurant à temps partiel ou à temps complet le nettoyage et l'entretien de l'ensemble des locaux du cabinet ou de la clinique vétérinaire. Ce personnel peut intervenir en dehors des heures d'ouverture du cabinet ou de la clinique vétérinaire.

Aucune qualification particulière n'est nécessaire.

ÉCHELON : II

COEFFICIENT : 105

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Auxiliaire vétérinaire

Personnel sans qualification diplômante définie à l'échelon 4, assurant principalement :

1. L'hygiène et la maintenance des locaux du fait de l'activité professionnelle, notamment l'entretien permanent de la propreté des locaux et du matériel, l'entretien sanitaire (poils, urines, selles, sang...);
2. Les tâches administratives d'accueil, de réception, de secrétariat et de délivrance de produits vétérinaires;
3. L'aide à la consultation et aux soins, à la chirurgie et aux actes de radiologie, sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire praticien.

ÉCHELON : III

COEFFICIENT : 110

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Auxiliaire vétérinaire en voie d'extinction

Personnel faisant fonction d'auxiliaire spécialisé vétérinaire, non titulaire du titre homologué d'ASV et justifiant d'une expérience professionnelle salariée, supérieure à 5 ans, acquise en cabinet ou clinique vétérinaires jusqu'au 31 décembre 2000.

L'auxiliaire vétérinaire, échelon 3, assure les tâches énoncées à l'échelon 2 et, par ses compétences, dispose sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire praticien, d'une plus grande autonomie dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'assistance à la consultation et aux soins, ainsi qu'à la chirurgie et aux actes de radiologie.

ÉCHELON : IV

COEFFICIENT : 117

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Auxiliaire spécialisé vétérinaire

Personnel avec qualification reconnue par le titre homologué d'auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, assurant les tâches énoncées pour les auxiliaires vétérinaires, échelon 3.

Sa qualification est définie dans le référentiel du titre homologué d'ASV.

Les organisations signataires de la présente convention se réuniront au moins une fois par an, en début d'année, pour négocier les salaires.

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des différents types de société et de leur statut juridique et fiscal.

	EXERCICE INDIVIDUEL		EXERCICE EN GROUPE			
	EU/ELRL	SP	SCM	SCP	SEL	
Aspects juridiques						
Fondement juridique	Loi du 31/12/1990 Décret du 04/08/1992	Loi du 31/12/1990	Loi du 29/11/1966	Loi du 29/11/1966 Décret du 11/10/1979	Loi du 31/12/1990 Décret du 04/08/1992	
Personnalité morale	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Inscription au RCS	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	
Inscription à l'ordre	Oui	Non	Non	Oui	Oui	
Fiscalité						
Régime d'imposition	IS	IR à la charge de chaque associé IS possible	IR à la charge de chaque associé	IR IS possible	IS	
Déclaration souscrite	Formulaire BIC	2035	2036 + 2036 pour chaque associé	2035	Formulaire BIC	
Avantages et Inconvénients	Responsabilité limitée (/ exercice en nom propre)	Très courant en milieu rural Fonctionnement simple	Fonctionnement simple	Cadre juridique bien défini	Evolution aisée Formalisme lourd	

ANNEXE 3 : Article L 5144-1 du Code de la santé publique présentant les substances entrant dans la composition des médicaments.

Des obligations particulières sont édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication :

a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

c) Substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste ;

d) Substances vénéneuses ;

e) Substances pharmacologiquement actives susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale et figurant dans l'une des annexes I ou III du règlement du Conseil (CEE) n° 2377/90 du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ;

f) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

g) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Ces substances ne peuvent être délivrées en l'état aux éleveurs ou groupements agricoles visés à l'article L. 5143-6, ou détenues ou possédées par ces éleveurs ou groupements, sauf si elles sont destinées à être employées pour des usages agricoles ou phytosanitaires autorisés.

Un décret pris après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments fixe la liste et les conditions particulières de délivrance des substances ou des catégories de substances pouvant être utilisées pour fabriquer des médicaments vétérinaires faisant l'objet d'un temps d'attente en application de l'article L. 5141-6.

ANNEXE 4 : Ordonnance avec les indications minimales pour des médicaments n'appartenant ni à la liste I ou II et ni à la liste des stupéfiants et n'ayant pas de temps d'attente

Identité et qualité du prescripteur

Date

Animal soigné et espèce

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

Signature (identifiable)

ANNEXE 5 : Ordonnance avec les indications pour des médicaments ayant un temps d'attente

Identité et qualité du prescripteur

Date

Animal soigné et espèce
Identification précise (numéro) et
Nom et adresse du détenteur de l'animal

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

Lieu et voie précise d'administration

Temps d'attente pour chaque production

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

Lieu et voie précise d'administration

Temps d'attente pour chaque production

Renouvellement interdit

Signature (identifiable)

**ANNEXE 6 : Ordonnance avec les indications pour des médicaments appartenant à la liste I ou II
des substances vénéneuses (sans temps d'attente).**

Identité et qualité du prescripteur

Date

Animal soigné et espèce

Identification précise (numéro) et
Nom et adresse du détenteur de l'animal

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

Lieu et voie précise d'administration

Temps d'attente pour chaque production

- NOM de la SPECIALITE forme pharmaceutique, titre.....quantité

Posologie, durée du traitement, indications d'emploi

Lieu et voie précise d'administration

Temps d'attente pour chaque production

Renouvellement (par défaut) :

L I interdit (il faut noter « à renouveler 1 fois » si nécessaire)

L II autorisé (il faut noter « ne pas renouveler » pour que ce soit interdit)

Signature (identifiable)

ANNEXE 7 : Les durées de préavis définies par les conventions collectives n° 3282 et n° 3332 en cas de rupture de contrat hormis pour faute grave ou lourde.

Type de personnel	Ancienneté			
	Moins de 6 mois	Entre 6 mois et 2 ans	Plus d'un an	Plus de 2 ans
Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire	15 jours	1 mois	x	2 mois
Auxiliaire vétérinaire	8 jours	1 mois	x	2 mois
Personnel de nettoyage et entretien des locaux	8 jours	1 mois	x	2 mois
Personnel vétérinaire sauf cadres	15 jours	1 mois	x	2 mois
Personnel vétérinaire cadre	15 jours	1 mois (entre 6 mois et 1 an)	3 mois	x

ANNEXE 8 : Les différents échelons définis par la convention collective n° 3332 concernant les vétérinaires salariés.

ECHELON	DEFINITION	FORMATION
1	Elève non cadre	Elève d'une ENV française ayant le DEFV autorisé à exercer jusqu'au 31/12 de l'année de fin d'études
2	Cadre débutant	Vétérinaire diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre ayant moins de deux ans d'expérience professionnelle de cadre
3	Cadre confirmé A	Vétérinaire diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre ayant plus de deux ans d'expérience professionnelle de cadre
4	Cadre confirmé B	Vétérinaire diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre ayant plus de quatre ans d'expérience professionnelle de cadre
5	Cadre spécialisé	Vétérinaire diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre ayant plus de deux ans d'expérience professionnelle de cadre et ayant un DESV

ANNEXE 9 : Zones géographiques du territoire français dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton (version consolidée du 05 septembre 2008).

Zone A (sérotypes 1, 2, 4 et 16)

Zone de protection :

- département de la Corse-du-Sud ;
- département de la Haute-Corse.

Zone B (sérototype 8)

Zone de protection :

- département de l'Ain ;
- département de l'Ardèche ;
- département de l'Aisne ;
- département de l'Ardennes ;
- département de l'Allier ;
- département de l'Aube ;
- département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- département des Hautes-Alpes ;
- département de l'Aveyron : cantons de Conques, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Laguiole, Mur-de-Barrez, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Saint-Geniez-d'Olt ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département du Cantal ;
- département du Calvados ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze : arrondissement d'Ussel et cantons d'Egletons, Lapleau, Saint-Privat, Treignac ;
- département de la Côte-d'Or ;
- département d'Ille-et-Vilaine ;
- département des Côtes-d'Armor ;
- département de l'Indre ;
- département de la Creuse ;
- département d'Indre-et-Loire ;
- département du Doubs ;
- département de l'Isère ;
- département de la Drôme ;
- département du Jura ;
- département de l'Eure ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département d'Eure-et-Loir ;
- département de la Loire ;
- département du Finistère ;
- département de la Haute-Loire ;
- département du Gard ;
- département de la Loire-Atlantique ;

- | | |
|--|---|
| - département du Loiret ; | - département du Haut-Rhin ; |
| - département de la Lozère ; | - département du Rhône ; |
| - département de Maine-et-Loire ; | - département de la Haute-Saône ; |
| - département de la Manche ; | - département de Saône-et-Loire ; |
| - département de la Marne ; | - département de la Sarthe ; |
| - département de la Haute-Marne ; | - département de la Savoie ; |
| - département de la Mayenne ; | - département de la Haute-Savoie ; |
| - département de Meurthe-et-Moselle ; | - département de la ville de Paris ; |
| - département de la Meuse ; | - département de la Seine-Maritime ; |
| - département du Morbihan ; | - département de Seine-et-Marne ; |
| - département de la Moselle ; | - département des Yvelines ; |
| - département de la Nièvre ; | - département des Deux-Sèvres ; |
| - département du Nord ; | - département de la Somme ; |
| - département de l'Oise ; | - département du Var ; |
| - département de l'Orne ; | - département de Vaucluse ; |
| - département du Pas-de-Calais ; | - département de la Vendée ; |
| - département du Puy-de-Dôme ; | - département de la Vienne ; |
| - département du Bas-Rhin ; | |
| - département de la Haute-Vienne : arrondissement de Bellac et cantons d'Ambazac, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Nieul, Saint-Junien-Est, Saint-Léonard-de-Noblat, Limoges-Isle, Limoges-Couzeix, Limoges-Le Palais, Limoges-Panazol, Saint-Junien-Ouest, Saint-Junien, Limoges ; | |
| - département des Vosges ; | - département des Hauts-de-Seine ; |
| - département de l'Yonne ; | - département de la Seine-Saint-Denis ; |
| - département du Territoire de Belfort ; | - département du Val-de-Marne ; |
| - département de l'Essonne ; | - département du Val-d'Oise. |

Zone C. Zone d'outre-mer

Zone de protection :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| - département de la Guadeloupe ; | - département de la Martinique ; |
| - département de la Guyane ; | - département de la Réunion. |

Zone E (sérotypes 1 et 8)

Zone de protection :

- département de l'Ariège ;
- département de l'Aude ;
- département de l'Aveyron : arrondissements de Millau, Villefranche-de-Rouergue et cantons de Bozouls, Cassagnes-Bégonhès, Laissac, Marcillac-Vallon, Naucelle, Pont-de-Salars, Réquista, Rignac, Rodez-Est, Salvetat-Peyralès, Baraqueville-Sauveterre, Rodez-Ouest, Rodez-Nord, Rodez ;
- département de la Charente ;
- département de la Charente-Maritime ;
- département de la Corrèze : arrondissement de Brive-la-Gaillarde et cantons d'Argentat, Corrèze, Mercœur, La Roche-Canillac, Seilhac, Uzerche, Tulle-Campagne-Nord, Tulle-Campagne-Sud, Tulle ;
- département de la Dordogne ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Gers ;
- département de la Gironde ;
- département de l'Hérault ;
- département des Landes ;
- département du Lot ;
- département de la Haute-Vienne : cantons d'Aixe-sur-Vienne, Châlus, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Pierre-Buffière, Rochechouart, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Saint-Yrieix-la-Perche, Limoges-Condât.
- département de Lot-et-Garonne ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées ;
- département des Pyrénées-Orientales ;
- département du Tarn ;
- département de Tarn-et-Garonne ;

NOM : ABADIE

PRENOM: Xavier

TITRE : LES DROITS DU VETERINAIRE PRATICIEN

RESUME :

Comme le dit le célèbre adage, « nul n'est censé ignorer la loi ». Malheureusement ce dernier n'est pas souvent vérifié chez le vétérinaire praticien. Or la loi donne des règles qui fixent non seulement les obligations mais aussi les droits de chacun. Cette thèse est donc une sorte de catalogue organisé des droits et non droits du vétérinaire en application dans l'exercice de sa profession au quotidien. Elle concerne uniquement les vétérinaires qui exercent une activité libérale.

Tous les droits du vétérinaire sont tour à tour analysés, en commençant par le droit d'exercer, celui qui ouvre la porte sur les autres droits du praticien : le droit de prescrire et de délivrer des médicaments, le droit de se spécialiser, le droit de percevoir des honoraires, le droit d'exercer une autre activité, le droit du travail appliqué à la profession et tant d'autres. Une mention spéciale est aussi faite à un droit très particulier, le droit donné par le mandat sanitaire.

MOTS-CLES : DROITS, VETERINAIRE PRATICIEN, EXERCICE LIBERAL, LEGISLATION.

TITLE: RIGHTS OF THE VET PRACTITIONER

ABSTRACT:

Like the famous adage says, « ignorance of the law is no excuse ». Unfortunately, it is not often confirmed for the vet practitioner. The law gives the rules which set not only the obligations but so the rights of each. This thesis is a sort of organized catalogue of rights and interdictions of the veterinary surgeon in application in the daily exercise of his profession. It only concerns veterinary surgeons who work in liberal practice.

All rights of the vet are analyzed in turn, beginning with the right of practise, which one opens the door on other rights of the practitioner: the right to prescribe and to deliver medicines, the right to specialize, the right to receive fee, the right to practise an other business, the labour law applied to the profession and so many others. A special mention is also done for a very specific right, the right gived by the sanitary mandate.

KEY WORDS: RIGHTS, VET PRACTITIONER, LIBERAL PRACTISE, LEGISLATION